– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ n° 2010-10106
Arrêté fixant le montant de la DGF 2010 pour AAA

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté n° 2010-07153 du 30 août 2010 autorisant l'ASSOCIATION ALPES ADMINISTRATION à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
VU les propositions de modifications budgétaires transmises lors de la rencontre en date du 25novembre 2010 ;
VU la convention de délégation de gestion entre le préfet de la région Rhône Alpes et le préfet de l'Isère en date du 28 septembre 2010 ;
CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASSOCIATION ALPES ADMINISTRATION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 484	1 099 329
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	861 781	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 064	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	624 221	1 099 329
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	475 108	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Alpes Administration est fixée à 1 080 325 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :
1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 58,03 % soit un montant de 624 220 €
2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Grenoble est fixée à 38,41% soit un montant de 428 278 €.
3° la dotation versée par le Conseil Général de l'Isère est fixée à 0,34 % soit un montant de 3 696 €.
4° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 2,22% soit un montant de 24 134 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Grenoble dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 décembre 2010

ARRETE n° 2010-11009
Portant régularisation de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Oiseau Bleu » situé à Gières.

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, article D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 4 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'arrêté préfectoral n° 86-5684 du 16 décembre 1986 portant extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Oiseau Bleu » ;
CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002, relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
CONSIDERANT la convention triennale relative au fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Oiseau Bleu », établie le 3 août 2010 entre l'Etat et l'association « L'Oiseau Bleu », gestionnaire de l'établissement ;
CONSIDERANT la nouvelle capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Oiseau Bleu », reconnue par voie conventionnelle ;
CONSIDERANT que le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Oiseau Bleu » présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 86-5684 du 16 décembre 1986 portant extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oiseau Bleu situé 5, place de l'Eglise à Gières, est abrogé.
Article 2 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « L'Oiseau Bleu » dont le siège social est situé 5, place de l'Eglise à Gières, pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Oiseau Bleu » de 112 (cent douze) places, implanté sur les communes de Gières, Meylan et Eybens pour le Sud Isère et Bourgoin-Jallieu au Nord Isère, pour tous types de publics.
La capacité est répartie comme suit :
- 26 places de réinsertion en collectif,
- 47 places de réinsertion en diffus pour le Sud Isère,
- 21 places de réinsertion en diffus pour le Nord Isère,
- 18 places de réinsertion en service de suite.

Article 3 : en application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, l'autorisation accordée à l'association L'Oiseau Bleu situé 5, place de l'église à Gières (38610) est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002 eu égard à la date d'autorisation antérieure à la publication de la Loi du 2 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.
Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 5 : cet établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
Entité juridique (gestionnaire) :
N° FINESS : 38 079 222 6
Code statut : 60
Entité établissement :
N° FINESS : 38 078 229 2

Code catégorie : 214
Code tarification : 05

Article 6 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

Article 7: le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 27 décembre 2010
le Préfet de l'Isère

ARRETE n° 2010-11082

Portant agrément de l'association « ADSEA38 » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « ADSEA38 » et déclaré complet le 27 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « ADSEA38 » association loi 1 901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11083

Portant agrément de l'association « ALOA» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « ALOA » et déclaré complet le 19 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « ALOA » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d' HLM d'un hôtel de stiné à l'héb ergement, mention née au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11084

Portant agrément de l'association « ALOA » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « ALOA » et déclaré complet le 19 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « ALOA »association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l' amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l' accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d' action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d' HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
le Préfet,

ARRETE n° 2010-11085

Portant agrément de l'association « AREPI » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 28 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « AREPI » et déclaré complet le 27 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT que les moyens humains sont en adéquation avec les missions remplies,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « AREPI » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d' HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n°2010-11086

Portant agrément de l'association « AREPI » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 28 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « AREPI » et déclaré complet le 27 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT que les moyens humains sont en adéquation avec les missions remplies,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « AREPI » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l' amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l' accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d' action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d' HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n°2010-11087

Portant agrément de l'association « ARS » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l' association « ARS » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « ARS » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d' HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n°2010-11090

Portant agrément de l'association « Les Ateliers de l'Autonomie » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « Les Ateliers de l'Autonomie » et déclaré complet le 26 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Les Ateliers de l'Autonomie » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n°2010-11091

Portant agrément de l'association « Issue de secours » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 8 novembre 2010 par le représentant légal de l'association « Issue de secours » et déclaré complet le 16 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Issue de secours » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel de stiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n°2010-11092

Portant agrément de l'association « La Relève » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « La Relève » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT que les moyens humains mis en place sont en adéquation avec les missions remplies,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « La Relève » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11105

Portant agrément de l'association « L'Etape » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 29 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « L'Etape » et déclaré complet le 25 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « L'Etape » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.
Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.
Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11106

Portant agrément de l'association « L'Etape » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 29 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « L'Etape » et déclaré complet le 25 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « L'Etape » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11107
Portant agrément de l'association « L'Oiseau Bleu» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « l'Oiseau Bleu » et déclaré complet le 26 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « L'Oiseau Bleu », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet

ARRETE n°2010-11108

Portant agrément de l'association « L'Oiseau Bleu » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l' association « L'Oiseau Bleu » et déclaré complet le 26 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « L'Oiseau Bleu » association de loi 1 901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l' amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l' accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d' action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d' HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11109

Portant agrément de l'association « Milena » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « Milena » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT que les moyens humains sont en adéquation avec les missions remplies,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Milena » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l' amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l' accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d' action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d' HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11116

Portant agrément de l'association « ODTI » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « ODTI » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social,
CONSIDERANT les recrutements récemment réalisés par l'association ainsi que ceux à venir notamment dans le domaine de l'accompagnement social et sanitaire des personnes accueillies,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « ODTI » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11119

Portant agrément de l'association « PACT Isère » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 29 novembre 2010 par le représentant légal de l'association « PACT Isère » et déclaré complet le 29 novembre 2010,
CONSIDERANT que cette association possède une implantation territoriale sur l'ensemble du département, un personnel qualifié tant technique que social bénéficiant de formation continue, et en capacité d'intervenir sur les différents champs des agréments sollicités ;

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « PACT Isère » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11120

Portant agrément de l'association « PACT Isère » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 29 novembre 2010 par le représentant légal de l'association « PACT Isère » et déclaré complet le 29 novembre 2010,
CONSIDERANT que cette association possède une implantation territoriale sur l'ensemble du département, un personnel qualifié tant technique que social bénéficiant de formation continue, et en capacité d'intervenir sur les différents champs des agréments sollicités ;

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « PACT Isère » association loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11121

Portant agrément de l'association « Relais Ozanam» au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 28 septembre 2010 par le représentant légal de l' association « Relais Ozanam » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Relais Ozanam », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d' HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010

Le Préfet

ARRETE n° 2010-11122

Portant agrément de l'association « Relais Ozanam » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 28 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « Relais Ozanam » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d'action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Relais Ozanam » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 decembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n°2010-11137

Portant agrément de l'association « Rivhaj » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 29 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « Rivhaj » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Rivhaj » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d' HLM d'un hôtel de stiné à l'héb ergement, mention née au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11138

Portant agrément de l'association « Rivhaj » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 29 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « Rivhaj » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Rivhaj » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11139

Portant agrément de la Société Coopérative d'Union d'Economie Sociale « SIRES » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 19 novembre 2010 par le représentant légal de la société coopérative d'Union d'économie sociale « SIRES » et déclaré complet le 25 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de la Société Coopérative d'Union d'Economie Sociale dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de la Société Coopérative d'Union d'Economie Sociale sur le territoire d'action et dans le tissu social,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « SIRES » société coopérative d'Union d'économie sociale, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) La location :
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
le Préfet

ARRETE n° 2010-11140

Portant agrément de l'association « UDAF » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 8 novembre 2010 par le représentant légal de l'association « UDAF » et déclaré complet le 19 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Union Départementale des Associations Familiales » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11141

Portant agrément de l'association « UMIJ » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 29 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « UMIJ » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « UMIJ » association loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l' amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l' accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d' action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d' HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11146

Portant agrément de l'association « UMIJ » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 29 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « UMIJ » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « UMIJ » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d' HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
le Préfet

ARRETE n° 2010-11147

Portant agrément de l'association « TERRITOIRES » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 01 octobre 2010 par le représentant légal de l'association « TERRITOIRES » et déclaré complet le 25 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « TERRITOIRES » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d' HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11148

Portant agrément de l'association « TERRITOIRES » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 01 octobre 2010 par le représentant légal de l'association « TERRITOIRES » et déclaré complet le 25 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « TERRITOIRES » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d' HLM d'un hôtel de stiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
le Préfet

ARRETE n° 2010-11149

Portant agrément de l'association « UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 01 octobre 2010 par le représentant légal de l'association « UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat » et déclaré complet le 25 novembre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « UN TOIT POUR TOUS, Services pour l'habitat» association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l' amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l' accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d' action pour le logement des personnes défavorisées.
c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d' HLM mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

ARRETE n° 2010-11150

Portant agrément de l'association « Milena » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le dossier transmis le 30 septembre 2010 par le représentant légal de l'association « Milena » et déclaré complet le 25 octobre 2010,
CONSIDERANT la compétence professionnelle et l'expérience avérée de l'association dans le champ d'intervention sollicité,
CONSIDERANT que les moyens humains sont en adéquation avec les missions remplies,
CONSIDERANT l'implication effective de l'association sur le territoire d' action et dans le tissu social, ainsi que dans le réseau national,

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, « Milena » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d' HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2010
Le Préfet,

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 11040
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 20 Novembre 2010 par M. Félicien MOUCHET, en vue du classement en catégorie 2 *étoiles* du meublé de tourisme situé à ALLEVARD (38580);

Vu le certificat de visite délivré par **CLEVACANCES Isère**, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Félicien MOUCHET VILLA WARD OUEST 9, Chemin du JACQUEMOUD 38580 ALLEVARD	VILLA WARD OUEST 9, Chemin du JACQUEMOUD 38580 ALLEVARD	2	6 personnes

Nom et adresse du mandataire :

M. MOUCHET
VILLA WARD OUEST
9, Chemin du JACQUEMOUD
38580 ALLEVARD

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 28 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 10092

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

Vu le code de la consommation dans sa version modifiée ;
Vu la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
Vu la loi n° 95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010
Vu l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE D'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
Vu la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu la proposition du service développement social du Conseil Général de l'Isère ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale est autorisée à présider la commission de surendettement de Grenoble du 21 décembre 2010 en lieu et place de Mme Danielle LUTZ, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations, empêchée.
Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 9 Décembre 2010

Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10093
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
Vu la demande présentée le 11 octobre 2010 par Mme et M. GUILLET Anne-Marie et Jean en vue du classement en catégorie 3 étoiles du meublé de tourisme situé à CORRENCON EN VERCORS (38250) ;
Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère** , organisme évaluateur reputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le meublé ci-dessous, est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Mme et M. GUILLET Anne-Marie et Jean LE CAIRN – BRUYERES ET FOURNELLA 38250 CORRENCON EN VERCORS	LES RAMBINS 38250 CORRENCON EN VERCORS	3	6 personnes

Adresse postale :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :
- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 16 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale adjointe de la Concurrence et la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10094
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2 010 fixant les normes et la procé dure de cla ssement des meublés de tourisme ;
Vu la demande prése ntée le 1 3 Décembre 2010 par M. TIMOT HEE Stéphane en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à CHAMROUSSE (38410) ;
Vu le certif icat de visite délivré par **Gîtes de France Isère** , organisme évaluateur réput é accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le meublé ci-dessous, est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. TIMOTHEE Stéphane 5, Rue Talma 93380 PIERREFITTE	Les Marmottes Appt 214 394 CHARDONS BLEUS 38410 CHAMROUSSE	2	5 personnes

Adresse postale :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :
- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

ARTICLE 2 : Conformé ment à l'art icle R.421-5 du code de justice ad ministrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifi é à l'intére ssé et pu blié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 16 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale adjointe de la
Concurrence et la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10095
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
Vu la demande présentée le 10 Décembre 2010 par M. BARTHELEMY Richard en vue du classement en catégorie 4 étoiles du meublé de tourisme situé à MONT BONNOT SAINT-MARTIN (38330) ;
Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère** , organisme évaluateur reputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. BARTHELEMY Richard 713, Chemin des Chartreux 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN	713, Chemin des Chartreux SAINT-EYNARD 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN	4	2 personnes

Adresse postale :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :
- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 21 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10096
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
Vu la demande présentée le 10 Décembre 2010 par M. BARTHELEMY Richard en vue du classement en catégorie 4 étoiles du meublé de tourisme situé à MONT BONNOT SAINT-MARTIN (38330) ;
Vu le certificat de visite délivré par **Gîtes de France Isère** , organisme évaluateur reputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. BARTHELEMY Richard 713, Chemin des Chartreux 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN	713, Chemin des Chartreux Charmanson 38330 MONTBONNOT SAINT-MARTIN	4	2 personnes

Adresse postale :
Direction départementale de la protection des populations
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :
- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 21 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10097
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2 010 fixant les normes et la procé dure de cla ssement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 22 Novembre 2010 par Monsieur BEDHOMME Raymond, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à CHAMROUSSE (38410).

Vu le certificat de visite délivré ***Gîtes de France Isère***, o rganisme évaluateur rép uté accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M; BEDHOMME Raymond 28, Rue Tailliandier 62153 SOUCHEZ	LES MARMOTTES Appt 105 – 394 CHARDONS BLEUS 38410 chamrousse	2	5 personnes

ARTICLE 2 : Conformé ment à l'art icle R.421-5 du code de justice ad ministrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifi é à l'intére ssé et pu blié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 21 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Claude COLARDELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10098
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
Vu la demande présentée le 28 Novembre 2010 par Monsieur BELMONTE Bernard, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à VILLARD DE LANS (38250).
Vu le certificat de visite délivré ***Gîtes de France Isère***, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. BELMONTE Bernard 20 rue Henri IV 30900 NIMES	LES GLOVETTES TRAVEE 11/12 Appt 906 38250 VILLARD DE LANS	2	6 personnes

Nom et adresse du mandataire :

BELMONTE
VOIE FRUITIER
30900 NIMES

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 21 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de la Protection des Populations

Claude COLARDELLE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports du 7 janvier 2009 du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-133 du 07 janvier 2002 autorisant la société PELISSARD à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de MIRIBEL LAN CHATRE lieudit «F errières et Grangettes».
VU l' avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, F ormation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 18 novembre 2010
CONSIDERANT que la société PELISSARD pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commun e de MIRIBEL LANCHATRE, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les r ègles d 'admission et de gestion des déc hets i nertes e n carri ères et de mettre en pl ace des m esures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société PELISSARD les dispositions à mettre en œuvre da ns le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de MIRIBEL LANCHATRE
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 19 novembre 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'absence de réponse de la STE PELISSARD dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La soci été PELISSARD, pou r l'exploitation de sa carrièr e située sur le te rritoire de l a commun e de MIRIBEL LANC HATRE, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de r ecevoir sur l e site des déc hets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des d échets i nertes pr ovenant du process d'i nstallations classé es po ur la protection de l'environnement, à l' exception d es matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des i ndustries du bâtiment et des tr avaux publics

et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3
rocédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 m être. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

<u>Article 2</u> : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

<u>Article 3</u> : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

A rticle 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations –

service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de MIRIBEL LANCHATRE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble, le 07.12.2010
Pour le Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
François LOBIT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1849 du 01 mars 2002 autorisant la société MILLET NIVON à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 10 ans sur le territoire de la commune de MOIDIEU DETOURBE lieudit «Alanières».
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 18 novembre 2010
CONSIDERANT que la société MILLET NIVON pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de MOIDIEU DETOURBE, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d' admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société MILLET NIVON les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de MOIDIEU DETOURBE
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 19 novembre 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'absence de réponse de la STE MILLET NIVON dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société MILLET NIVON, pour l' exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de MOIDIEU DETOURBE, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*
les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l' **annexe I** , issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l' exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics

et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d' hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3
rocédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

<u>Article 2</u> : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

<u>Article 3</u> : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

<u>Article 4</u> : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour

les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des po pulations – service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
Monsieur le Maire de MOIDIEU DETOURBE
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'inspection des installation classées
Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenob le le, 07 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
François LOBIT

Arrêté préfectoral n° 2010-10289 en date du 6 décembre 2010
fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-08791 du 15 octobre 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère,

ARRÊTE :

Article 1

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisation	Titulaires	Suppléants
Syndicat CFDT	3 sièges	3 sièges
Syndicat CGT	1 siège	1 siège
Syndicat FO	1 siège	1 siège
Syndicat SOLIDAIRES - FP	1 siège	1 siège

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés désigneront leurs représentants titulaires et suppléants avant le 8 décembre 2010.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
Claude COLARDELLE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports du 7 janvier 2009, du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01891 du 11 février 2005 autorisant la société ROUTIERE CHAMBARD à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 10 ans sur le territoire de la commune de ST ROMANS lieudit «Forêt de Claix ».
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 18 novembre 2010
CONSIDERANT que la société ROUTIERE CHAMBARD pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ST ROMANS, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d' admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société ROUTIERE CHAMBARD les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de ST ROMANS
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 19 novembre 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'absence de réponse de la STE ROUTIERE CHAMBARD dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société ROUTIERE CHAMBARD, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de ST ROMANS, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l' exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d' hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3
Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*
Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

<u>Article 2</u> : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

<u>Article 3</u> : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

<u>Article 4</u> : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour

les tiers de co nsulter sur p lace, ou à la Pr éfecture de l' Isère (Directi on départem entale de l a protec tion des p opulations – Service protection de l'environnement) le te xte des pr escriptions. Proc ès-verbal de l'accomplissement de cette forma lité ser a dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis ser a inséré, par les soins du Préfet, et aux fra is de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

<u>Article 5</u> : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
Monsieur le Maire de ST ROMANS
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'A ménagement et du Lo gement (DREAL) ch argé de l'inspection des installations classées
Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant

Grenob le le, 07.12.2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10843
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2 010 fixant les normes et la procé dure de cla ssement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présent ée le 24 No vembre 201 0 par Monsieur LADDAGA Joseph, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à CHAMROUSSE (38410).

Vu le certificat de visite délivré ***Gîtes de France Isère***, o rganisme évaluateur rép uté accréd ité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. LADDAGA Joseph 37 Bis, Rue Gallieni 77450 ESBLY	Résidence LES MARMOTTES Appt 303 38410 CHAMROUSSE	2	5 personnes

ARTICLE 2 : Conformé ment à l'art icle R.421-5 du code de justice ad ministrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifi é à l'intére ssé et pu blié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 21 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de la Protection des Populations

Claude COLARDELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10844
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
Vu la demande présentée le 12 Octobre 2010 par Monsieur NIVON Martial, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à OZ EN OISANS (38112).
Vu le certificat de visite délivré ***Gîtes de France Isère***, organisme évaluateur réputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. NIVON Martial 28, Rue Carlin 38500 VOIRON	Résidence LES ADELPHIES N° 2402 38112 OZ EN OISANS	2	4 personnes

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 21 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de la Protection des Populations

Claude COLARDELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10846
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2 010 fixant les normes et la procé dure de cla ssement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présent ée le 25 Novembre 201 0 par Monsieur BRAHI NSKY Brun o, en vue du classement en catégorie 2 étoiles du meublé de tourisme situé à CHAMROUSSE (38410).

Vu le certificat de visite délivré ***Gîtes de France Isère***, o rganisme évaluateur rép uté accréd ité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. BRAHINSKY Bruno Route Napoléon 69210 LENTILLY	1164, Route de la Croisette Edelweiss N° 120 38410 CHAMROUSSE	2	4 personnes

ARTICLE 2 : Conformé ment à l'art icle R.421-5 du code de justice ad ministrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifi é à l'intére ssé et pu blié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 22 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de la Protection des Populations

Claude COLARDELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10847
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 15 Novembre 2010 par M. Régis ARIBERT, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'hôtel La Buffe;
Vu le certificat de visite délivré le 15 Novembre 2010 par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel La Buffe est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 23 chambres (soit 50 personnes).
Adresse : La Côte à AUTRANS (38380)
N° Siret : 30480900700020
Représentant légal : M. Régis ARIBERT
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 23 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations

Claude COLARDELLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10941
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 6 Décembre 2010 par M. Fabrice DEZUTTER, en vue du classement en catégorie 3 *étoiles* du meublé de tourisme situé à VIENNE (38200);

Vu le certificat de visite délivré **Gites de France** , organisme évaluateur reputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
M. Fabrice DEZUTTER 30, Rue Saint Antoine BP 43135 69211 LYON	128, Avenue Général LECLERC n° 001 (Rez de Chaussée) 38200 VIENNE	3	3 personnes

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 27 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10942
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 6 Décembre 2010 par M. Fabrice DEZUTTER, en vue du classement en catégorie 3 *étoiles* du meublé de tourisme situé à VIENNE (38200);

Vu le certificat de visite délivré **Gites de France** , organisme évaluateur reputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
SARL MLD M. Fabrice DEZUTTER 30, Rue Saint Antoine BP 43135 69211 LYON	128, Avenue Général LECLERC n° 002 (Rez de Chaussée) 38200 VIENNE	3	3 personnes

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 27 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 10943
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;

Vu la demande présentée le 6 Décembre 2010 par M. Fabrice DEZUTTER, en vue du classement en catégorie 3 *étoiles* du meublé de tourisme situé à VIENNE (38200);

Vu le certificat de visite délivré **Gites de France** , organisme évaluateur reputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
SARL MLD M. Fabrice DEZUTTER 30, Rue Saint Antoine BP 43135 69211 LYON	128, Avenue Général LECLERC n° 101 (1er étage) 38200 VIENNE	3	3 personnes

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 27 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 11033
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
Vu la demande présentée le 6 Décembre 2010 par M. Fabrice DEZUTTER, en vue du classement en catégorie 3 *étoiles* du meublé de tourisme situé à VIENNE (38200);
Vu le certificat de visite délivré **Gites de France** , organisme évaluateur reputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
SARL MLD M. Fabrice DEZUTTER 30, Rue Saint Antoine BP 43135 69211 LYON	128, Avenue Général LECLERC n° 102 (1er étage) 38200 VIENNE	3	3 personnes

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 27 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 11034
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
Vu la demande présentée le 6 Décembre 2010 par M. Fabrice DEZUTTER, en vue du classement en catégorie 3 *étoiles* du meublé de tourisme situé à VIENNE (38200);
Vu le certificat de visite délivré **Gites de France** , organisme évaluateur reconnu accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
SARL MLD M. Fabrice DEZUTTER 30, Rue Saint Antoine BP 43135 69211 LYON	128, Avenue Général LECLERC n° 201 (2ème étage) 38200 VIENNE	3	3 personnes

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 27 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 11035
Portant décision de classement d'un meublé de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles D 324-2 à D 324 7 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;
Vu la demande présentée le 6 Décembre 2010 par M. Fabrice DEZUTTER, en vue du classement en catégorie 3 *étoiles* du meublé de tourisme situé à VIENNE (38200);
Vu le certificat de visite délivré **Gites de France** , organisme évaluateur reputé accrédité conformément à l'article D 324-6-1 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1e : Le meublé ci-dessous est classé meublé de tourisme pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
SARL MLD M. Fabrice DEZUTTER 30, Rue Saint Antoine BP 43135 69211 LYON	128, Avenue Général LECLERC n° 202 (2ème étage) 38200 VIENNE	3	3 personnes

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 27 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 11039
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu la demande présentée le 24 Décembre 2010 par Mme Florence CASTILLAN, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de l'hôtel LE CASTILLAN;

Vu le certificat de visite délivré le 16 Décembre 2010 par l'organisme évaluateur ALPES CONTROLES accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'article L. 311-6 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel LE CASTILLAN est classé hôtel de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 38 chambres (soit 76 personnes).
Adresse : Route de la Poste à L'ALPE D'HUEZ (38750)
N° Siret : 40205908300012
Représentant légal : Mme Florence CASTILLAN
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressée à Atout France

Fait à Grenoble, le 27 Décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La Direction Départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11041
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

Vu le code de la consommation, notamment le livre III, dans sa version modifiée ;
Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 modifiée relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
Vu la loi n°95-125 du 8 février 1995 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1er du titre II ;
Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE D'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
Vu les propositions formulées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu les propositions formulées par l'AFECEI (association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu les propositions formulées par le service Développement social du Conseil Général de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2011, la composition de la commission de surendettement des particuliers de GRENOBLE est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Monsieur le Préfet, président ou son délégué, Mme Danielle LUTZ, directrice départementale adjointe de la protection des populations ;
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président ou son délégué, M. Georges GRANFERRY ;
- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'État dans le département :

- Sur proposition de l'AFECEI

Titulaire :

- Mme Liliane DI-BARTOLOMÉO, responsable du contentieux Particuliers, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, responsable adjoint, Sofiliance, Crédit Agricole

- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs

Titulaire :

- M. Gérard VARLOTEAUX, de l'Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO)

Suppléant :

- M. Roland KAOUANE, de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC QUE CHOISIR)

- Sur proposition du Conseil Général de l'Isère

Titulaire :

- Mme Monique BUR, conseillère en économie sociale et familiale du territoire agglomération grenobloise, secteur Grenoble

Suppléant :

- Mme Isabelle DESPLANQUES, conseillère en économie sociale et familiale

- Sur proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de l'Isère

Titulaire :

- Maître Bruno DUFRESNE, notaire honoraire

Suppléant :

- Maître Patrick GARBAN, notaire honoraire

ARTICLE 2 : Les membres sont désignés par le Préfet de l'Isère pour une durée de deux ans, renouvelable.

ARTICLE 3 : La commission de surendettement a son siège dans les locaux de la Banque de France, situés 9, boulevard Édouard Rey à Grenoble, qui en assure le secrétariat.

La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France .

La présidence de la commission est assurée par le Préfet et, en cas d'empêchement, par le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique. En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l' absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à la composition de la commission de surendettement de Grenoble sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 22 Décembre 2010

Le Préfet,

Signé par Eric LE DOUARON

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-11123
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE VIENNE

Vu le code de la consommation, notamment le livre III, dans sa version modifiée ;
Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 modifiée relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
Vu la loi n°95-125 du 8 février 1995 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative
Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1er du titre II ;
Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 91. 1872 du 18 avril 19 91 modifié in stituant une commission d'examen des situations de surendette ment des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort ter ritorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, L'ISLE D'ABEAU, LA VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;
Vu les propositions formulées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;
Vu les propositions formulées par l'AFECEI (association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) ;
Vu les propositions formulées par le service Développement social du Conseil Général de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : A compter du 1 er janvier 2011, la composition de la commission de surendettement des particuliers de VIENNE est f ixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Préfet, Président ou son délégué, Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-préfet de Vienne ;
- le Responsable départemental de la direct ion générale des finances pub liques chargé de la gestion pub lique, Vice-président ou son délégué M. Serge STRADIOTTO, Receveur des Finances de Vienne ;
- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'État dans le département :

- Sur proposition de l'AFECEI

Titulaire :

- Mme Corinne FREI-MANZINI, Responsable portefeuille contentieux-Crédit Immobilier de France S ud Rhône-Alpes Auvergne à SAINT CHAMOND ;

Suppléant :

- M. Guy BURNET-MERLIN, Le Crédit Lyonnais à VIENNE

- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs

Titulaire :

- M. François VARGAS de l'INDECOSA CGT

Suppléant :

- M. Jean-Claude BOMBAYL, de la Confédération Nationale au Logement

- Sur proposition du Conseil Général de l'Isère

Titulaire :

- Mme Magali MITHIEUX, Conseillère en économie sociale et familiale

- Sur proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de l'Isère

Titulaire :

- M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au centre hospitalier Lucien Hussel à VIENNE ;

ARTICLE 2 : Les membres sont désignés par le Préfet de l'Isère pour une durée de deux ans, renouvelable.

ARTICLE 3 : La commission de surendettement a son siège dans les locaux de la Banque de France, situés 49, cours Romestang à 38200 VIENNE, qui en assure le secrétariat.

La liste des me mbres de la com mission est affichée dans les locaux du secr étariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Le règlement int érieur est affiché dans les lo caux du secrétariat d e la commission et est accessible sur le site internet de la Banq ue de France .

La présidence de la commission est assurée par le Préfet et, en cas d'empêchem ent, par le responsable départemental de la direction générale des finances publiques char gé de la gestion publique. E n l'absence du p réfet et du respo nsable départem ental de la dir ection générale des fin ances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le d élégué du préfet. En l'absenc e de ce dernier, elle est présidée par le délégué du r esponsable départe mental de la dir ection générale des finances publiques chargé d e l a gestion publique.

La commission ne peut valablement se réunir q ue si au moins quatre de ses sept membres so nt présents ou r eprésentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à la composition de la commission de surendettement de Vienne sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique et le directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 22 Décembre 2010
Le Préfet,
Signé Eric LE DOUARON

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports du 7 janvier 2009 du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03663 du 22 mai 2006 autorisant la société GUILLAUD Roger à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 13 ans sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY lieudit «Cuisillière».
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 18 novembre 2010
CONSIDERANT que la société GUILLAUD Roger pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GUILLAUD Roger les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de ST JEAN DE BOURNAY
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 19 novembre 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'absence de réponse de la Sté GUILLAUD TP dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société GUILLAUD Roger, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.
Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*
Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l' admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.
Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les

éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,

communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
  Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
- Monsieur le Maire de ST JEAN DE BOURNAY

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées

- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de la Santé
  Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
  Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant

Grenoble le, 28 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A R R E T E N °2010-04101

Portant modification de l'annexe 5- formation spécialisée des carrières- de l'arrêté préfectoral n°2010- 04111

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00728 du 26 janvier 2010 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 00727 du 26 janvier 2010 portant composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral N° 2010- 04112 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-04111 du 23 juillet 2010 portant sur la formation spécialisée des carrières de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, dite : annexe 5 ;
VU la lettre de l'UNICEM en date du 04 novembre 2010 proposant le remplacement de M.Chrsitian Juge par M.Richard Moriame en tant que suppléant, au sein du collège des personnalités compétentes de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
Considérant qu'il convient donc de mettre à jour l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010- 04111 du 23 juillet 2010, listant les membres de la formation « carrières » ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.
L'annexe 5 de l'arrêté n° 2010-04111 du 23 juillet 2010, listant les membres de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est modifiée telle que figurant en pièces jointes du présent arrêté.
ARTICLE 2 :
Le reste sans changement ;
ARTICLE 3
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
François Lobit

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2010-04101
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
François Lobit

Grenoble le, 6 DECEMBRE 2010

Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat
- un représentant de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-alpes
-un représentant de la direction territoriale départementale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
-deux représentants de la direction départementale des territoires

Collège des Elus
Titulaires :
M. Serge REVEL, Conseiller Général de l'Isère,
M. Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général de l'Isère,
M. Joseph CHARVET, Maire de BIZONNES,
M. Jacques PERRET, Adjoint au Maire de LA BUISSE.
Suppléants :
M. Jean-François GAUJOUR , Conseiller Général de l'Isère,
M. Pierre GIMEL, Conseiller Général de l'Isère,
M. Christian GIROUD, Maire de MONTALIEU-VERCIEU,
M. Eric DESPRES, Adjoint au maire de CHAMPAGNIER.
Collège des personnalités qualifiées
Titulaires :
M. Edmond HUE, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
M. Raphaël QUESADA, Lo Parvi -14, Petit Cozance - 38460 TREPT
M.Jean BRAZZOLOTTO, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
M Gérard SEIGLE-VATTE, Chambre d'Agriculture - 40, Av. Marcelin Berthelot – B.P. 2608 38036 GRENOBLE cedex 2 -
Suppléants :
M. Robert JAVELLAS, FRAPNA - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE,
M. Lucien MOLY, Lo Parvi – 14, Petit Cozance - 38460 TREPT
M. Patrick LAURENS, Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique - rue du Palais - 38000 GRENOBLE,
M.Jean-Paul PRUDHOMME, Chambre d'Agriculture – Place Montjay – 38170 – ST-QUENTIN-FALLAVIER
Collège des personnalités compétentes
Titulaires :
M. Jean BUDILLON-RABATEL, BUDILLON-RABATEL - rue de la Chartreuse – 38500 VOIRON,
M. Roland FIARD, 126, chemin de l'Ile du Pont 38640 VOREPPE
M. Thierry MEILLAND-REY, SATMA département exploitation de carrières - BP 35 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX,
M. François GACHET, pôle développement durable , Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère - 2 place Saint Pierre - BP 209 - 38217 VIENNE CEDEX.
C
Suppléants :
M. Jacques DE HAESE, Les Carrières du Bugey - BP 9 - 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU,
M. Philippe NYKOLYSZYN, CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée Europarc de Pichaury Bat C8 CS60516 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
M.Richard Moriame, C&C Balthazard et Cotte-BP 6- 38361 SASSENAGE CEDEX
M. Daniel MOULIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, relations consulaires - BP 29 7 - 38016 GRENOBLE CEDEX.

Le maire de la commune d'implantation siège avec voix délibérative.

Arrêté préfectoral n° 2010- 04105
Arrêté préfectoraloctroyant certificat de capacité Mme Simonet Anne sophie

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-2, R. 413.2 à R. 413.7 ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les conditions d'expérience professionnelle requise par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
VU l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
VU la demande formulée par Madame Anne-Sophie Simonet déposée aux fins d'attribution d'un certificat de capacité, pour l'entretien d'animaux d'espèces appartenant à la faune sauvage captive, destinés à être présentés au public ;
VU le rapport d'instruction de la direction départementale de la protection des populations en date du 20 mai 2010, concernant la demande de Madame Anne-Sophie Simonet pour l'octroi du certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public d'animaux d'espèce non domestiques ;
VU l'avis de la Commission Nationale Consultative pour la faune sauvage captive, siégeant dans sa formation pour la délivrance des certificats de capacité, en sa séance du 23 juin 2010.
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des espèces d'otaries listées ci dessous, au sein d'un établissement fixe, est accordé pour une période probatoire de deux ans à Madame Anne-Sophie Simonet **,** domiciliée :19 route de Jalérieu - 38630 LES AVENIERES :

MAMMIFERES		
OTARIIDAE	***Otaria byronia***	**Otarie de Patagonie**
	Zalophus californianus	**Otarie de Californie**
	Arctocephalus pusillus	**Otarie à fourrure d'Afrique du Sud**

ARTICLE 2 - La présente décision est subordonnée aux conditions suivantes :
Madame Anne-Sophie Simonet devra améliorer ses connaissances dans les domaines réglementaires, pédagogiques et techniques ; elle devra également se constituer des réseaux relationnels et professionnels qui lui permettront de progresser dans les différents secteurs utiles pour l'exercice de ses fonctions.
Article 2 –La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.
Article 3 – Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après que son détenteur ait été mis à même de présenter ses observations, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions pénales, conformément à l'article L -415.3 du Code de l'Environnement.
Article 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et affichée à l'entrée de l'enclos de présentation au public.
Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi que les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Secretaire Général adjoint
Bruno Charlot
GRENOBLE, LE 28 DEC 2010

Grenoble, le 6décembre 2010

ARRETE n°2010-04106

Autorisant La destruction de spécimens de Lézard vert, Lézard des murailles, Crapaud calamite et Sonneur à ventre jaune par la société VAL S.A.S

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01) déposée par la société VAL S.A.S le 14 mai 2010 pour les espèces suivantes : *Lacerta bilineata, Podarcis muralis, Bufo calamita Bombina variegata.*

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'extension d'une carrière localisée sur la commune de MONTCARRA, la société VAL S.A.S, dont le siège est domicilié route de Chamont – 38 890 SAINT-CHEF est autorisée à détruire des spécimens des espèces suivantes : Le Lézard vert, le lézard des murailles et le Crapaud calamite et le sonneur à ventre jaune *(Lacerta bilineata, Podarcis muralis, Bufo calamita et Bombina variegata)* en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de « Demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées – Carrière de la Grande Terre - Montcarra » daté de Avril 2010. En particulier, le maître d'ouvrage devra dans ce cadre respecter les recommandations du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) :

a. Pour compenser la réhabilitation agricole du site, les mesures à vocation écologique doivent être faites tel qu'indiqué aux pages 20 à 21 du dossier :
   - La création de nouveaux sites favorables sera réalisée en dehors de la zone à réhabiliter en surface agricole. Deux mares seront creusées avec des berges en pentes douces non rectilignes et des zones de faible profondeur (la profondeur moyenne ne devra pas excéder 50 cm à cause du crapaud calamite), permettant l'assèchement estival, les abords devront présenter de nombreuses caches, l'empoissonnement y est interdit. Un étalement de granulats en provenance de la carrière sera réalisé sur une cinquantaine de m². Aucune végétalisation ne sera effectuée.
   - L'implantation de bosquets et de haies constituées uniquement d'essences locales rustiques caduques
   - La création de pierriers à proximité des ronciers et des haies au fur et à mesure de l'avancée des zones exploitées pour servir de refuge aux espèces animales

b. Les ornières en eau devront être comblées au cours de l'hiver, de octobre à janvier, tout en créant en parallèle les deux mares à vocation écologique.

c. Les travaux de remblaiement de la zone actuellement exploitée à des fins de réhabilitation agricole seront réalisés en avril mai, au cours de la période d'activité des reptiles (possibilité de fuite) et de reproduction des amphibiens (inféodés au milieu aquatique pendant la phase de reproduction)

d. Des mesures de suivi écologique doivent être mises en œuvre :
   - Le suivi du chantier, de l'exploitation et validation du réaménagement par un expert écologue indépendant
   - La mise en place d'un suivi écologique après réaménagement pendant 10 ans.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEDDM) à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Départementale des Territoires (DDT), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
François Lobit

ARRETE n° 2010- 04786

Organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus)* DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la décision de la co mmission du 27 juin 2 006 relative aux mesures provisoir es d'urgence destinées à éviter la pro pagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier Dryocosmus kuriphilus

Vu l'arrêté ministériel d u 24 mai 2006 relatif aux exigences sanita ires des végét aux, produits végétaux et autres objets ;

Vu la note de service DGAL/SDQPV/N2005-8088 du 22 mars 2005 ;

Vu la lettre ordre de service à diffusion limitée du 08/07/2010 ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes le s plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qua lité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont ét é mis en é vidence dans 6 départements de la région Rhône-Alpes depuis le 1er mai 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zone s réglementées suite à la prospecti on effectuée au niveau régional du 15/08/2010 au 15/10/2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation des zones de lutte :

Les zones de lutte comprennent les commun es contaminées et les communes ou parties de communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

La liste et la carte des communes concernées sont jointes au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales

Tout mouve ment de vé gétaux ou parties de vé gétaux de *Castanea mill.* de stinés à la plantat ion (plants, bou tures, greffo ns) autre q ue les semences et le s fruits est i nterdit à l'intérieur et v ers l'extérieur d es zones d e lutte sur une période de 3 ans sauf dispositions spécifiq ues prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mou vement de végétaux ou p arties de végétaux destinés à la plantation tels que définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22/11/2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Les grumes destinées aux scieries ne sont p as concern ées. Toutef ois il est re commandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles)résultant de l'élagage des châtaigniers.

Article 3 : Exécution

Le secrétair e général d e la préfect ure de l'Isè re, le dire cteur départe mental des territoires, le directeur ré gional de l'alimentation, de l'agricu lture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont ch argés, chacun en ce qui les concer ne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes a dministratifs et affiché dans toutes les communes concernées du département.

Grenoble, le 13 décembre 2010

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07709
Fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de l'aviation civile, le code du sport, le code de la santé publique, le code du tourisme, le code du patrimoine, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'accord du général commandant la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 14 septembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

- La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, définie à l'article 3 du présent arrêté, s'applique pour tous les sites constituant le réseau Natura 2000 du département de l'Isère.

La liste et le périmètre desdits sites est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes :
http://rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr - rubrique : information géographique.

Article 2.

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions prévus à l'article 3 du présent arrêté ne sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 que lorsqu'ils sont situés pour tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1 ci-dessus, sauf mention contraire.

Article 3.

La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris pour les concessions, lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000 ;

2°) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement ;

3°) les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D.132-4 à D132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ;

4°) les constructions nouvelles, aménagements nouveaux, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols
conformément aux articles R.421-1, R.421-9 à 11, R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ou A ;
- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
- pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
- pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;

- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune ;

5°) les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

6°) les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ou des chiroptères d'intérêt communautaire ;

7°) le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L.311-3 du code du sport ;

8°) les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (règles de stationnement) et 9 (navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;

9°) la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations ;

10°) l'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères ;

11°) l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel, soumis à déclaration préalable en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique ;

12°) les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés aux articles L.215-15 du code de l'environnement ;

13°) les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement ;

14°) les servitudes instituées en application des articles L.342-20 du code du tourisme (anciennement « servitudes instituées en application des articles L 342-18 à 23 du code du tourisme et visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne) ;

15°) les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme. Renommé « projets soumis à enquête publique » ;

16°) les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, survolant un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ;

17°) le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de rats musqués et de ragondins, soumis à autorisation en application de l'article L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

18°) les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport ;

19°) les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L 581-18 du code de l'environnement pour tous les sites Natura 2000 et à moins de 5 km autour des ZPS et des ZSC à chiroptères ;

20°) les manifestations sportives en milieu naturel soumises à déclaration en application de l'article L.331-2 du code du sport ;

21°) les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L 531-1 du code du patrimoine.

Article 4.

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers déposés près le 1er janvier 2011.

Article 5.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par un site Natura 2000 et fera l'objet d'une insertion dans la rubrique des annonces légales du Dauphiné libéré.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 décembre 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 3 novembre 2009 et son complément reçu le 24 février 2010, présentés par les pétitionnaires, enregistrés sous le numéro 38-2009-00351 réputés complets et réguliers,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 mai au 28 mai 2010 inclus,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 6 juillet 2010,
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 8 septembre 2010,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 23 septembre 2010,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2010,
CONSIDERANT que les aménagements répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement, puisqu'ils visent à concilier la protection contre les inondations et la vie biologique des milieux aquatiques et notamment la vie piscicole ;
CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE, et notamment les orientations 2, 5A, 6A et 8 ;

CONSIDERANT que les aménagements hydrauliques prévus présentent un intérêt public fort puisqu'ils contribuent à diminuer le risque d'inondations dans le centre bourg de la Terrasse sans porter atteinte aux milieux aquatiques ;
CONSIDERANT que les aménagements de mise en séparatif de l'avenue de Savoie présentent un intérêt public fort puisqu'ils contribuent à optimiser le système d'assainissement public et permettent une protection accrue de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Les pétitionnaires sont autorisés, chacun en ce qui le concerne en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements hydraulique sur le ruisseau de la Terrasse et les aménagements de mise en séparatif de l'avenue de Savoie sur la commune de la Terrasse.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface concernée : 2,69 ha (déclaration)	Néant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Mise en place des batardeaux pendant les travaux (autorisation) Mise en place de deux seuils en enrochement libre d'une hauteur inférieure ou égale à 20 cm.	Néant

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Restauration d'un profil d'équilibre sur un linéaire de 330 mètres environ. (autorisation)	Néant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Reconstruction de ponts sur un linéaire de plus de 50 mètres mais inférieur à 100 mètres. (déclaration)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Mise en place de murets sur 440 mètres de long. (autorisation)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Les travaux risquent d'impacter plus de 200 m^2 de frayères. (autorisation)	Néant
3.2.6.0	Digues : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : De protection contre les inondations et submersions (A). De de rivières canalisées (D).	Reconstruction d'une digue : classe C → autorisation	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
Les reprofilages et les aménagements hydrauliques du ruisseau de la Terrasse devront atteindre les objectifs suivants :

- **ils ne devront pas faire obstacle à la continuité biologique du ruisseau de la Terrasse** : ils ne devront pas générer des dépôts de matériaux nécessitant du curage et ils ne devront pas faire obstacle à la libre circulation du poisson, notamment à la montaison ;
- **ils devront permettre le transit de la crue centennale** dans le lit du ruisseau de la Terrasse sans débordement ;
- **ils ne devront pas nuire à la vie biologique** du ruisseau de la Terrasse pendant les travaux, ni banaliser le milieu et les habitats ; ils ne devront pas avoir pour conséquence la disparition de toute végétation rivulaire sur le ruisseau dans le tronçon concerné par les aménagements ;

Les ouvrages et travaux se feront dans le respect des grandeurs caractéristiques énoncées dans le dossier présenté.
Notamment, **la hauteur de la digue devra être inférieure à 2 m**, entre le sommet de l'ouvrage et le pied de l'ouvrage côté terre (c'est ,à dire le côté qui n'est pas en contact avec le lit mineur de la rivière) ; la hauteur de chacun des deux seuils réalisés sur la partie amont du ruisseau ne devra pas dépasser 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval des ouvrages.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX , REALISATION DU CHANTIER ET SURVEILLANCE DU CHANTIER

- **PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX DANS LE LIT DU COURS D'EAU**

Les travaux dans le lit du ruisseau seront réalisés en dehors de la période de migration et de reproduction de la truite fario. Ils devront donc être réalisés **entre le 30 avril et le 30 octobre**.

- **PECHE ELECTRIQUE DE SAUVEGARDE ET D'INVENTAIRE**

Une pêche de sauvetage à vocation d'inventaire utilisant la **méthode « De Lury »** sera effectuée **sur l'ensemble du linéaire** concerné par les travaux **au maximum 24 heures avant le commencement des premiers travaux** dans le lit mineur du ruisseau.

La **demande d'autorisation administrative de pêche électrique** nécessaire sera faite auprès du service en charge de la police de l'eau au moins **deux mois avant la pêche**.

- **SURVEILLANCE DU CHANTIER**

Une veille météo sera effectuée de manière à sécuriser les interventions dans le lit du ruisseau. L'ordre d'évacuation et de repli du chantier sera donné dés la survenue d'un orage sur le bassin versant du ruisseau de la Terrasse.

- **TRAVAUX DE REPROFILAGE DU RUISSEAU ET PROTECTION DU CHANTIER**

En aucun cas les travaux ne consisteront en un curage du fond du lit.

Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de **prévenir les pollutions accidentelles** et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner en faisant particulièrement attention aux laitances de béton. Aucun déchet de chantier ne devra être abandonné dans le lit du ruisseau de la Terrasse.

Des dispositifs filtrants seront mis en place et régulièrement entretenus en aval des travaux dans le cours d'eau afin de retenir les **matières en suspension** comme indiqué dans le dossier.

A l'aval des travaux **le taux de MES ne devra pas dépasser le seuil de 1g/l et le taux d'oxygène dissous ne devra pas être inférieur à 5mg/l pendant toute la période du chantier**. Ces taux seront régulièrement suivis pendant les phases clés du chantier à l'aval du tronçon et comparés avec des taux de références pris en amont du tronçon.

- **RAPPORT DE FIN D'EXECUTION DES TRAVAUX**

A la fin du chantier, après son repli définitif, un rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois.
Ce rapport présentera :

- le compte rendu formalisé et analysé de l'inventaire effectué pendant la pêche de sauvetage,
- les incidents, problèmes ou difficultés rencontrés pendant le chantier et les solutions mises en place,
- le résultat analysé du suivi des taux de MES et de l'O2 dissous.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES OUVRAGES ET L'AMENAGEMENT DU LIT DU RUISSEAU

- **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX 3 PONTS NOUVELLEMENT CREES**

Afin d'assurer la franchissabilité à la montaison des 3 nouveaux ponts les mesures proposées dans la note complémentaire visant à **augmenter la rugosité sous les ouvrages et à concentrer la lame d'eau**, à l'étiage, seront mises en œuvres.

Un substrat naturel d'une épaisseur de 30 cm environ devra se reconstituer naturellement sous ces ouvrages. Le dimensionnement de ceux-ci devra tenir compte de cette épaisseur de substrat naturel qui marquera la cote zéro du fond du lit.

Ces mesures devront permettre la remontée du poisson (espèce truite fario) en situation d'étiage normal. L'autorité administrative pourra définir des prescriptions complémentaires en cas de non atteinte de cet objectif.

Comme le précise la note complémentaire, une variation de +20 cm de la hauteur des sédiments de fond (en plus des 30 cm constituant le niveau initial) est possible sous les ouvrages sans modifier l'objectif hydraulique. Par conséquent tout projet d'intervention d'entretien visant à mobiliser des matériaux sous les ouvrage nécessitera, au préalable, que l'estimation de la hauteur de matériaux déposés au dessus du radier naturel soit supérieure à cette revanche de 20 cm.

Ces opérations, qui pourront nécessiter une démarche administrative et un dossier d'incidences, devront, à priori, privilégier une recharge sédimentaire par remise des matériaux dans le lit en aval du tronçon concerné.

- **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX AMENAGEMENTS DU LIT DU RUISSEAU DE LA TERRASSE**

Comme prévu dans la note complémentaire, afin d'assurer une diversité des écoulements et des habitats et pour garantir qu'à l'étiage les écoulements ne soient pas laminaires et permettent la montaison et la vie biologique dans le tronçon reprofilé, des banquettes permettant de réduire la largeur du lit d'étiage du ruisseau de la Terrasse (largeur qui devra être de l'ordre de 2 mètres en moyenne) et de diversifier les écoulements seront aménagés sur l'ensemble du linéaire concerné par les travaux.

Ces banquettes ou déflecteurs seront aménagés en suivant le principe du schéma de la note complémentaire.

- **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA REVEGETALISATION DES BERGES DU RUISSEAU APRES LES TRAVAUX**

Les banquettes seront ensemencées après les travaux afin de faciliter la mise en place d'une végétation adaptée.

La revégétalisation de l'ensemble du linéaire concerné par les travaux sera conforme avec la carte 3 de la note complémentaire.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE SUIVI DES IMPACTS SUR LE MOYEN TERME

Un protocole de suivi du milieu sera mis en place afin de s'assurer que les aménagements n'auront pas d'impact à moyen terme sur la vie biologique du ruisseau.

Avant les travaux, il sera réalisé un état intial comprenant à minima :

- l'inventaire piscicole (méthode de De Lury), prévu à l'article 3
- un IBGN sur quatre placettes (une située en amont du tronçon, deux situées dans le tronçon et une dernière située en aval des travaux).

Trois ans après les travaux, le même protocole (pêche et IBGN) sera appliqué et comparé à l'état initial.

Un rapport analysé de ce suivi sera adressé en 3 exemplaires au service en charge de la police de l'eau de l'Isère.

Article 6 : Moyens d'analyse, de surveillance et de controle
Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer la surveillance et le contrôle des ouvrages réalisés et en particulier de la digue et des ponts.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
En cas d'incident ou d'accident pouvant impacter les milieux aquatiques, en cours de chantier le service police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 12).

Article 8 : Prescriptions generales relatives a la digue
L'ouvrage hydraulique de la rubrique **3260** (**digues** de rivières) est classé **C** au titre de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R.214-15 et suivants du même Code sont applicables.
Les documents relatifs à cet ouvrage, notamment l'étude de danger prévue aux articles R.214-115 à R.214-117 seront délivrés dans les même délais que les plans de récolements des travaux.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Duree de l'autorisation
Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.
Les travaux doivent être réalisés dans **un délai de 4 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformite au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.
La demande de modification comportera à minima :

- [illegible]
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 11 : Caractere de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Declaration des incidents ou accidents
Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Realisation des travaux – Acces aux installations

Le pétitionnaire devra informer au moins 15 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement en charge de la police de l'eau :
Adresse courrier
DDT – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
Adresse physique
DDT – 42 Avenue Marcelin Berthelot
Fax : 04 76 33 46 27
Mél : ddt.spe@isere.gouv.fr

ONEMA Mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils

pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PLANS DE RECOLEMENT

Dans un délai n'excédant pas 3 mois après la réalisation des travaux, ou de la tranche de travaux si ceux-ci sont réalisés en plusieurs tranches, **les plans de récolement des Installations, Ouvrages et Travaux effectués devront être envoyés au service en charge de la Police de l'Eau**.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS ET DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera affiché dans chaque Mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratif dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la commune de la Terrasse, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de la Terrasse.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE N° 2010-09141
PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000265 en date du 15/09/2010 présentée par L' EARL MG RATIGNER, Monsieur RATIGNER Marc, Monsieur RATIGNER Gilbert,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **28/10/2010** ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L' EARL MG RATIGNER, Monsieur RATIGNER Marc, Monsieur RATIGNER Gilbert, demeurant à CREMIEU, concernant la(s) parcelle(s) située(s) sur la(s) commune(s) de LEYRIEU, St ROMAIN-DE-JALIONAS d'une superficie totale de 67,8400 ha est refusée pour le motif suivant :
► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

Demandeur : L' EARL MG RATIGNER, Monsieur RATIGNER Marc, Monsieur RATIGNER Gilbert, (N° C1000265), agrandissement après reprise de terres au-delà de deux unités de référence (priorité B quatrièmement).

Concurrent : Monsieur SPERANDIO David (N° C1000236), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octrois de la DJA (priorité A2).

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le Chef du service agriculture et développement rural
Valérie ISABELLE

A R R Ê T É n° 2010-09145
fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2010 dans le département de l'Isère

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du C onseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant m odalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conse il concernant le soutien au dével oppement rural par le F onds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant m odalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conse il en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du Code Rura l et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels,

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les c onditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d' attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de m ontagne et des autres zones défav orisées et modifiant le Code Rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attributi on des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de mont agne et des autres zones déf avorisées et modifiant le Code Rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10 690 du 18 août 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002 et n° 2004-02056 du 20 février 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-02448 du 10 mai 2010 fixant le mont ant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels pour la campagne 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 por tant délégation de signat ure donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au départem ent, il est calculé un stabilisateur départemental de **0.96** qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2 -

M. le Directeur Départemental des T erritoires de l'Isère, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 2 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Charles ARATHOON

ARRETE PREFECTORAL n°2010-09347

définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la Commune de CHARAVINES

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité pub lique des travaux à ex écuter pour améliorer le régime de l a rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : règlementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordinateur du ba ssin hydraulique Rhône-Méditerranée-Corse, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône -Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association sy ndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11242 du 16 Octobre 2003 modifié portant création de la Commission Locale de Suivi des Eaux du Lac de Paladru et la commission d'alerte au sein de cette commission de suivi, afin d'actualis er les conditions techniques de gestion des eaux de ce lac,

VU le mail du 26 novembre 2010 du Directeur des aciéries de Bonpertuis précisant les périodes d'activités de celles-ci,

VU le mail du 3 décembre 2010 du Président de l'ASA de la Fure,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru est en dessous de la cote de crise définie à l'annexe 1 de l'Arrêté préfectoral n° 2009-08554 du 6 octobre 2009,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT que la poursuite de la baisse du niveau du lac aur ait des conséquences graves tant pour les usages du lac que pour les usages de l'eau à l'aval du lac de Paladru,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'artic le 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

CONSIDERANT que la situation est moins délicate qu'en décembre 2009 (le niveau du lac étant environ 0,50 m plus haut qu'à la même période de 2009), et qu'il est possible de ne pas im poser une diminution supplém entaire du débit chaque fin de semaine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE UN -

L'association sy ndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit être égal à:

- 150 l/s entre le jeudi 23 décembre 2010 à 16 h et le dimanche 2 janvier 2011 à 14 h,
- 300 l/s le reste du temps.

Ce débit doit être maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

ARTICLE DEUX-

La vanne permettant la variation du débit du siphon du lac de Paladru sera refermée de la moitié du nombre de tours de vis. La manœuvre de sa vanne sera réalisée sous la conduite du Maire de Charavines intervenant à cette occasion au nom de l'Etat.

ARTICLE TROIS-

Les présentes prescriptions prendront fin si le niveau du lac dépasse le seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 pendant une durée de plus de dix jours.

Elles prennent immédiatement fin en cas de dépassement du seuil d' alerte et en tout état de cause au plus tard le 1er mai 2011.

La réouverture complète de la vanne du siphon sera réalisée sous la conduite du Maire de Charavines intervenant à cette occasion au nom de l'Etat, et pourra être décalée dans le temps par rapport aux délais définis ci-dessus.

ARTICLE QUATRE -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE CINQ

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de t oute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Il en est de même du Maire de Charavines.

ARTICLE SIX

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARAVI NES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SEPT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GR ENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUIT -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au maître d'ouvrage.

GRENOBLE, le 8 décembre 2010
Signé Le Préfet,
Eric le Douaron

ARRETE N° 2010 - 09744
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,
VU le règlement européen N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,
VU l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 2 décembre 2010,
VU l'avis de Madame la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 10 décembre 2010,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère du 10 décembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral N°2009-09580 modifié du 31 décembre 2009.
CONSIDERANT que l'article R436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre.
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER - Réglementation :
Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement visées ci-dessus, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants :

I – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE DEUX - Dans les lieux de la première catégorie piscicole.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :
1°) Ouverture Générale
- L'ouverture est fixée le 2ème samedi de Mars.
- La fermeture est fixée trois semaines après le 3ème dimanche de septembre.

2°) Ouvertures Particulières
- Dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac :

l'ouverture est fixée du 1er Mai à la date de fermeture générale.
- Dans le lac EDF du Chambon :

l'ouverture est fixée du 1er Mai à la date de fermeture générale.
- Dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 m d'altitude :

l'ouverture est fixée du dernier samedi de Mai à la date de fermeture générale.
- Dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMONT) :

l'ouverture est fixée du 1er avril à la date de fermeture générale.

3°) Ouvertures Spécifiques
- Ombre commun :

l'ouverture est fixée du 3ème samedi de Mai à la date de fermeture générale.
- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :

l'ouverture est fixée pendant 10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de Juillet.
- Grenouilles Vertes et Rousses :

l'ouverture est fixée du 1er samedi de Juillet à la date de fermeture générale.
- Anguilles jaunes :

de la date d'ouverture générale au 1er juillet et du 1er septembre à la date de fermeture générale.

Les dates d'ouverture et de fermeture générale sont celles fixées au 1° de cet article.
Les périodes autorisées incluent les jours d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE TROIS - Dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture Générale
- Pêche aux lignes, aux engins et aux filets :

du 1er janvier au 31 décembre.

2°) Ouvertures Spécifiques
- Brochet et Sandre : *(pour toutes les eaux de 2ème catégorie piscicole)*

du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre.
- Truites Fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer ou Omble du Canada

du 2ème samedi de mars à la date de fermeture générale fixée pour les eaux de première catégorie.
- Ombre commun :

du 3ème samedi de mai au 31 décembre.
- Ecrevisses autres qu'Ecrevisses Américaines :

10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de juillet.
- Grenouilles Vertes et Rousses :

du 1er samedi de juillet au 31 décembre.
- Anguilles jaunes :

du 1er mars au 1er juillet et du 1er septembre au 1er novembre.

Les périodes autorisées incluent les jours d'ouverture et de fermeture.

ARTICLE QUATRE - Protection particulière de certaines espèces :

La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier la lamproie de Planer.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite : de l'ouverture au 30 Avril inclus , dans la Bourne sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF.

La pêche en marchant dans l'eau est également interdite : de l'ouverture au 30 Avril inclus, dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus) dans le but de protéger les frayères de truites.

La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.

ARTICLE CINQ - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe** est autorisée **à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- Etang des Marais à COURTENAY,
- Lac de retenue du barrage EDF de NOTRE DAME DE COMMIERS,
- Lac Mort à LAFFREY,
- Lac de PIERRE CHATEL pour sa partie située sur la commune de St Théoffrey,
- Etang n° 1 des canaux et plans d'eau EDF à VOREPPE,
- Etang n° 4 de la base de loisirs "du Bois Français" à ST ISMIER et LE VERSOUD,
- Plan d'eau de Troussatière à TULLINS
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON entre le PK 40 et le PK 45 (lot B 15),
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON (totalité du lot B 9) entre l'embouchure de la Pernaz (correspondant au PK 71,25) et le barrage de Villebois,
- Tronçon du fleuve Rhône en amont de LYON du PK 25 jusqu'à l'aplomb du gazoduc (1,8 km) sur le lot C1.
- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D5 en rive gauche) entre le PK 31 et le PK 32,5

- Tronçon du fleuve Rhône en aval de LYON (lot D 9 partie) entre l'axe du pont de Serrières et une ligne située 50 m en amont du seuil de SABLONS soit sur environ 1 600 m.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1er mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de deux heures avant le lever du soleil ni plus de deux heures après son coucher.

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R. 236-21 du Code de l'Environnement).

II – TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ECREVISSES

ARTICLE SIX - Taille minimum des espèces :

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

- ✓ **0,23 mètre** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

- ✓ **0,09 mètre** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Rappel : La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III – NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES – CONDITIONS de CAPTURES

ARTICLE SEPT - Limitation des captures de salmonidés :

- ➢ Le nombre de captures de salmonidés, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :
  - **6** pour les pêcheurs amateurs,
  - **6** pour les pêcheurs professionnels,
- ➢ Dans les cours d'eau GUIERS MORT, GUIERS VIF, GUIERS et leurs affluents, le nombre maximum de capture est de 6 salmonidés ou thymalidés dont 1 seul ombre commun.
- ➢ Sur la BOURNE en aval de la confluence avec la Vernaison, le nombre maximum de captures est fixé à 6 salmonidés ou thymalidés dont 3 ombres communs.

ARTICLE HUIT - Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes à gestion patrimoniale définis par le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons surdensitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole.

IV – PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE NEUF –

1°) Dans les eaux de la 1ère catégorie :

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une ligne montée sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- ✓ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- ✓ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- ✓ lac de retenue EDF du Chambon,
- ✓ bassin du Cheylas,
- ✓ bassin du Flumet,
- ✓ lac de retenue EDF de Grand'Maison

lac de retenue EDF du Sautet,
lac de retenue EDF du Verney,
lac de retenue EDF de Choranche.

2°) Dans les eaux de 2ème catégorie :

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne.

4°) Pour la pêche de l'Ecrevisse Américaine :

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le Domaine Public de l'Etat ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R. 436-26 du Code de l'Environnement.

V – PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE DIX -

1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet définie à l'article TROIS ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisé dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ✗ l'Isère classée en 2ème catégorie piscicole, (en aval de la confluence avec le DRAC)
- ✗ partie Sud du Grand Lac de LAFFREY,
- ✗ plan d'eau de NOTRE DAME DE COMMIERS,

plan d'eau de ST PIERRE DE MEAROTZ-COGNET.

2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est **strictement interdit** dans les eaux de la première catégorie.

VI – REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS, COURS ET PLANS D'EAU

ARTICLE ONZE - Réglementation des lacs :

Le présent arrêté n'est pas applicable au plans d'eau suivants :

- ➔ Lac de PALADRU, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral N° 2005-08987 en date du 29 juillet 2005),
- ➔ Lac de MONTEYNARD-AVIGNONET (arrêté préfectoral N° 2009-09581 du 31 décembre 2009 modifié),
- ➔ Les 10 lacs de haute montagne (lac Labarre, lac Muzelle, lac Blanc de Belledonne, lac de Crop, le petit Domeynon, le grand Domeynon, la Fare, la Folle, lac Blanc ou Layta et lac Noir) disposant d'une réglementation particulière en application de l'arrêté préfectoral N° 2006-4801 du 20 juin 2006.

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

ARTICLE DOUZE – Capture et relâche des poissons (NO KILL)

L'exercice de la pêche selon la technique de "capture et relâche des poissons" (NO KILL) est seule autorisée sur les tronçons de cours d'eau suivants:

- ➢ Sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier.
- ➢ Sur la Bourbre, entre le pont du CD 143C (pont de Rame) en aval et le pont du CD 54b (pont de Ruy) en amont sur le territoire communal de BOURGOIN JALLIEU.

- ➢ Sur la Gère à Vienne, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, du pont Charlemagne en amont à la passerelle Resdikian/JMA Placage bois en aval (1 400 m).
- ➢ Sur le bief du Fayaret, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, VN n°3 chemin de l'Oron en amont et confluent avec l'Ornon en aval (340 m).
- ➢ Sur le Guiers, à Miribel les Echelles, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2012, du pont du Curé en amont, au 1er seuil en aval.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.

ARTICLE TREIZE - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens, - le Drac, - le Rhône,
- le Bréda, - le Guiers, - la Vernaison
- la Bourne, - le Guiers-Vif, - le lac de retenue EDF du barrage de
- le Glandon, - l'Oron Grand'Maison.

Il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- l'Ain, - les Hautes-Alpes, - la Savoie. - la Drôme,
- l'Ardèche, - la Loire, - le Rhône,

VII – RESERVES et INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE

ARTICLE QUATORZE - Interdictions permanentes de pêche :

- ➢ Il est interdit de pêcher dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'ALLEMONT et OZ en OISANS) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées.
- ➢ Il est interdit de pêcher à partir de la digue Nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site.
- ➢ Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire".
- ➢ Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'ALLEVARD et ST PIERRE d'ALLEVARD) à partir des deux secteurs ci-après :
  - ***1er secteur*** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité.
  - ***2ème secteur*** : s'étendant d'un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est de cette prise.
- ➢ Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du CHEYLAS) à partir des deux secteurs ci-après :
  - ***1er secteur*** : 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine.
  - ***2ème secteur*** : 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval.
- ➢ Il est interdit de pêcher sur l'Isère en aval du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF.
- ➢ Il est interdit de pêcher dans le contre canal (rive droite) du barrage de ST EGREVE-NOYAREY (lot B 1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère.
- ➢ Il est interdit de pêcher sur la totalité du tronçon de cours d'eau situé 25 m à l'aval d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole.
- ➢ Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de MONT DE LANS.

RAPPEL : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet.

ARTICLE QUINZE - Réserves temporaires de pêche :

Des réserves annuelles et pluriannuelles de pêche peuvent être instituées et renouvelées. Elles font alors l'objet d'un arrêté préfectoral les énumérant et fixant les conditions de leur application.

VIII – CLASSEMENT des PLANS d'EAU visés à l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement

ARTICLE SEIZE - :

Les plans d'eau suivants, classés en 2ème catégorie piscicole en application de l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement, deviennent soumis à la législation de pêche en eau douce dans les conditions de durée définies ci-après pour chacun d'eux.

Etangs classés en deuxième catégorie piscicole au 01/01/2011

NOM DE L'ETANG	COMMUNES	DETENTEUR DU DROIT DE PECHE	CLASSEMENT JUSQU'AU
ETANG DE VAUGELAS	VILLEFONTAINE	APPMA Villefontaine	31/12/2011
ETANG DU CHATELARD	ST BONNET DE CHAVAGNE	APPMA St Marcellin	31/12/2023
ETANG DES CANARDS	CHAMPAGNIER ET VARCES	APPMA Pont de Claix	31/12/2013
PLAN D'EAU LA TAILLAT	MEYLAN	FDAPPMA Isère	31/12/2014
PLAN D'EAU DE LA TERRASSE	LA TERRASSE	FDAPPMA Isère	31/12/2012
ETANG DU GRAND PLAN	VIZILLE	APPMA Vizille	31/12/2013
ETANG DU GRAND GLAIRON	ST VINCENT DE MERCUZE	APPMA Le Cheylas	31/12/2013
ETANG NEUF	VILLEFONTAINE	APPMA Villefontaine	31/12/2019
ETANG DU MARAIS	MENS	APPMA Mens	31/12/2021
PLAN D'EAU DE LA GRANDE LONE	PONTCHARRA	FDAPPMA Isère	31/12/2021
ETANG 1 ET 2 SALONIQUE	JANNEYRIAS	FDAPPMA Isère	31/12/2021
ETANG DE CHANCLAU	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	FDAPPMA Isère	31/12/2012
ETANG DU VIVIER	VALANCOGNE	AAPMA La Tour du Pin	31/12/2013
ETANG DE LA DIGONNE	ROYBON	FDAPPMA Isère	31/12/2017
ETANG DE LA MIRANDE	ALLEVARD	AAPPMA d'Allevard	31/12/2022
ETANG DE MAYOUSSARD	MOIRANS	AAPPMA de Moirans	31/12/2023
LAC DE LAFFREY	LAFFREY	AAPPMA Vizille	31/12/2014
ETANG DE MEPIEU	CREYS-MEPIEU	FDAPPMA Isère	31/12/2012

ARTICLE DIX SEPT-

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2009-09580 modifié du 31 décembre 2009.

ARTICLE LE DIX HUIT -

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de l'Isère par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE DIX NEUF -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE VINGT -

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE VINGT ET UN -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de La Tour du Pin et de Vienne, les maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2010
Le Préfet,
Eric LE DOUARON

ARRETE N° 2010- 09745

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2010- 03909 du 28 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Isère

VU les articles L.422-1 à L.422-29, L.424-1 à L.424-16 et R.424-1 à R424-9 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
VU la consultation écrite effectuée auprès la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis émis le 9 décembre 2010 par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-03909 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de l'Isère ;
CONSIDERANT que le bilan démographique récemment établi par le réseau Bécasse, composé notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des fédérations nationale et départementales des chasseurs, et d'associations spécialisées telles que le Club national des bécassiers ou les bécassiers de France, indique que l'état des populations migratrices et hivernantes de la bécasse des bois accuse un déficit marqué dans la plupart des régions de France, et qu'il convient par conséquent d'abaisser le niveau du prélèvement des effectifs ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2010-03909 du 28 juin 2010 est modifié comme suit, en ce qui concerne la bécasse figurant au tableau « gibier d'eau et oiseaux de passage » :

- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE-

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	**OISEAUX DE PASSAGE**
Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.	➢ Chasse interdite par temps de neige. ➢ **Bécasse: carnet de prélèvement obligatoire à retourner à la Fédération avant le 15 mars.** **Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi.** **Prélèvement limité à 25 oiseaux par chasseur pour toute la saison** **Avant le 10/01/2011 :** **Prélèvement hebdomadaire limité à un oiseau par chasseur,** **A partir du 10/01/2011 :** **Aucun prélèvement possible. (Prélèvement maximum autorisé égal à zéro).** ➢ Autres oiseaux de passage : à partir du 03/01/2011: Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 21 décembre 2010
Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Grenoble, le 17 décembre

ARRETE N° 2010 - 09746

C.D.C.F.S. de l'Isère. - Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles. (article R 426-8-2 du code de l'environnement)

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère, a fixé pour l'exercice cynégétique 2010 et dans les conditions prévues par code de l'environnement :

1. La liste des estimateurs agréés.
2. La date extrême d'enlèvement des récoltes.
3. Les barèmes "prairies et frais de réensemencement".
4. Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

1. <u>La liste des estimateurs agréés.</u>

- **M. Paul ARGOUD**
- **M. Christian BASDEVANT**

M. Jean-Marie BERTHELET
M. Claude CARRE
M. Marc DIDELLE
M. Alain GAMET
M. Christian MOTTIN

2. <u>La date extrême d'enlèvement des récoltes.</u>

La date retenue est le 31 décembre 2010.

3 . <u>Les barèmes "prairies et frais de réensemencement".</u>

DEPARTEMENT DE L'ISERE

BAREME 2010

Désignation	Barème indicatif C N I				Décision C.D.C.F.S.	
	Mini 2009	Maxi 2009	Mini 2010	Maxi 2010	2009	2010
se en état des prairies						
- manuelle	14,60 €/h	14,60 €/h	17,00 €/h	17,00 €/h	14,60 €/h	17,00 €/h
- herse (2 passages croisés)	62,23 €/ha	68,78 €/ha	62,89 €/ha	69,51 €/ha	68,78 €/ha	69,51 €/ha
- herse à prairie	47,69 €/ha	52,71 €/ha	48,17 €/ha	53,24 €/ha	52,71 €/ha	53,24 €/ha
- herse rotative ou alternative + semoir	89,11 €/ha	98,49 €/ha	89,97 €/ha	99,44 €/ha	98,49 €/ha	99,44 €/ha
- rouleau	25,94 €/ha	28,67 €/ha	26,22 €/ha	28,98 €/ha	28,67 €/ha	28,98 €/ha
- charrue	93,29 €/ha	103,11 €/ha	94,24 €/ha	104,16 €/ha	103,11 €/ha	104,16 €/ha
- rotavator	65,36 €/ha	72,24 €/ha	66,03 €/ha	72,98 €/ha	72,24 €/ha	72,98 €/ha
- semoir	47,69 €/ha	52,71 €/ha	48,17 €/ha	53,24 €/ha	52,71 €/ha	53,24 €/ha
- traitement	35,06 €/ha	38,75 €/ha	35,44 €/ha	39,17 €/ha	38,75 €/ha	39,17 €/ha
- semence	137,75 €/ha	152,25 €/ha	139,18 €/ha	153,83 €/ha	152,25 €/ha	153,83 €/ha
de récolte						
& prairie artificielle	9,00 €/Q	11,00 €/Q	10,30 €/Q	12,50 €/Q	11,00 €/Q	12,50 €/Q
& prairie naturelle	8,10 €/Q	9,90 €/Q	9,30 €/Q	11,30 €/Q	9,90 €/Q	11,30 €/Q
& alpage***	61,00 €/ha	183,00 €/ha	61,00 €/ha	183,00 €/ha	61,00 à 183,00	183,00 €/ha
mis (semences certifiées)						
# céréales	100,61 €/Q	111,20 €/Q	95,57 €/Q	105,63 €/Q	111,20 €/Q	105,63 €/Q
# maïs	164,54 €/Q	181,86 €/Q	164,54 €/Q	181,86 €/Q	181,86 €/Q	181,86 €/Q
# pois	186,63 €/Q	206,27 €/Q	186,68 €/Q	206,33 €/Q	206,27 €/Q	206,33 €/Q
# tournesol – colza	100,32 €/Q	110,88 €/Q	100,32 €/Q	110,88 €/Q	110,88 €/Q	110,88 €/Q
# herse rotative ou alternative + semoir	89,11 €/Q	98,49 €/Q	89,97 €/Q	99,44 €/Q	98,49 €/Q	99,44 €/Q

# semoir	47,69 €/Q	52,71 €/Q	48,17 €/Q	53,24 €/Q	52,71 €/Q	53,24 €/Q
# semoir à semis direct	52,82 €/Q	58,38 €/Q	53,39 €/Q	59,01 €/Q	58,38 €/Q	59,01 €/Q

*****y compris remise en état**

4. Les barè mes d'indemnisations des dégâ ts de gibier au x récoltes et cultures agricoles.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

BAREME 2010

Productions	Barème Calamités agricoles		Barème indicatif Commission Nationale d'Indemnisation				Décision Commission	
	2009	2010	mini 2009	maxi 2009	mini 2010	maxi 2010	2009	2010
Céréales								
Blé tendre	14,60	14,60	9,00	11,40	15,90	18,90	11,40	18,90
Blé dur	14,60	14,60	18,60	21,00	18,10	20,50	21,00	20,50
Triticale	12,30	12,30	7,10	9,50	13,60	16,00	9,50	16,00
Orge d'hiver	12,30	12,30	7,10	9,50	13,40	15,80	9,50	15,80
Orge de printemps	12,30	12,30	7,60	10,00	15,30	17,70	10,00	17,70
Orge de mouture			6,50	8,90	13,20	15,60	8,90	15,60
Avoine	12,80	12,80	6,90	9,30	8,50	10,90	9,30	10,90
Seigle	12,64	12,64	7,10	9,50	13,60	16,00	9,50	16,00
Maïs grain	11,60	11,60	6,6	9,00	14,50	16,10	9,00	16,10
Maïs semences	79,74	79,74					Prix réel	Prix réel
Sorgho	9,30	9,30					Prix réel	Prix réel
Paille(sans justificatif)							91,57€/ha	91,57€/ha
Plantes sarclées								
Pommes de terre							Prix réel	Prix réel
Betteraves fourragères							Prix réel	Prix réel
Oléa - protéagineux								
Colza	30,40	30,40	23,00	25,40	32,80	35,20	25,40	35,20
Tournesol	30,50	30,50	19,10	21,50	37,80	40,20	21,50	40,20
Soja	23,90	23,90					Prix réel	Prix réel
Lupin							Prix réel	Prix réel
Pois	17,80	17,80	13,70	16,10	15,20	17,60	16,10	17,60
Féveroles			16,20	18,60	18,90	21,30	18,60	21,30
Cultures fourragères								
Maïs ensilage * Matière seiche	10,60 *	10,60 *	1,60	1,90	2,70	3,20	1,90	3,20
Sorgho fourrager	11,40	11,40					Prix réel	Prix réel

Cultures biologiques et cultures sous contrat payées sur présentation du contrat et des factures acquittées.
Majoration dans la limite de 20% du barème pour les denrées autoconsommées sur présentation des justificatifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,
Laurent CYROT

ARRETE N° 2010 – 09747
Classement en réserves temporaires de pêche des parties de cours d'eau ou de plans d'eau.

VU le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,
VU les articles R. 435-70 à R. 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson, en particulie r les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réser ves temporaires de pêche,
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-06209 du 29 juillet 2010 et la décis ion N° S-2010-08 du 30 juillet 2010 relatifs aux délégations de signature ;
VU les demandes présentées par les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Prot ection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Isère énumérées dans le tableau ci-après,
VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Fédération des AAPPMA de l'Isère,
VU l'avis favorable émis par le M. le Chef du Service départemental de l'ONEMA,
SUR proposition l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER :
Sont érigées en réserve de pêche, pour une durée de **1 an à 5 ans** à compter du **1er Janvier 2011** les parties de cours d'eau ou de plans d'eau énumérées dans le tableau joint en annexe.
Chaque réserve numérotée **de N° 01 à N° 12 inclus** fait l'objet d'une fiche descriptive et d'un plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE DEUX :
Dans les réserves de pêche instituées à l'article premier, la pêche des diverses espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ainsi que leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

ARTICLE TROIS :
Toutefois, les réserves de pêche instituées à l'article premier ne sont pas opposables aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L 436.9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :
Le présent arrêté et ses annexes (tableaux , fiches et plans) seront affichés immédiatement et pendant un mois dans chaque mairie des communes concernées (voir tableau).

ARTICLE CINQ :

- Les présidents des associations bénéficiaires susvisées sont responsables de la pose et de l'entretien de la signalisation des réserves instituées à leur demande.
- Les associations se conformeront aux instructions données par l'administration dans le document intitulé BALISAGE annexé à la lettre circulaire du 20 Septembre 2000.
- La signalisation du tronçon du cours d'eau mi s en réserve devra être effective conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite av al, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.
- Les panneaux devront mentionner : RESERVE DE PECHE par arrêté préfectoral.

ARTICLE SIX :
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ay ant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE SEPT:
Le Secrétaire Général de l'Isère, le Dire cteur Départemental des Territoires de l'Is ère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, 17 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service environnement

Laurent CYROT.

RESERVES ANNUELLES DE PECHE 2011

CREATION

CREATION pour une durée de DEUX ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
01/11-12	GRESSE EN VERCORS	La Gresse	1 000 m	Gresse en Vercors
02/11-12	GRESSE EN VERCORS	L'Aulanier	2 000 m	Gresse en Vercors

CREATION pour une durée de TROIS ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
03/11-12-13	PONT EN ROYANS	La Bourne	400 m	Choranche et Chatelus

RENOUVELLEMENT

RENOUVELLEMENT pour une durée de DEUX ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
04/11-12	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Ruisseau de la Lavey	200 m	St Christophe en Oisans
05/11-12	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Ruisseau des étangs	300 m	St Christophe en Oisans
0611-12	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Ruisseau de la Lanchatra	200 m	St Christophe en Oisans
07/11-12	ST CHRISTOPHE EN OISANS	Le Vénéon	1 000 m	St Christophe en Oisans

RENOUVELLEMENT pour une durée de QUATRE ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
08/11-12-13-14	BELLEDONNE	Ruisseau de Dolmeynon	600 m	Revel et St Martin d'Uriage
09/11-12-13-14	BELLEDONNE	Ruisseau de Laval	900 m	Laval
10/11-12-13-14	BELLEDONNE	Ruisseau de la Combe de Lancey	750 m	La Combe de Lancey
11/11-12-13-14	BELLEDONNE	Ruisseau du Vorz	1 000 m	St Agnès et St Mury-Monteymond

RENOUVELLEMENT pour une durée de CINQ ans

N° d'ordre	AAPPMA	Cours ou plan d'eau (dénomination de la réserve)	Longueur ou superficie	Communes concernées
12/11-12-13-14-15	ALLEVARD	Le Bréda	850 m	Allevard
13/11-12-13-14-15	ROYBON	L'Aigue Noir	300 m	Roybon
14/11-12-13-14-15	ST LAURENT DU PONT	Guiers Mort	460 m	St Laurent du Pont

ARRETE 2010-10069
Soumettant le projet de révision n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT ISMIER à enquête publique

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
VU l'arrêté préfectoral n°2009-09937 en date du 1er décembre 2009 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT ISMIER.
VU les pièces du dossier constituant le projet de révision n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT ISMIER, transmis par le service prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique.
VU l'ordonnance n°E10000404/38 du 8 novembre 2010 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le projet de révision n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT ISMIER annexé au présent arrêté, est soumis à enquête publique pendant une durée de 32 jours du 3 janvier 2011 au 3 février 2011 inclus.
Le dossier de révision n°2 du PPRN comprend les pièces suivantes :

- une note de synthèse et ses quatre annexes
- un règlement et ses deux annexes
- une carte des aléas sur fond topographique au 1/10 000
- une carte de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000
- une carte de zonage réglementaire sur fond cadastral au 1/5 000

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT ISMIER afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SAINT ISMIER.
ARTICLE 3 – Monsieur Gabriel ULLMANN est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur ULLMANN se tiendra à la disposition du public concernant le projet de révision du PPRN en mairie de SAINT ISMIER :
mardi 11 janvier de 9h30 à 12h00
vendredi 21 janvier de 14h30 à 17h30
mercredi 26 janvier de 9h30 à 12h00
jeudi 3 février de 14h30 à 17h30
ARTICLE 4 – Le registre d'enquête, ouvert par Madame la maire de SAINT ISMIER sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par Madame la maire de SAINT ISMIER. Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles-ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à Monsieur le préfet de l'Isère – direction départementale des territoires de l'Isère – service prévention des risques ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de SAINT ISMIER.
Ces documents seront consultables par le public, en mairie de SAINT ISMIER ainsi qu'en préfecture de l'Isère, direction départementale des territoires de l'Isère, service prévention des risques, pendant une durée d'un an.
ARTICLE 5 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE », la direction départementale des territoires de l'Isère – service prévention des risques se chargeant de ces insertions.
Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Madame la maire de SAINT ISMIER et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.
ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 6 décembre 2010
Le préfet,
Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-10203

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;

VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;

VU le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l' application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire DGF AR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.

VU l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, n° 2010-06210, donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU le dossier de demande de subvention présenté le 06/12/10 par la Commune de Vaujany;

VU l'OPI n° 2010 030022 émise le 17/02/2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l' Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Commune de Saint Paul de Vaujany

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : Travaux de reboisement paravalanche sur banquettes et potets. Combe Grand Beau Rocher Est. Tranche 2011
- commune de situation : Vaujany
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 73.750,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 51.625,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.
La subvention de l' Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an_____ à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles , deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'Administration se réserve le droit d' exiger toutes pièces justificatives relati ves aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des trav aux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifi cations compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ay ant fait l' objet des travaux s ubventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ay ants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l' ensemble des ménages et majorée de 25 %, s' il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fi n de l'opération ou au bon état des ouvrages n' ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ay ant bénéficié de l' aide sont soit détour nées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en ca s de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à mo ins que la division ne résu lte d'une opérat ion d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande dém ontre une erreur de calcul (non justifiée et pay ée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l' aide est calculé au prorata des quantit és sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle le s engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l' Isère, M. le Directeur Dépar temental des T erritoires de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le T résorier de Bourg d'Oisans et à M. Le Maire de la Commune de Vaujany.

Fait à Grenoble, le 07/12/2010
LE PREFET,
P/o le Secrétaire Général
F. LOBIT

ARRETE N° 2010-10367
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 ju illet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditi ons de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départe mentale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2 006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'or ientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décem bre 2000 définissant l'unité de référence et n° 2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma directeur départe mental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant or ganisation de la direction départe -mentale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHO ON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000252 en date du 15/09/2010 présentée par GAEC DES ETANGS, Monsieur SERVONNET Patrick, Monsieur SERVONNET Thierry, Madame SERVONNET Dominique,

VU l'avis émis par la commission départementale d'or ientation de l'agriculture lors de sa réunion du **16/12/2010** ;

Considérant la situation des terres c oncernées par rapport au siège de l'exploitati on du demandeur, la superficie des biens fai sant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

► GAEC DES ETANGS, Monsieur SERVO NNET Patrick, Monsieur SERVONNET Thierry, Madame SERVONNET Dominique, demeurant à VIRIVILLE, est par le présent arrêté aut orisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de **20 ha 63 a 48 ca** sises commune(s) de SARDIEU (0,5290 ha), CHATENAY (6,2354 ha), VIRIVILLE (13,8704 ha).

Cette autorisation lui est accordée aux motifs suivants : absence de concurrence

► Le reste de la demande 1 ha 62 a (parcelles C-334 et 341) sur la commune de VIRIVILLE est refusée pour le motif suivant :

• **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : GAEC DES ETANGS, Monsieur SERVONNET Pa trick, Monsieur SERVONNET Thierry , Madame SERVONNET Dominique, (C1000252), agrandissement après reprise de terres au delà de 2 unités de référence (priorité B quatrièmement),

Concurrent : Monsieur RENEVIER Claude (C1000347), agrandissement après reprise de terres au delà de 1 unité de référence et en dessous de 2 unités de référence (priorité B troisièmement).

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'ex ploiter ne dis pense pas l'intéressé(e) de respecter la régl ementation relative au code forestier e t au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le Chef du service agriculture et développement rural
Valérie ISABELLE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-10465
PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - CORRECTION TORRENTIELLE DU TORRENT DE GAMOND BRANCHE DE CHANDETIERE - COMMUNE DE MEYLAN

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal des Torrents du Saint-Eynard (S.I.T.S.E)

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-14,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
VU la demande conjointe d'autorisation et de déclaration d'intérêt général complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du Code de l'Environnement reçue le 21 décembre 2009, présentée par le pétitionnaire, enregistrée sous le numéro 38-2009-00373,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 avril au 17 mai 2010 inclus,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 8 juillet 2010,
VU l'avis de la commune de Meylan, réputé favorable,
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 31 août 2010,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 23 septembre 2010,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 octobre 2010,
CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE, et notamment les orientations 2 et 8,

CONSIDERANT que les aménagements prévus présentent un intérêt public manifeste puisqu'ils diminuent les risques torrentielles pour la sécurité publique sans porter atteinte aux milieux aquatiques,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements de correction torrentielle du torrent de Gamond, branche de chandetière, en amont du pont de Montlivet sur la commune de Meylan.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Mise en place de seuils entraînant une différence de niveau égale à 150 cm entre l'amont et l'aval. → autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Reprofilage du lit du torrent sur une longueur de 150 m environ. → autorisation	Néant
3.2.6.0	Digues : à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : De protection contre les inondations et submersions (A). De rivières canalisées (D).	Classe retenue : D → autorisation	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

ARTICLE 2 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Ces Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Ils devront atteindre les objectifs suivants :

- le reprofilage du lit du torrent ainsi que les modifications des seuils existants ont pour objectif de stabiliser la section d'écoulement permettant de contenir le risque de débordement du torrent dans les zones urbanisées ;
- la construction de nouveaux seuils garantira le maintien du lit du torrent et la réduction de son débit solide en épisode de crue torrentielle dans l'objectif de réduire le risque de débordement dans les zones urbanisées et de stopper à l'incision du lit du torrent, incision qui aggraverait le volume solide en crue ;
- la digue confortée en rive gauche permettra de contenir les éventuels débordement du torrent afin de protéger des habitations

situées en aval ;

- la piste d'accès et les abattages sélectifs faciliteront les travaux et l'entretien à venir des ouvrages ;

Les ouvrages et travaux se feront en conformité avec le dossier présenté. Notamment, la hauteur de la digue ne devra pas dépasser 2 m entre le pied (côté terre) et le sommet de l'ouvrage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX ET SURVEILLANCE DU CHANTIER

Les travaux seront réalisés en période d'assec naturel du torrent de Gamond. En cas d'écoulement imprévu, les travaux devront impérativement être arrêtés.

Une veille météo sera mise en place, L'ordre d'évacuation du chantier sera donné avant que survienne un orage sur les versants du Saint-Eynard.

Article 4 : Travaux en propriété privée

La piste d'accès mentionnée à l'article 2 sera réalisée dans une emprise de 5 m le long de la berge en rive gauche depuis la digue confortée, jusqu'au premier seuil créé.

Les abattages d'arbres devront être limités au strict nécessaire à la réalisation du chantier (ouvrage et piste).

Les propriétaires riverains seront informés du démarrage du chantier et seront conviés à une réunion sur site lors du démarrage des travaux.

Les bois coupés seront mis en stère (arbres de Ø>0,20 m) à disposition des propriétaires en bordure de parcelle. Les terrains seront remis en l'état à l'identique sauf accord particulier avec les propriétaires riverains.

Article 5 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites au point 5 du dossier.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident pouvant impacter les milieux aquatiques, en cours de chantier le service police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 12).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'OUVRAGE DIGUE

Les ouvrages hydrauliques de la rubrique **3260** (**digues** de rivières) sont classés **D** au titre de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R.214-15 et suivants du même Code sont applicables.

Les documents relatifs à cet ouvrage exigés par la réglementation seront délivrés dans le même délai que les plans de récolements des travaux.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être réalisés dans **un délai de 4 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ACCES AUX PARCELLES

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage prévu au dossier .

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- [illegible]
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX – ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 15 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. **Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau**.

Direction Départementale des Territoires de l'Isère **Service Environnement en charge de la police de l'eau** :

Adresse courrier
DDT – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
Adresse physique
DDT – 42 Avenue Marcelin Berthelot
Fax : 04 76 33 46 27
Mél :ddt,spe@isere,gouv,fr

ONEMA Mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PLANS DE RECOLLEMENTS

Dans un délai n'excédant pas 3 mois après la réalisation des travaux, ou de la tranche de travaux si ceux-ci sont réalisés en plusieurs tranches, les plans de récolement des Installations, Ouvrages et Travaux effectués devront être envoyés au service en charge de la Police de l'Eau.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS ET DES PROPRIETAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les embâcles qui seront prélevés dans le lit du cours d'eau, les débris végétaux issus des opérations d'abattage ou d'entretien de la végétation des berges sont et demeurent la propriétés des riverains.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
La présente autorisation sera affiché dans chaque Mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratif dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la commune Meylan, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de Meylan.

Grenoble, le 6 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

Pétitionnaire :
Communauté de Commune du Pays du Grésivaudan

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 24 décembre 2009 présentée par le pétitionnaire, enregistrée sous le numéro 38-2009-00381 réputée complète et régulière,
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mai au 27 mai 2010 inclus,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 30 juillet 2010,
VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 21 septembre 2010,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 14 octobre 2010,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 octobre 2010,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 décembre 2010,
CONSIDERANT que l'aménagement répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il vise à concilier la protection contre les inondations et la vie biologique des milieux aquatiques et notamment la vie piscicole ;
CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE, et notamment les orientations fondamentales suivantes : 1, 2, 6A et 8 ;

CONSIDERANT que l'aménagement hydraulique prévu présente un intérêt public fort puisqu'il contribue à diminuer le risque d'inondations aggravées par le transport solide du ruisseau de la combe de Lancey en aval du pont du « Mas Julien » sans porter atteinte aux milieux aquatiques ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation des ouvrages et travaux

Le pétitionnaire est autorisé application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'une plage de dépôts sur le ruisseau de la Combe de Lancey sur la commune de la Combe de Lancey.

Les opérations d'entretien ultérieur de cet ouvrage sont autorisées, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, pour une période de 10 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le reprofilage du ruisseau de la combe de Lancey et l'aménagement de la plage de dépôts devront atteindre les objectifs suivants :

- **ils devront ne pas faire obstacle à la continuité biologique du ruisseau de la Combe de Lancey : ils ne devront pas bloquer le transit sédimentaire effectué par les crues annuelles et jusqu'à la fréquence de retour de 5 ans et ils ne devront pas faire obstacle à la libre circulation du poisson, notamment à la montaison ;**

- **ils devront assurer une capacité de stockage allant de 8 000 m^3 à 10 000 m^3 de matériau solide produit par les crues du ruisseau de la Combe de Lancey ;**

- **ils ne devront pas nuire à la vie biologique du ruisseau de la Combe de Lancey pendant les travaux de construction des ouvrages et d'entretien de ceux-ci.**

Les caractéristiques des aménagements autorisés sont les suivantes :
– recalibrage sur un linéaire de 80 mètres du ruisseau de la combe de Lancey en aval immédiat du pont de la route départementale D280, dit du « Mas Julien » ;
– création de deux merlons perpendiculaires aux écoulements du ruisseau situés à 100 mètres et 200 mètres en amont du pont du « Mas Julien » permettant la création de zones de dépôts d'environ 8 000 m3 de matériaux, et dont les orifices seront munis de barreaux horizontaux ajustables en hauteur au niveau du lit du ruisseau et dont les parties supérieures seront

munies de surverses dimensionnées pour les crues millénales du ruisseau ;
– création d'une piste d'accès en rive gauche du ruisseau sur environ 100 mètres reliant le pont du « Mas Julien » à la première zone de stockage et favorisant un accès pour l'entretien nécessaire de ces ouvrages.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Période de réalisation des travaux , Réalisation et Surveillance du chantier

- **Période de réalisation des travaux dans le lit du cours d'eau**

Les travaux dans le lit du ruisseau seront réalisés en dehors de la période de migration et de reproduction de la truite fario. Ils devront donc être réalisés entre le 1 mai et le 15 octobre.

- **Pêche électrique de sauvegarde et d'inventaire**

Une pêche de sauvetage à vocation d'inventaire utilisant la méthode « De Lury » sera effectuée sur l'ensemble du linéaire concerné par les travaux au maximum 24 heures avant le commencement des premiers travaux dans le lit mineur du ruisseau.
La demande d'autorisation administrative de pêche électrique nécessaire sera faite auprès du service en charge de la police de l'eau au moins deux mois avant la pêche.

- **Surveillance du chantier**

Une veille météo sera effectuée de manière à sécuriser les interventions dans le lit du ruisseau. L'ordre d'évacuation et de repli du chantier sera donné dés la survenue d'un orage sur le bassin versant.

- **Travaux de recalibrage du ruisseau et Protection du chantier**

Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner en faisant particulièrement attention aux laitances de béton. Aucun déchet de chantier ne devra être abandonné dans le lit du ruisseau.

En certains points du linéaire recalibré un creusement du fond du lit est prévu. Le pétitionnaire devra informer sans délai le Service en charge de la Police de l'Eau en cas de perte d'eau par infiltration ou de rupture du substratum et proposer les mesures correctives qui s'imposent. Le Service en charge de la Police de l'Eau pourra définir des prescriptions complémentaires si nécessaire.

- **Rapport de fin d'exécution des travaux**

A la fin du chantier, après son repli définitif, un rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau dans les même délais que les plans de recollement des travaux (cf article 14).

Ce rapport présentera :
- **le compte rendu formalisé et analysé de l'inventaire effectué pendant la pêche de sauvetage,**
- **les incidents, problèmes ou difficultés rencontrés pendant le chantier et les solutions mises en place.**

Article 4 : Prescriptions spécifiques concernant les ouvrages et l'aménagement du lit du ruisseau

Afin d'assurer la franchissabilité à la montaison de l'ensemble du linéaire recalibré ainsi que des radiers des deux barrages la rugosité du lit devra être conservée ou recréée. La lame d'eau, du niveau d'étiage devra être concentrée sur une partie de la largeur du cours d'eau grâce au maintien d'un profil en V.

Un substrat naturel d'une épaisseur de 30 cm environ devra être reconstitué sur l'ensemble du linéaire recalibré et sur les radiers de la plage de dépôt.

Ces mesures devront permettre la remontée du poisson (espèce truite fario) en situation d'étiage normal. L'autorité administrative pourra définir des prescriptions complémentaires en cas de non atteinte de cet objectif.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant l'entretien des ouvrages et le suivi des impacts

- **Mise en place du Carnet de suivi de l'ouvrage**

Comme prévu en page 38 du dossier, un « cahier de bord » ou carnet de suivi d'ouvrage sera constitué. Il comprendra trois documents :

- Le dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage comprendra les pièces suivantes :
– les plans de recollement ;
– le livret d'entretien des ouvrages qui précisera les modalités de surveillance et d'entretien ainsi que les contenus des visites d'inspection (cf article 8) et d'entretien des ouvrages (précisé en page 38 du dossier d'autorisation).

- Les documents relatifs a la gestion et a l'entretien de la plage de dépôts

Il comprendra les pièces suivantes :
– les principes de fonctionnement de la plage de dépôts tels que décrits en page 13 et en page 39 du dossier d'autorisation ;
– la description des modalités d'intervention des opérations d'entretien ;
– le livret de suivi des opérations d'entretien dans lequel seront conservés pour chaque opération d'entretien les rapports d'intervention contenant les informations suivantes : les relevés photographiques et topographiques (décrits en page 39 du dossier d'autorisation) ; la date de l'intervention ; le volume et les caractéristiques des matériaux mobilisés ; le devenir des matériaux mobilisés.
- Les modalités de suivi du profil en long du ruisseau de la combe de lancey en aval des ouvrages

Un protocole de suivi du milieu sera mis en place afin de s'assurer que la plage de dépôt ne génère pas une incision du lit du ruisseau en aval. Ce protocole est décrit à l'article 6 du présent arrêté.

Le carnet de suivi de l'ouvrage sera soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau de l'Isère dans les même délais que les plans de recollement des travaux (cf article 14).

- **Prescriptions relatives aux opérations d'entretien de la plage de dépôts**

Les interventions d'entretien et d'enlèvement des matériaux accumulés dans la plage de dépôts devront respecter les prescriptions suivantes :

– **Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) seront informés 48 h avant l'intervention.**

– **Les opérations d'enlèvement de matériau dans le lit mineur du cours d'eau devront être réalisées soit en dehors de la période de migration et de reproduction de la truite fario, c'est à dire entre le 1 mai et le 15 octobre sauf autorisation expresse du service en charge de la police de l'eau de l'Isère, soit dans les 7 jours qui suivent un événement ayant déposé une grande quantité de matériau dans l'ouvrage.**

– **Ces interventions seront déclenchées et effectuées en suivant les modalités de fonctionnement listées en page 13 et 39 du dossier d'autorisation.**

– **Les extractions seront réalisées en assec artificiel par la mise en place d'un batardeau afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.**

– **Un substrat naturel d'une épaisseur de 30 cm environ devra être maintenu dans le lit moyen du ruisseau après l'extraction afin de respecter les objectifs visés à l'article 4 du présent arrêté.**

– **Après l'intervention un rapport sera consigné dans le livret de suivi et un autre sera envoyé au service en charge de la police de l'eau de l'Isère sous un délai n'excédant pas un mois après l'intervention.**

Article 6 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer la surveillance et le contrôle des ouvrages réalisés et en particulier des deux barrages (cf article 8) qui constituent la plage de dépôts.

- **Protocole de suivi du profil en long du ruisseau de la combe de lancey en aval des ouvrages**

Un an après la réalisation des ouvrages, puis tous les trois ans, des levés topographiques des profils en travers seront effectués :

– **sur la zone située 17,5 mètres en aval du pont du « Mas Julien », comme précisé en page 40 du dossier ;**

– **en un point qui sera proposé par le pétitionnaire situé plusieurs centaines de mètres en aval du premier point.**

La position du deuxième point de suivi sera soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau de l'Isère dans les même délais que les plans de recollement des travaux (cf article 14).

Cinq ans après la réalisation des ouvrages un rapport analysé de ce suivi sera adressé en 3 exemplaires au service en charge de la police de l'eau de l'Isère. Ce rapport devra analyser l'impact des interventions et des ouvrages sur le profil en long du ruisseau. Si cet impact est avéré et si une incision est observée des mesures correctives devront être proposées.

Dix ans après la réalisation des ouvrages, une nouvelle demande d'entretien de la plage de dépôts comprenant un rapport identique à celui des cinq ans devra être faite auprès du service en charge de la police de l'eau du département de l'Isère, conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 30 mai 2008.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident pouvant impacter les milieux aquatiques, en cours de chantier, puis sur les ouvrages, le service police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 12).

Article 8 : Prescriptions générales relatives aux barrages

Les deux ouvrages hydrauliques de la rubrique 3250 (barrage) constituant la plage de dépôts sont classés D au titre de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement. A ce titre, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Durée de l'autorisation

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les opérations d'entretien de la plage de dépôts par enlèvement de matériaux sont autorisées, pour une période de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- **copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,**
- **copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.**

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Réalisation des travaux – Accès aux installations

Le pétitionnaire devra informer au moins 15 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Plans de récolement

Dans un délai n'excédant pas 3 mois après la réalisation des travaux, les plans de récolement des Ouvrages devront être envoyés au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 15 : Droit des tiers et des propriétaires riverains

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En particulier, les matériaux retenus dans la plage de dépôt appartiennent aux propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-6 du code de l'environnement.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune de la Combe de Lancey.

La présente autorisation sera affichée en Mairie de la Combe-de-Lancey et de Villard-Bonnot pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratif dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de la commune de la Combe de Lancey, Le Maire de la commune de Villard-Bonnot, Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de la Combe de Lancey.

Grenoble, le 20 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé François LOBIT

Permissionnaire : EPANI
agissant pour son propre compte et comme mandataire de la CAPI

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 avril 2010 dans sa version définitive datée d'avril 2010, présentée par le pétitionnaire, enregistrée sous le n°38-2008-00183 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 avril 2010 au 17 mai 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 24 juin 2010 ;

VU l'avis de la commune de Villefontaine ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre en date du 16 décembre 2009 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 1er octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 14 octobre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 octobre 2010;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantit la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements hydrauliques de protection contre les inondations du ruisseau de l'Aillat.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Dans le projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	**Rejet des eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la **surface totale** du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du **bassin naturel** dont les écoulements sont **interceptés** par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha. A Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. D	Déclaration : aménagement d'un parc d'activités tertiaire sur le site du Lémand Surface de la zone : 13,2 ha	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues. A Un **obstacle à la continuité écologique** : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. A entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm. D Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation : création des deux bassins de rétention amont et aval pour limiter les crues et éviter les inondations en aval jusqu'à la crue centennale.	

Rubrique	Intitulé	Dans le projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, tr avaux ou activités conduisant à **modifier le prof il en long o u le profil en tra vers du li t mineur** d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. A Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. D Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation : modification du profil en travers de l'Ailla t ainsi que du v allon du Clou dans le bassin aval. Longueur totale concernée : envi ron 260 ml.	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Autorisation	
3.2.3.0	**Plans d'eau** permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha. A Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. D	Déclaration : création des trois bassins de rétention. Bassin amont : S = 11345 m². Bassin aval : S = 6350 m² Bassin du Lémand : S = 7500 m²	Arrêté du 29 mars 1999
3.2.5.0	**Barrage** de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C : Autorisation A : $H \geq 20$ B : Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$ C : Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$ 2° De classe D : Ouvrage non cl assé en A, B ou C et pou r lequel $H \geq 2$: Déclaration	Déclaration : création des deux barrages de rétention amont et aval de classe D. Bassin amont : H = 2,5 m V = 22000 m^3 Bassin aval H = 2 m V = 7650 m^3	Arrêté du 29 février 2008

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils devront atteindre les objectifs suiv ants : suppression des inondations sur la zone aménagée jusqu'à des crues de période de retour 100 ans.

Le projet comporte sur le ruisseau de l'Aillat et sur le ruisseau du Clou :

- **l'écrêtement des crues** sur le ruisseau du Clou par la réalisation de deux bassins de rétention, en amont de la zone violette du PPRI ;
- **le réaménagement des ouvrages de répartition** du débit entre les différents ruisseaux ;
- **la créati on d'un chenal de décharge** supplémentaire (noue et c onduite de 150 0 mm) depuis le r ond point de l'av enue du Lémand et de l'avenue Steve Biko, et jusqu'à la voie ferrée ;
- **l'écrêtement complémentaire** sur le site du Lémand : noue faisant bassin en parallèle de la voie ferrée.

Les deux bassins amont constitueront des retenues sèches qui ont pour objectif de laminer les apports d'eau lors des crues. Ils seront aménagés paysagèrement en aire de pique-nique de façon à s'intégrer dans le site. Un chenal d'étiage sera maintenu pour concent rer les écoulements. Un pe rtuis (dalot 80x80) permettra de limiter le débit de sortie en crue. Les bassins ne créero nt pas de barrière à la faune aquatique le profil du cours d'eau étant maintenu.

Le bassin amont présentera une capacité de stockage de 22000 m^3 pour une hauteur de barrage de 2,5 m au-dessus du terrain naturel au plus haut. Le bassin aval offrira un volume d e 7650 m^3 pour une hauteur de 2 m maximum. Le débit ma ximal s'écoulant par le pertuis aval est de 3 m^3/s.

La répartition des débits entre les différents ouvrages et écoulement se fera selon le principe décrit dans le schéma ci-dessous :

SCHEMA TOPOLOGIQUE DES AMENAGEMENTS

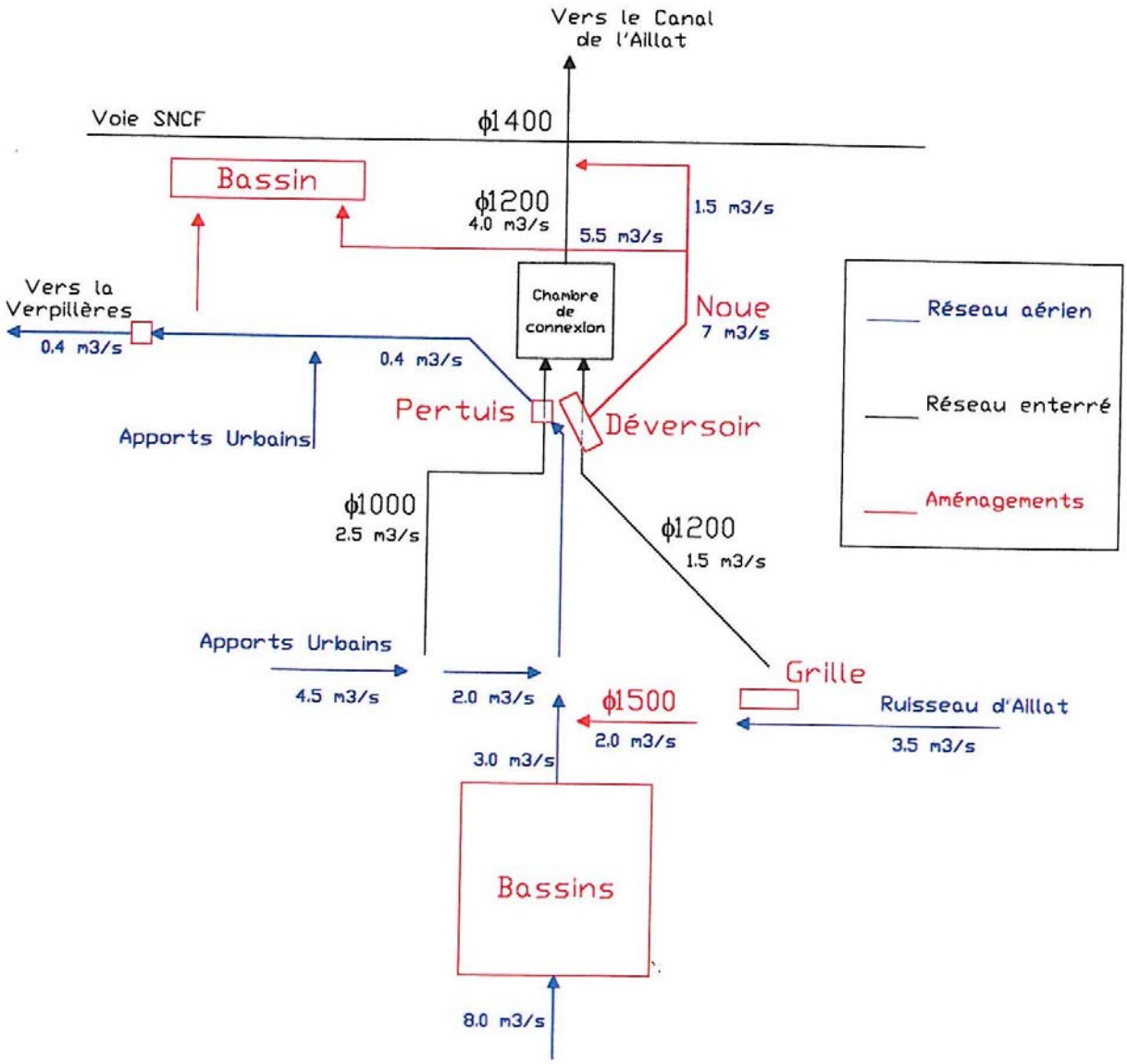

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Les deux bassins de rétention situés sur le ruisseau du Clou présentent les caractéristiques géométriques suivants :

- Bassin amont, situé à l'angle du boulevard de Villefontaine et de l'avenue de la Verpillère : hauteur du barrage du barrage au dessus du terrain naturel : 2,5 m maximum ; Volume retenu : 22 000 m^3
- Bassin aval, situé juste en amont du passage inférieur sous l'avenue Steve Biko : hauteur au dessus du terrain naturel : 2 m maximum ; Volume retenu : 7650 m^3

Ils seront tous les deux équipés d'un déversoir laissant s'écouler la crue décamillénale sans déversement sur le barrage.

De par leurs caractéristiques géométriques, le barrage du bassin amont et le barrage du bassin aval relèvent de la **classe D** au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement. A ce t itre, les pr escriptions des articles R.214-115 et suivants d u même code s ont applicables.

Les barrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R 214-119 à R 214-125, R 214-136 et R 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes pour chacun des barrages :

- constitution du dossier de l'ouvrage **dès le début de la construction** ;
- constitution du registre de l'ouvrage **dès l'achèvement de l'ouvrage** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage **dès l'achèvement de l'ouvrage**;
- rapport faisant suite à la première mise en eau **dans les six mois suivants;**
- transmission au préfet pour approbation des consignes écrites avant le **30 septembre 2011** ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **30 septembre 2015**, puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **30 septembre 2015**, puis tous les cinq ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-ren du des visites techniques approfondies avant le **30 septembre 2017,** puis tous les dix ans.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- maintien d'un chenal d'étiage dans les bassins et tout le long des aménagements, avec création d'une banquette y compris dans la noue. Les plans d'exécution (EXE) seront soumis à l'approbation du service de police de l'eau un mois avant réalisation des travaux.
- reconstitution du lit naturel sur une épaisseur de 30 cm dans tous les busages, garantie de franchissabilité par la faune piscicole de tous les ouvrages
- l'écoulement se fera de manière prioritaire dans le lit de l'Aillat jusqu'à concurrence du débit limite fixé dans le dossier dans chaque tronçon. Utilisation du réseau souterrain pour les débits excédentaires, uniquement en période de hautes eaux,
- les travaux préserveront les secteurs à enjeux pour l'avifaune, en particulier les talus situés le long de la voie ferrée seront conservés en l'état.

Les travaux en cours d'eau seront impérativement réalisés entre le 1er mai et le 31 octobre.

Toute intervention touchant le milieu aquatique en dehors de cette période est conditionnée à un accord écrit du service de Police de l'Eau. Le demande motivée incluant une note sur l'incidence de ce décalage doit parvenir à ce service (en 2 exemplaires) au moins 20 jours avant.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés, et en particulier celles décrites au point 5 du dossier.

Les ouvrages de rétention d'eau pluviale seront nettoyés au moins après chaque pluie importante. L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires. Un carnet d'entretien mentionnant chaque intervention de contrôle ou d'entretien sera tenu à disposition du service police de l'eau. Tout dysfonctionnement lui sera signalé.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'interventions décrits au point 5 du dossier seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf. article 12).

ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Le permissionnaire rendra franchissable par la faune piscicole tous les ouvrages créés ou modifiés dans le secteur d'intervention sur le ruisseau du Clou et de l'Aillat. Un chenal d'étiage sera maintenu sur ces mêmes secteurs.

Le chantier sera conduit de telle sorte qu'il minimise les risques de pollution accidentelles.

Les bassins seront aménagés paysagèrement. Une roselière sera recréée en compensation de la destruction de végétation humide lors des travaux.

D'une manière générale les dispositions prés entées dans le chapitre 4.3 du dossier seront mises en œuvre. Les mesures compensatoires seront réalisées concomitamment aux travaux.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités dans le tableau de l'article 1, dans toutes leurs clauses non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages hydrauliques de la rubrique 3.2.5.0 (barrages ou digues de canaux), sont classés D au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement. A ce titre, les prescriptions des articles R214-115 et suivants du même code sont applicables.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets de la présente sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier pour les bassins de rétention il doit déclarer l'échelle de gravité conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : REALISATION DES TRAVAUX - ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)**.**

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. **Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau.**

Service Environnement, en charge de la **Police de l'Eau** : DDT – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : spe.ddt@isere.gouv.fr

ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier cette autorisation ne préjuge pas du déclassement de la zone BC6 du PPRI.

En outre, toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la mairie de VILLEFONTAINE.

La présente autorisation sera affiché à la mairie de VILLEFONTAINE pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune de VILLEFONTAINE,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p résent arrêté q ui sera publié au re cueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE 2010-10484
approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD

VU le code de l' environnement et notamm ent les articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
VU l'arrêté préfectoral n°2003-08430 en date du 31 juillet 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02454 en date du 24 mars 2009 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.
VU l'arrêté préfectoral n°2010-05914 en dat e du 20 juillet 2010 soumettant le proj et de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoir e de la commune de SAINT PI ERRE D'ALLEVARD à une enquête publique du 31 août au 1er octobre 2010 inclus.
VU les pièces du dossier constituant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.
VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 26 juillet 2010.
VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD en date du 27 août 2010.
VU les avis réputés favorables des organismes consultés le 20 mai 2010, car non rendu dans un délai de deux mois.
VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2010.
VU le rapport de la direction départementale des territoires, service prévention des risques.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD révisé annexé au présent arrêté est approuvé.

Le dossier du PPRN révisé comprend les pièces suivantes :
- la note de sy nthèse, qui détaille l'ensemble des modifications apportées au dossier initial de PPRN de SAINT PIERRE D'ALLEVARD,
- l'annexe 1 à la note de sy nthèse : rapport de présentation initial du PPRN de SAI NT PIERRE D'ALLEVARD, valable à l'exception des parties contradictoires avec la note de synthèse,
- l' annexe 2 à la note de sy nthèse : Étude RT M de janvier 2008 « Torrent des Champrelles : travaux réalisés et propositions de modification du zonage et du règlement du PPRN »,
- le règlement, incluant les modifications et mises à jour de la présente révision,
- carte des aléas sur fond topographique au 1/10 000, incluant les modifications et mises à jour de la présente révision,
- carte de zonage réglementaire sur fond topographique au 1/10 000, incluant les modifications et mises à jour de la présente révision,
- carte de zonage réglementaire sur fond c adastral au 1/5 000, incluant les modifica tions et mises à jour de la présente révision.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la dis position du public aux jours et heures habituels d'ouverture :
- à la mairie de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD,
- dans les locaux de la préfecture de l'Isère

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes adm inistratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après :
- le Dauphiné Libéré,
- les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en mairie de SAINT -PIERRE-D'ALLEVARD aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le maire de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD,
Monsieur le président de la communauté de communes du pays du Grésivaudan,
Monsieur le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de GRENOBLE,
Monsieur le président du conseil général de l'Isère,
Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture,
Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 20 décembre 2010
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R E T E N° 2010-10853
Portant renouvellement d'une autorisation D'occupation temporaire du domaine public fluvial

Poste de soutirage de courant - Rive droite de l'Isère à Grenoble - à proximité du pont de la Bastille Gaz Electricité Grenoble (GEG)

VU le Code du Domaine Publique Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à L34, R54 à R57, A12 à A39 ;

VU le Code de l'environnement

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006

VU l'arrêté préfectoral initial n° 73-2853 du 5 avril 1973 autorisant à occuper le Domaine Public Fluvial en rive droite de l'Isè re à Grenoble à proximité du pont de la Bastille pour le maintien d'un poste de soutirage de courant ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 78-2508 du 17 mars 1978, n° 88-2257 du 30 mai 1988 et 98-1581 du 10 Mars 1998 portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

VU la demande en date du 20 décembre 2010 par laquelle Gaz Electricité de Grenoble (GEG) 8 place Robert Schuman 38000 GRENOBLE ;

VU l'avis des Services Fiscaux en date du 21 décembre 2010, fixant le montant de la r edevance pour occupation du Domaine Public Fluvial à 201 € (deux cent un euros) par an (valeur avril 2008);

VU l'arrêté préfectoral 2010-06209 en date du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur Départementa l des Territoires en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial ; et à la subdélégation n° S-2010-08 du 30 juillet 2010

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation.

– A R R E T E –

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à Gaz Elec tricité de Grenoble (GEG) - 8 place Robert Schuman 38000 GRENOBLE est renouvelée aux conditions dudit arrêté, sous conditions complémentaires ci-après :

Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans à compter du 4 avril 2008 SANS TACITE RECONDUCTION et prendra donc fin de plein droit le 3 avril 2023.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'Administrat ion décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrê té, le permissionnaire ne pourrait demander au cune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux
A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieu x devront être remis dans leur état primitif.
En cas d'inexécution, il y sera pourvu d' office aux frais du permissionnaire sans préj udice des poursuites pour contravention de grande voirie.
Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation
Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit, à l'administration com pétente en indiquant le cas échéant la dur ée pour laquelle il désire que l'autorisatio n soit renouvelée. Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance
La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à 201 € (deux cent un euros) par an (valeur avril 2008), révisable annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction

Article 8 : Publication et exécution
Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
Monsieur le Directeur du Trésor Public
Monsieur le Pétitionnaire

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 21 décembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du Service de prévention des risques

André POSTIC

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

ARRETE N° 2010-10139

Fixant la composition du Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité du Travail des établissements ARKEMA et CEZUS à JARRIE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 515-8 et suivants, D 125-29 et suivants ;
Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 4524-1 et R 4524-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;
Vu le décret n°2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le Code du Travail ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-04943 du 14 juin 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;
Considérant que les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie sont des installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sises dans le même périmètre de zone de dangers concerné par un PPRT ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1er :
Un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité du Travail est créé pour les sites soumis à autorisation avec servitude d'utilité publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ARKEMA et CEZUS pour lesquels un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit en application de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement.

Article 2 :
Il a pour mission de :
- - contribuer à la prévention des risques professionnels
- - assurer une concertation entre les CHSCT concernés afin de prévenir et limiter les risques professionnels liés aux interférences de ces établissements ;
- - assurer une mission de conseil en amont auprès des chefs d'entreprise.

Article 3 :
Le CISST est composé des membres suivants :
Le président de chacun des CHSCT des établissements concernés :
CEZUS : Monsieur Thierry GILLOT
ARKEMA : Madame Chantal DEGRENDELE
Représentants des CHSCT
CEZUS : Monsieur Julien GILLOT titulaire, Monsieur Frédéric BUENERD, suppléant
ARKEMA : Monsieur Jean Patrice VEYRET, titulaire, Monsieur Christophe COLLIGNON, suppléant
Le CISST est présidé par le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ou son adjoint.

Article 4 :
La durée du mandat des membres du CISST est de trois ans. Le mandat est renouvelable.
Lorsque le mandat d'un membre est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant vaut pour la durée restant à courir.

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux chefs d'établissements et aux secrétaires des CHSCT.

A GRENOBLE, le 1er décembre 2010
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

N° Arrêté Préfecture 2010-10296
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE«POUGEOLLE Gladys»
En tant qu'auto entrepreneur
450, Chemin des grandes vignes
38330 SAINT ISMIER

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 10 septembre 2010.
- Vu les documents de création de la structure conforment à un organisme de service à la personne reçus le 6 décembre 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Madame POUGEOLLE Gladys** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette presstation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/La Directrice par intérim
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-10297
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

AE«ALLIROL Yannick»
En tant qu'auto entrepreneur
63, chemin de l'Oie
38200 VILETTE DE VIENNE

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 3 septembre 2010.
- Vu les documents de création de la structure conforment à un organisme de service à la personne reçus le 6 décembre 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Monsieur ALLIROL Yannick** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/La Directrice par intérim
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE n ° 2010-10629

Demande d'agrément entreprise solidaire

Vu le code du travail, notamment son article L.3332-17-1,
Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires,
Vu la circulaire du Ministère des Affaires Sociales du Travail et de la Solidarité, en date du 20 mai 2003 relative à l'investissement dans l'économie sociale et solidaire par l'épargne salariale et l'agrément d'entreprise solidaire,
Vu la demande d'agrément déposée le 13 décembre 2010 par le Président de l'Association MCAE dont le siège est situé 35 rue Casimir BRENIER - 38000 Grenoble,
Vu l'absence d'émission de titre de capital,
Vu le rapport inférieur à cinq entre la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés et le salaire minimum de croissance,
Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Eric Le Douaron, Préfet de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : Un agrément en tant qu'entreprise solidaire est délivré dans le département de l'Isère à l'Association MCAE dont le siège est situé 35 rue Casimir BRENIER 38000 Grenoble.
Article 2 : L'agrément reconnaît à l'association la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.
Article 3 : Le présent agrément est valable deux ans. Il appartiendra ensuite à la société de déposer une demande de renouvellement.
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur de l'unité territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice par intérim de
l'Unité Territoriale Isère de la Direccte Rhône-Alpes
Le Directeur Adjoint du Travail,
Jacques VANDENESCH

ARRETE n° 2010-10674

Accord TH - BANQUE RHONE ALPES

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2 005 pour l'égalité des droits et des ch ances, la parti cipation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),
VU le dé cret n° 20 05-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d' agrément des a ccords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R.5212-16 du Code du Travail),
VU l'arrêté préfectoral n° 10-031 du 17 août 2010, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes, et l'arrêté DIRECCTE n° 10-030 du 30 juillet 2 010 de subdélégation au responsable du L'Unité Territoriale de l'Isère et à ses adjoints,
VU l'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés signé le 22 octobre 2 010 entre la Direction de **BANQUE RHONE ALPES** et les **organisations syndicales C.F.D.T.**, **C.G.T**., **F.O**. et **S.N.B**.,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) en date du 25 novembre 2010,
SUR proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 22 octobre 2010 est agréé pour les années 2011, 2012 et 2013.
Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis à la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère.
Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-1 et suivants du Code du Travail pour les années 2011, 2012 et 2013.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administrative de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2010
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère empêchée,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame ZAOUCHE Carmen
auto entrepreneur
24, rue du Château Delaye
38080 L'ISLE D'ABEAU

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Madame ZAOUCHE Carmen est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 16 décembre 2010

P/ Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/ La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes, empêchée
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur ABDELLATIF Habib
Auto entrepreneur
14 Allée des Genets
38100 GRENOBLE

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par Monsieur ABDELLATIF Habib est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail et de l'article R 7232-5 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20 Décembre 2010

P/ Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/ La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de
l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes, empêchée
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de l'Isère délivré le 5 décembre 2005 concernant l'aide et l'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et handicapées en tant que prestataire,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité de services à la personne de la structure :

Association AAPPUI
(Aide Aux Personnes Par Une Intervention)
20 Chemin de la Revirée
38700 CORENC

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'association AAPPUI représentée par Madame Emmanuelle TACHKER PERLI est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE ET MANDATAIRE

- Accompagnement et aide aux personnes âgées et / ou handicapées dans les actes essentiels de la vie quotidienne à l'exception d'actes des soins relevant d'actes médicaux,
  - aide à la mobilisation, aux déplacements,
  - aide à l'habillage, aux fonctions d'élimination,
  - aide au soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
  - garde malade à l'exclusion des soins,
  - aide au transport, aide aux courses, aux transferts internes et externes, accompagnement
  - aide à la préparation des repas,
  - aide et accompagnement des personnes dans les activités domestiques, de loisirs et de la vie sociale, soutien des relations sociales,
  - prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- Assistance administrative,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté soit le 5 décembre 2010.
Sa validité est de 5 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2015, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire de l'Isère.**
ARTICLE 7 :
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 5 décembre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation, P/La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes empêchée,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010 -11128
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément « qualité » de services à la personne de la structure

SARL SCOP«AUXITY»
Monsieur GOBBO Julien
1, rue Hauquelin
38000 GRENOBLE

Déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 5 novembre 2010
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère (Direction de la Santé et de l'Autonomie en date du 9 décembre 2010.
- Vu l'obtention des éléments confirmant la création de la SARL SCOP AUXITY en date du 27 décembre 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1:
La SARL SCOP « **AUXITY** » représentée par Monsieur **GOBBO Julien** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Activités relevant de l'agrément qualité

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément Simple s'exerce sur **le territoire national.**

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément Qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère.**

ARTICLE 8 :

La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le, 28/12/10

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes empêchée,
Le Secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

N° Arrêté Préfecture 2010-11129
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI « DS PAYSAGE »
Monsieur SIMIAN Denys
978, route de Cayenne
38200 SEYSSUEL

Présentée complète le 21 Septembre 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Monsieur SIMIAN Denys** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail et de l'article R 7232-5 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 Décembre 2010

P/ Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/ La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes, empêchée
Le secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

ARRETE N°2010-11151

Arrêté de retrait d'agrément "simple" de service à la personne - EI DE RENTY Killien

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu l'arrêté d'agrément simple N/230409/F/038/S/116 enregistré en Préfecture de l'Isère sous le N° 2009-04167 en date du 13/05/09 délivré à

Monsieur Killien DE RENTY
« auto entrepreneur »
375, Route de la croix
38560 JARRIE

- Vu le courrier du 29 décembre 2010 de Monsieur Killien DE RENTY informant de son impossibilité à respecter son obligation d'exclusivité.

CONSIDERANT

- **Que** la société , représentée par Monsieur DE RENTY Killien, a présenté en date du 1 avril 2009 une demande d'agrément « simple », de services à la personne, pour exercer les activités suivantes en mode Prestataire :
Assistance informatique et internet à domicile,
- Que son courrier reçu en date du 29 décembre 2010 précise qu'il ne lui est plus possible de respecter la condition **d'exclusivité** prévue à l'article L7232-3 du Code du Travail,

Qu'en conséquence le demandeur ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive de service à la personne prévue à l'article L7232-3 du Code du Travail,

DECIDE

Article 1 : l'agrément «simple.» délivré en date du 13 mai est retiré.

Grenoble, le 29 décembre 2010
P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice par intérim responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes empêchée,
Le secrétaire Général,
Jean-Paul BEAUD

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Grenoble, le 27 décembre 2010

A R R Ê T É N°2010-10980
portant suspension d'agrément à l'encontre du centre de contrôle technique

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu la décision d'agrément délivrée le 18 juin 1998 sous le n° S038C089 au centre de contrôle technique situé Rue Paul Berret – 38160 SAINT MARCELLIN ;

Vu le rapport établi suite aux visites des 10 et 20 septembre 2010 de l'installation de contrôle par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes faisant ressortir des non-conformités parfois graves dans l'exécution des contrôles et à l'encontre de l'installation ;

Vu la convocation du 18 octobre 2010 à la réunion contradictoire du 23 novembre 2010 de Mme Violette BENCHIMOL, représentante légale de la société UTAH, bénéficiaire de l'agrément de l'installation, pour y être entendu ;

Vu le procès-verbal de la réunion contradictoire adressé le 1er décembre 2010 à Mme Violette BENCHIMOL qui ne l'a pas contesté ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus respectées, et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales ;

Considérant les manquements mentionnés dans le rapport de visite mettant en évidence :

- le suivi insuffisant des matériels utilisés pour le contrôle, avec pour conséquence le constat d'une détérioration inacceptable de certains de ces matériels ;
- l'absence d'analyse des compteurs d'exception ;
- l'absence d'analyse du taux de refus de l'installation notablement faible par rapport à la moyenne du département ;

Considérant les explications écrites et les observations orales présentées lors de la réunion contradictoire du 23 novembre 2010 par Mme Violette Benchimol, titulaire de l'agrément du centre de contrôle, assistée de M. Frédéric Segata, représentant du réseau de contrôle ;

Considérant qu'il ressort de la réunion du 23 novembre 2010 que les écarts relevés sont essentiellement liés à des négligences dans la gestion de l'installation, et que globalement l'organisation mise en place ne permet pas de garantir la qualité des contrôles techniques réalisés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er :
L'agrément n° S038C089 du centre de contrôle technique UTAH – Rue Paul Berret – 38160 SAINT MARCELLIN **est suspendu pour une durée de 2 semaines, du 30 janvier 2011 au 12 février 2011 inclus.**

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :
M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
signé
Bruno CHARLOT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2010-10015

Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation du cadastre sera entreprise dans la commune de SAINT JOSEPH DE RIVIERE à compter du 1er février 2011.
Elle concerne:
- les sections C1 et ZA;

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT JOSEPH DE RIVIERE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1er décembre 2010
Le secrétaire général
François LOBIT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

~~REPUBLIQUE FRANÇAISE~~

~~DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE~~
~~*Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance*~~

~~PREFECTURE DE L'ISERE~~
~~*Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est*~~

~~Arrêté n°2010-6992~~ ~~Arrêté n°2010-10770~~

Arrêté n°2010-10770

relatif à la tarification 2010 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun.

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «l'Etoile du Rachais» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**325 492**	**3 631 364**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**2 551 124**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**754 748**	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**3 446 855**	**3 486 355**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**8 500**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**31 000**	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1er novembre 2010 est fixé à 80,90 euros.
Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 145 009,17 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 3 5 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p résent arrêté qui sera publié au r ecueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2010

Le Président,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François Lobit

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2010-09905
arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique compétente a l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Article 1 er : La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation est fixée comme suit à compter du 2 décembre 2010 :
Représentants de l'administration titulaires :
Monsieur le recteur de l'académie de Grenoble
Madame la directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble
Madame RUFFINO Denise, secrétaire générale adjointe de l'université Joseph Fourier
Madame MARTY Roselyne, secrétaire générale adjointe de l'université Pierre Mendès-France
Madame PEVET Martine, secrétaire générale de l'université Stendhal
Monsieur MARGOT Patrick, directeur des ressources humaines de l'institut polytechnique de Grenoble
Monsieur STOLL Gilles, secrétaire général de l'université de Savoie
Monsieur LE PRIEUR Laurent, chef du CERIAG
Monsieur JIMENEZ Christian, secrétaire général du CNED, institut de Grenoble
Représentants de l'administration suppléants :
Monsieur le secrétaire général de l'académie de Grenoble
Monsieur le secrétaire général adjoint de l'académie de Grenoble
Madame METRAL Brigitte, chef de service des affaires générales et juridiques de l'U.J.F.
Monsieur MATHEY Nicolas, secrétaire général adjoint de l'université Pierre Mendès-France
Madame MOULIN Marie-Pierre, responsable administrative du service intérieur de l'université Stendhal
Madame AUBERT Céline, responsable du service ressources humaines de l'I.P.G.
Monsieur BLANDIN Éric, secrétaire général adjoint de l'université de Savoie
Monsieur LE PRIEUR Laurent, chef du CERIAG
Représentants élus du personnel titulaires :
LARMURIER Gérard, SNPTES UNSA, ATRF P 1 CL, université Joseph Fourier
AMATO Jean-François, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, inspection académique de la Drôme
RUAU Claude, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, université Joseph Fourier
VOLANT Marguerite, SNPTES UNSA, ATRF 1 CL, institut polytechnique de Grenoble
FALCO Chantal, CGT FERCSUP, ATRF P 1 CL, université Joseph Fourier
PONSONNET Anik, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, institut polytechnique de Grenoble
PUGLIESE Frédéric, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, institut polytechnique de Grenoble
PETER Jocelyn, SNPREES FO, ATRF P 2 CL, université Pierre Mendès-France
Représentants élus du personnel suppléants :
DESPREZ Edmond, ATRF P 1 CL, université Joseph Fourier
ROZAND Régine, ATRF P 2 CL, université Joseph Fourier
BORETTI Roland, SNPTES UNSA, ATRF P 2 CL, institut polytechnique de Grenoble
MARTIN Françoise, SNPTES UNSA, ATRF 1 CL, université Joseph Fourier
GAILLARD Joëlle, CGT FERCSUP, ATRF P 1 CL, institut polytechnique de Grenoble
AZIZ Jama, CGT FERCSUP, ATRF 1 CL, université de Savoie
TARGHAOUI Abdelhak, CGT FERCSUP, ATRF 2 CL, université Stendhal
GOUESLAIN Fatima, SNPREES FO, ATRF P 1 CL, CNED, institut de Grenoble
Article 2 : le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général de l'académie
Dominique MARTINY

SERVICES DE L'ÉTAT

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Objet : délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'Appel de Chambéry par la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 1 : Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.
La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.
.Le délégant reste responsable de ses crédits.
Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.
La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.
Le délégataire :
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
-réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
-saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
-saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
-réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
-tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
-met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
-procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe.

Article 3 : Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.
Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.
Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.
Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.
Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.
Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.
Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.
Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.
Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.
Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.
En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Le présent document prend effet le 1er janvier 2011, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.
La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.
La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Les délégants de gestion :
Jean-Yves McKee, Premier Président,
Denis ROBERT-CHARRERAU, Procureur Général,
de la Cour d'Appel de CHAMBERY

Les délégataires de gestion :
Gérard MEIGNIE, Premier Président,
Martine VALDES-BOULOUQUE, Procureure Générale,
de la Cour d'Apopel de GRENOBLE.

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-6221 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS ;
VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral portant permission de voirie n°2010-09313 du 14 octobre 2010 est modifié comme suit :
le nom et l'adresse du pétitionnaire sont remplacés dans tout l'arrêté 2010-09313 par :

FRANCE TELECOM
9 rue colonel Manhès 38600 FONTAINE

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral portant permission de voirie n°2010-09313 du 14 octobre 2010 est modifié comme suit :
La phrase « VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS » est remplacée par : « VU l'arrêté préfectoral n°2010-6221 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS ».

ARTICLE 3
L'arrêté préfectoral portant permission de voirie n°2010-09313 du 14 octobre 2010 est modifié comme suit :
Au deuxième alinéa de l'article 2 - Redevance, le montant : « 1475 € » est remplacé par le montant : « 56 € ».

ARTICLE 4 - Ampliations
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- France Domaine,
- France Télécom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 15 décembre 2010
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
signé
Gilles DELABELLE

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2010- 10881
Portant fixation de la tarification des Lits halte soins santé du CHRS de Vienne

N° FINESS : 38 001 393 8

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création du service de lits halte soins santé de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le budget 2010 présenté par l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région pour son service de LHSS ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du service lits Halte soins santé de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région, sis quai Anatole France à Vienne sont autorisées comme il suit :

Budget principal :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 300 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	81 900 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6300 €

Total charges		**109 500 €**
Recettes	**Groupe I : Produits de la tarification**	**109 500 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0 €**
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0 €**
Total Recettes		**109 500 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du service lits Halte soins santé de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région, sis quai Anatole France à Vienne est fixée à : cent neuf mille cinq cent euros.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 27 décembre 2010

Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial,
Pour le Délégué Territorial absent,
la Déléguée Territoriale adjointe,
signé : **Dominique BRAVARD**

ARRETE CGI 2010-08458
fixant pour l'exercice 2010 le montant de la dotation du CAMSP de St Martin d'Heres/ Voiron prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association des Paralysés de France (APF)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010. prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SC/DSS/ 1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 novembre 2010 entre l'Association des Paralysés de France (APF), et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
VU le document présentant la répartition de la Dotation Globalisée Commune 2010 par structure, transmise par l'association APF ;
SUR proposition du Délégué Territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er

En application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, la dotation du CAMSP de ST Martin d'Hères/Voiron (n°finess : 380 7 85 006) financé conjointement par l'assurance maladie et le Conseil Général de l'Isère, et géré par l'Association des Paralysés de France (APF) dont le siège social est situé 17 rue Blanqui 75013 Paris, s'élève **pour l'année 2010, à 993 891 €, soit :**

- **part de l'assurance maladie (80 %)..... : 795 113 €**
- **part du Conseil Général de l'Isère (20 %)..... : 198 778 €**

Article 2

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement pour l'assurance maladie est fixée à 66 259,42 **€.** Cette somme est à verser à l'Association des Paralysées de France (APF) sur le compte de l'IEM Le Chevalon à Voreppe (n° Finess : 38 078 079 1)

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis : Immeuble le Saxe 119 av. Maréchal de Saxe 69427 LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le Délégué territorial du département de l'Isère, Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Grenoble, le 3 décembre 2010

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial,
Jean-Charles ZANINOTTO

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général,
Thierry VIGNON

A R R Ê T E N°2010-08420

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l 'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1er janvier 2010 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l 'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l' objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010. prise en application des articles L314-3 et R.3 14-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SC/DSS/ 1A/2010/179 du 3 1 mai 2 010 relative à l a campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
VU l' instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'A utonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
VU le contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens en date du 09 novembre 2010 conclu entre l'association accOmpagner et serVir la pErsonne (OVE) et l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;
VU le document présentant la répartition de la dotation globalisée commune par structure transmise par l'association OVE ;
VU l'arrêté de tarification du Sessad Delta 01 n° 2010-1852 du 27 août 2010
Sur proposition de l'ARS,

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2010, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association OVE dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin , situés dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie a été fixée en application des dispositions du contrat pluri annuel d' objectifs et de moyens susvisé à 15 329 532 euros.

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2010, par département, sont fixées comme suit:

Ain	485 253 €
Isère	4 914 521 €
Savoie	2 976 279 €
Haute-Savoie	6 953 479 €

La DGC susvisée est répartie de la façon suivante:

- Crédits pérennes : 14 679 532 €
- Crédits non reconductibles : 650 000 €

Article 2 : Cette DCG est répartie entre les établissements et services des départements concernés de la façon suivante :

AIN				
Etablissement FINESS		**Dotation reconductible**	**CNR TOT**	**AL DOTATION 2010**

SESSAD Delta 01	01 000 514 8	485 253 €	0 €	485 253 €
TOTAL GENERAL		**485 253 €**	**0 €**	**485 253 €**

ISERE				
Etablissements FINESS		**Dotation reconductible**	**CNR TOT**	**AL DOTATION 2010**
ITEP Marius Boulogne	380 784 256	2 306 832 €	0 €	2 306 832 €
ITEP de Vienne	380 013 458	359 187 €	0 €	359 187 €
Sous-total ITEP		***2 666 019 €***	0 €	***2 666 019 €***
SESSAD-SAISP de Grenoble	380 001 248	283 295 €	0 €	283 295 €
SESSAD de Grenoble	380 001 198	321 102 €	0 €	321 102 €
SESSAD St Romme Bièvre-Valloire	380 005 298	250 763 €	0 €	250 763 €
Sous-total SESSAD		***855 160 €***	0 €	***855 160 €***
IME Saint Romme	380 780 924	**1 093 342 €**	**300 000 €**	**1 393 342 €**
TOTAL GENERAL		**4 614 521 €**	**300 000 €**	**4 914 521 €**

SAVOIE				
Etablissements FINESS		**Dotation reconductible**	**CNR TOT**	**AL DOTATION 2010**
IME La Rochette	730780285	2 252 033 €	350 000 €	2 602 033 €
SESSAD La Rochette	730001799	374 246 €	0 €	374 246 €
TOTAL GENERAL		**2 626 279 €**	**350 000 €**	**2 976 279 €**

HAUTE-SAVOIE				
Etablissements FINESS		**Dotation reconductible**	**CNR TOT**	**AL DOTATION 2010**
ITEP Thonon	74 001 146 5	221 153 €	0 €	221 153 €
ITEP Beaulieu	74 078 005 1	2 122 933 €	0 €	2 122 933 €
Sous-total ITEP		**2 344 086 €**	**0 €**	**2 344 086 €**
SESSAD Faverges	74 000 254 8	170 217	0 €	170 217 €
SESSAD Thonon	74 000 249 8	371 420	0 €	371 420 €
SESSAD Beaulieu	74 000 428 8	329 512	0 €	329 512 €
Sous-total SESSAD		**871 149**	**0 €**	**871 149 €**
IME Guy Yver	74 078 127 3	2 265 204 €	0 €	2 265 204 €
IME Les Cygnes	74 078 104 2	1 473 040 €	0 €	1 473 040 €
Sous-total IME		**3 738 244 €**	**0 €**	**3 738 244 €**
TOTAL GENERAL		**6 953 479 €**	**0 €**	**6 953 479 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, compte tenu de la facturation des produits de la tarification entre le 1er janvier 2010 et le 30 novembre 2010, **les sommes restantes à payer pour la période du 1er au 31 décembre 2010 sont à verser à OVE N°FINESS : 690 793 435, en une mensualité.**

Les montants par établissement se répartissent comme suit :

AIN				
		DGC 2010 y compris les crédits non reconductibles		
Etablissements FINESS		**Total dû pour l'année 2010**	**Dotation du 1er janvier 2010 au 30 novembre 2010)**	**Reste à verser (du 1er au 31 décembre 2010)**
SESSAD Delta 01	01 000 514 8	485 253 €	395 758 €	89 495 €
		485 253 €	395 758 €	**89 495 €**

ISERE

		DGC 2010 y compris les crédits non reconductibles		
Etablissements FINESS		**Total dû pour l'année 2010**	**Produits facturés par les établissements du 1er janvier 2010 au 30 novembre 2010)**	**Reste à verser (du 1er au 31 décembre 2010)**
ITEP Marius Boulogne	380 784 256	2 306 832 €	2 080 116,31 €	226 715,69 €
ITEP de Vienne	380 013 458	359 187 €	382 021,84 €	- 22 834,84 €
Sous-total ITEP		***2 666 019 €***	***2 462 138,15 €***	***203 880,85 €***
SESSAD-SAISP Grenoble	380 001 248	283 295 €	257 081,00 €	26 214,00 €
SESSAD de Grenoble	380 001 198	321 102 €	256 729,00 €	64 373,00 €
SESSAD St Romme Bièvre-Valloire	380 005 298	250 763 €	195 041,00 €	55 722,00 €
Sous-total SESSAD		***855 160 €***	***708 851,00 €***	***146 309,00 €***
IME Saint Romme	380 780 924	**1 393 342 €**	**906 726,56 €**	**486 615,44 €**
TOTAL GENERAL		**4 914 521 €**	**4 077 715,71 €**	**836 805,29 €**

SAVOIE				
		DGC 2010 y compris les crédits non reconductibles		
Etablissements FINESS		**Total dû pour l'année 2010**	**Produits facturés par les établissements du 1er janvier 2010 au 30 novembre 2010)**	**Reste à verser (du 1er au 31 décembre 2010)**
IME La Rochette	730780285	2 602 033 €	2 490 720,58 €	113 312,42 €
SESSAD La Rochette	730001799	374 246 €	327 558,00 €	46 688,00 €
TOTAL GENERAL		**2 976 279 €**	**2 818 278,58 €**	**158 000,42** €

HAUTE-SAVOIE				
		DGC 2010 y compris les crédits non reconductibles		
Etablissements FINESS		**Total dû pour l'année 2010**	**Produits facturés par les établissements du 1er janvier 2010 au 30 novembre 2010**	**Reste à verser (du 1er au 31 décembre 2010)**
ITEP Thonon	74 001 146 5	221 153 €	170 560 €	50 593 €
ITEP Beaulieu	74 078 005 1	2 603 330 €	2 205 864 €	397 466 €
Sous-total ITEP		**2 824 483 €**	**2 376 424 €**	**448 059 €**
SESSAD Faverges	74 000 254 8	170 217	273 820 €	- 103 603 €
SESSAD Thonon	74 000 249 8	371 420	243 463 €	127 957 €
SESSAD Beaulieu	74 000 428 8	329 512	308 506 €	21 006 €
Sous-total SESSAD		**871 149**	**825 789 €**	**45 360 €**
IME Guy Yver	74 078 127 3	2 265 204 €	1 744 796 €	520 408 €
IME Les Cygnes	74 078 104 2	1 473 040 €	1 273 742 €	199 298 €
Sous-total IME		**3 738 244** €	**3 018 538 €**	**719 706 €**
TOTAL GENERAL		**7 433 876 €**	**6 220 751 €**	**1 213 125 €**

Le montant dû pour l'année 2010 inclut la reprise en 2010 des déficits cumulés 2007 et 2008 de l'ITEP Beaulieu, pour un montant de 480 397 €.

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ISERE

- ITEP Marius Boulogne :
  - en internat : au produit de 30,56 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 270,78 €,
  - en semi-internat : au produit de 24,77 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 219,48 €

- ITEP de Vienne :
  - en internat : au produit de 26,84 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 237,83 €
  - en semi-internat : au produit de 26,16 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 231,76 €

- - IME Saint Romme:

- en internat : au produit de 24,03 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 212,89 €
- en semi-internat : au produit de 22,03 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 195,15 €

SAVOIE

- IME La Rochette :
  - o en internat : à 189,28 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8162 journées
  - o en semi-internat : à 160,89 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 395 journées ;

HAUTE-SAVOIE

- IME relevant de l'annexe XXIV
  - o en internat : à 146.46 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 16 590 journées
  - o en semi-internat : à 127.15 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 10 290 journées ;

- ITEP
  - o en internat : à 260.45 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 400 journées
  - o en semi-internat : à 230.95 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 060 journées ;

Article 5 : Pour 2011, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence soit 14 679 532**€**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2011, le 1/12ème applicable à compter du 1er janvier 2011 s'élève à un total de 1 223 294,33 €. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne « dotation reconductible »).

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314- 36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Savoie
Article 9 : Madame la directrice du Handicap et Grand Age, Monsieur le délégué territorial de l'Ain, Monsieur le délégué territorial de l'Isère, Madame la déléguée territoriale de la Savoie et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2010
Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n° 2010-08444
Modifiant l'approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD « Le Dauphin bleu » à Beaurepaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Dauphin bleu» à Beaurepaire, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-1317 en date du 6 août 2010 portant approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement soins 2010 de la maison de retraite EHPAD « Le Dauphin bleu» à Beaurepaire;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-1317 en date du 6 août 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite EHPAD «Le Dauphin bleu» à Beaurepaire (n° FINESS : 380804005) est portée à 1 209 123 € (un million deux cent neuf mille cent vingt trois euros) au titre de l'exercice 2010. /…
Répartis comme suit :
Sous-dotation hébergement permanent : 1 081 929 €
Sous dotation hébergement temporaire : 127 194 €
Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixée à 1 209 123 € (un million deux cent neuf mille cent vingt trois euros) au titre de l'exercice 2010.
Les tarifs journaliers sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 48,67 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 30,89 €
- tarifs GIR 5 & 6 : 13,10 €

Article 3 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).
Article 4 : Le directeur régional de l'agence de la santé Rhône-Alpes et le représentant de la maison de retraite-EHPAD « Le Dauphin bleu» à Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2010
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
par délégation,
Le délégué territorial de l'Isère
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté 2010 / 08453
Portant extension de 11 places du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) « la Batie » à Vienne (Isère), géré par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations de création, extension ou transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) ;
VU la demande en date du 20 janvier 2006 de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) sise 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000) concernant l'extension de 40 places du SESSAD « la Batie » à Vienne dont 20 places pour l'accompagnement scolaire d'enfants et adolescents de 4 à 16 ans et 20 places pour l'insertion professionnelle d'adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans portant la capacité globale de ce service de 16 à 56 places ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées;
VU l'arrêté n° 2010-2906 du 05 octobre 2010 portant extension de capacité de 33 à 39 places du SESSAD « La Batie » pour enfants, adolescents et jeunes adultes déficients intellectuels de 4 à 20 ans ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 12 mai 2006 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du Schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionnée à l'article L312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2012 ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Familiale de l'Isère pour l'aide aux enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) pour l'extension de 11 places, au titre de l'enveloppe anticipée 2012, du SESSAD « La Batie » situé « Le Mont Salomon » à Vienne (Cidex 001-2) portant la capacité globale de ce service de 39 à 50 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.
Article 2 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	AFIPAEIM de Grenoble
N° FINESS :	38 079 234 1
Code statut :	61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)
Entité Etablissement :	SESSAD « La Batie »
N° FINESS :	38 078 645 9
Code catégorie :	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline :	838 (éducation précoce pour enfants handicapés)
Code clientèle :	110 (déficience intellectuelle – sans autre indication)
Code fonctionnement :	16 (prestation sur lieu de vie)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 8 : Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, 3.12.2010
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté R : 2010 / 08454

Portant autorisation de 34 places au Foyer d'Accueil Médicalisé à St Egrève (Isère), géré par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (afipaeim), pour l'accueil de personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations de création, extension ou transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement communes aux MAS et aux FAM ;
VU la demande présentée par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) sise : 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000) concernant la création de 34 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à St Egrève ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 novembre 2008 ;
VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009-10810 (E)/ 2009-11385 (D) du 23 décembre 2009 autorisant la création par l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (**afipa**eim) de 33 places de Foyer d' Accueil Médicalisé à St Egrève dont 32 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil temporaire pour personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés et autorisant de porter la capacité du foyer de vie de 20 places dont 1 place de dépannage à 34 places dont 33 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire.
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des adultes du secteur concerné, et correspond aux préconisations du Schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du même code au titre de l'exercice 2012 ;
CONSIDERANT la circulaire de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2008 prévoyant notamment 3 places au titre de la prise en charge en accueil temporaire, permettant ainsi le financement d'une place d'accueil temporaire pour le foyer d'accueil médicalisé à Saint Egrève ;
CONSIDERANT la notification de la CNSA du 16 avril 2009 pré-notifiant 32 places au titre des enveloppes anticipées du plan de relance 2011 et 2012 ;
CONSIDERANT que, dans le cadre de la notification de la CNSA du 4 mai 2010 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2010 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2011,2012, 2013, une place supplémentaire a été pré-notifiée au titre de l'enveloppe anticipée 2011 2ème tranche ;
SUR PROPOSITION du Directeur général des Services du Département de l'Isère ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée par l'arrêté conjoint Etat/Département susvisé n° 2009-10810 (E)/ 2009-11385 (D) du 23 décembre 2009 est complétée. L'autorisation est accordée à l'association AFIPAEIM pour une place supplémentaire d'hébergement permanent ; la capacité totale prévue soit 34 places du foyer d'accueil médicalisé est donc autorisée à compter du 1er janvier 2012 et se décompose comme suit :

- 33 places de foyer d'accueil médicalisé,
- 1 place d'accueil temporaire.

Article 2 :
En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne prendra effet pour la totalité des places qu'à compter du 1 er janvier 2012 et sous réserve de l'obtention des dotations correspondantes.
Article 3

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 23 décembre 2024. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l' article L 313-1 du code de l' action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L' autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS :	380 792 341
Code statut :	61 (association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)
Entité Etablissement :	**Foyer d'Accueil Médicalisé**
N° FINESS :	380 016 253
Code catégorie :	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline :	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
	658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle :	121 (retard mental profond sévère avec troubles associés)
Code fonctionnement :	11 (hébergement complet internat)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, et Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 décembre 2010

P/ Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
la directrice de la direction Handicap et Grand âge
Muriel LEJEUNE –VIDALENC

P/Le Président du Conseil général,
et par délégation,
Le Directeur général des services
Thierry VIGNON

ARRETE DT ISERE ARS / 2010 / N°08456
Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1,L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1er janvier 2010 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010. prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SC/DSS/ 1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
VU l'instruction du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09 novembre 2010 entre la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM) et l'Agence Régionale de Santé ;
VU le document présentant la répartition de la dotation globalisée commune par structure transmise par la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM)
SUR proposition du délégué territorial du département de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : **Pour l'année 2010**, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM) dont le siège social est situé 76 Avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cedex 2, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : **6 310 764 €** et se décompose comme suit :

- 6 010 764 € de crédits pérennes (base 2009 + taux d'évolution de 1,2 %)
- 300 000 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements FINESS		Dotation reconductible	CNR TOT	AL
ITEP Arche du Trièves	380 002 915	1 063 685 €	22 706 €	1 086 391 €
ITEP-CMFP de Varces	380 780 981	2 144 879 €	77 733 €	2 222 612 €
Sous-total ITEP		***3 208 564 €***	***100 439 €***	***3 309 003 €***
IME-IMP Ninon Vallin	380 781 708	2 515 025 €	188 000 €	2 703 025 €
SESSAD Arches du Trièves	380 002 923	287 175 €	11 561 €	298 736 €
TOTAL GENERAL		**6 010 764 €**	**300 000 €**	**6 310 764 €**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, compte tenu de la perception des produits de la tarification sur la base des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2010 et le 30 septembre 2010 par les établissements et services soit, au vu des informations fournies par la Mutualité Française de l'Isère-SSAM, un montant de 3 650 041,75 € réparti comme suit :

Etablissements	FINESS	Produits facturés par les établissements du 1er janvier au 30 septembre 2010
ITEP Arche du Trièves	380 002 915	660 077,09 €
ITEP-CMFP de Varces	380 780 981	1 487 893,40 €
Sous-total ITEP		***2 147 970,49 €***
IME-IMP Ninon Vallin	380 781 708	1 314 441,26 €
SESSAD Arches du Trièves	380 002 923	168 867,00 €
TOTAL GENERAL		**3 631 278,75 €**

la dotation globalisée commune pour la période du 1er octobre 2010 au 31 décembre 2010 s'élève à **2 660 722 ,25 €**. Ce montant est réparti entre établissements et services de la façon suivante :

		Dotation Globalisée Commune 2010 y compris les crédits non reconductibles		
Etablissements	**FINESS**	**Total dû pour l'année 2010**	**Facturations du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2010**	**Reste à verser (du 1er octobre 2010 au 31 décembre 2010)L**
ITEP Arche du Trièves	380 002 915	1 086 391 €	660 077,09 €	426 313,91 €
ITEP-CMFP de Varces	380 780 981	2 222 612 €	1 487 893,40 €	734 718,60 €
Sous-total ITEP		***3 309 003 €***	***2 147 970,49 €***	***1 161 032,51 €***

IME-IMP Ninon Vallin	380 781 708	2 703 025 €	1 314 441,26 €	1 388 583,74 €
SESSAD Arches du Trièves	380 002 923	298 736 €	168 867,00 €	129 869,00 €
TOTAL GENERAL		**6 310 764 €**	**3 631 278,75 €**	**2 679 485,25 €**

Cette somme de **2 679 485,25 € est à verser à la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM) (n°FINESS : 380 793 265)** en trois mensualités, du 1er octobre au 31 décembre 2010, d'un montant de 893 161,75 € :

Etablissements	FINESS	Montant mensuel à verser (période du 1er octobre au 31 décembre 2010)
ITEP Arche du Trièves	380 002 915	142 104,64 €
ITEP-CMFP de Varces	380 780 981	244 906,20 €
Sous-total ITEP		***387 010,84 €***
IME-IMP Ninon Vallin	380 781 708	462 861,25 €
SESSAD Arches du Trièves	380 002 923	43 289,66 €
TOTAL GENERAL		**893 161,75 €**

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME-IMP Ninon Vallin :
  - en internat : au produit de 59,22 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 524,71 €
  - en semi-internat : au produit de 39,38 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 348,94 €
- ITEP Arche du Trièves : au produit de 27,49 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 243,59 €
- CMFP de Varces :
  - en internat : au produit de 38,01 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 336,76 €
  - en semi-internat : au produit de 23,55 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 208,64 €

Article 5 : En 2011, la Dotation Globalisée Commune provisoire aura pour base la Dotation Globalisée Commune de référence reconductible 2010 soit 6 010 764 €.
Dans l'attente de la fixation de la Dotation Globalisée Commune 2011, le 1/12 ème applicable à compter du 1er janvier 2011 s'élève à 500 897 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7 : Les recours par les tiers dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe- 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Article 9 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation
Le délégué territorial,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE DT ISERE ARS / 2010 / 08459
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association des Paralysés de France (APF)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1er janvier 2010 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010. prise en application des articles L31 4-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et de s Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SC/ DSS/ 1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;
VU l'arrêté n°2 010-02721 en date du 31 mars 2010 relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 9 places pour handicapés moteurs géré par l'APF Isère ;
VU l'arrêté conjoint Etat n°2 009-10811 et Département n°2009-10477 en date du 23 décembre 2009 autorisant la transformation par l'Association des Paralysés de France de 5 places de foyer de vie en 5 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) ;
VU l'arrêté conjoint Etat n° 200 9-10812 et Département n° 2 009-9943 en date du 23 décembre 200 9, autorisant la création par l'Association des Paralysés de France d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
VU le contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens en date du 24 novembre 2010 entre l'Association des Paralysés de France APF et l'Agence Régionale de Santé ;
VU le document présentant la répartition de la Dotation Globalisée Commune 2010 par structure, transmise par l'association APF ;
SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

A R R E TE

Article 1er
Pour l'année 2010, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par l'Association des Paralysés de France dont le siège social est situé 17 bd Auguste Blanqui 75013 Paris est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 925 934 €,** répartis de la façon suivante :

- **9 379 498 € en crédits pérennes, et**
- **546 436 € en crédits non reconductibles.**

Article 2
Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements FINESS		Dotation reconductible	CNR TOT	AL
IEM EYBENS	38 000 049 7	3 373 615	61 489	3 435 104
IEM FP « LE CHEVALON »	38 078 079 1	4 876 715	422 309	5 299 024
SESSAD de Grenoble	38 000 050 5	740 385	29 952	770 337
SESSAD à Voiron	38 001 634 5	23 783	32 686	56 469
FAM des Cèdres Echirolles	38 001 623 8	110 000	0	110 000
SPASAD Grenoble	38 001 624 6	255 000	0	255 000
TOTAL GENERAL		**9 379 498**	**546 436**	**9 925 934**

Article 3
Pour l'exercice 2010, compte tenu de la perception des produits de la tarification sur la base des tarifs 2009 entre le 1er janvier 2010 et le 30 septembre 2010 par les établissements et services soit, au vu des informations fournies par l'APF, d'un montant de 6 965 937 €uros, réparti comme suit :

Etablissements	FINESS	Produits facturés par les établis. au 30 septembre 2010
IEM EYBENS	38 000 049 7	2 979 969,00
IEM FP « LE CHEVALON »	38 078 079 1	3 355 788,00
SESSAD de Grenoble	38 000 050 5	630 180,00
SESSAD à Voiron	38 001 634 5	**0**
FAM des Cèdres Echirolles	38 001 623 8	**0**
SPASAD Grenoble	38 001 624 6	**0**
TOTAL GENERAL		**6 965 937**

La dotation globalisée commune pour la période du 1er OCTOBRE 2010 au 31 DECEMBRE 2010, s'élève à 2 959 997 €. Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissements FINESS		Total dû pour l'année 2010	Versement déjà effectué (du 1er Janvier au 30 Septembre 2010)	Reste à verser (du 1er OCTOBRE 2010 au 31 DECEMBRE 2010)
IEM EYBENS	38 000 049 7	3 435 104	2 979 969	455 135
IEM FP « LE CHEVALON »	38 078 079 1	5 299 024	3 355 788	1 943 236
SESSAD de Grenoble	38 000 050 5	770 337	630 180	140 157
SESSAD à Voiron	38 001 634 5	56 469	0	56 469

FAM des Cèdres Echirolles	38 001 623 8	110 000	0	110 000
SPASAD Grenoble	38 001 624 6	255 000	0	255 000
TOTAL GENERAL		**9 925 934**	**6 965 937**	**2 959 997**

Cette somme **de 2 959 997 €** est à verser à l'Association des Paralysés de France (APF) sur le compte de l'IEM Le Chevalon à Voreppe (n° Finess : 38 078 079 1), en trois mensualités, à compter du 1er Octobre 2010 soit :

Etablissements FINESS		Montant mensuel à verser (période du 1er OCTOBRE au 31 DECEMBRE 2010)
IEM EYBENS	38 000 049 7	151 711,66
IEM FP « LE CHEVALON »	38 078 079 1	647 745,33
SESSAD de Grenoble	38 000 050 5	46 719,00
SESSAD à Voiron	38 001 634 5	18 823,00
FAM des Cèdres Echirolles	38 001 623 8	36 666,66
SPASAD Grenoble	38 001 624 6	85 000,00
TOTAL GENERAL		**986 665,65**

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IEM d'Eybens :
  En semi-internat : au produit de 33,82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 299,66 €uros ;

- IEM « Le Chevalon » à Voreppe :
  En internat : au produit de 35,69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 316,28 €uros,
  En semi-internat : au produit de 20,70 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 183,42 €uros ;

Article 5 :

Pour l'année 2011, et dans l'attente de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé, la dotation globalisée commune de référence applicable à l'APF, sera de : 9 379 498 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à 781 624,83 € à compter du 1er Janvier 2011.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7

Les recours par les tiers dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe- 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Article 9

Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 2 décembre 2010
Pour le Directeur général
par délégation,
Le délégué territorial,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE DT ISERE ARS / 2010 8464
fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'AFIPAEIM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;
VU la notification de crédits complémentaires en date du 12 novembre 2010 de la direction générale de la cohésion sociale, service des politiques sociales et médico-sociales ;
VU le contrat pluri annuel d' objectifs et de moyens en date du 21 décembre 2007 entre l' association départementale AFIPAEIM et l' Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) et l'avenant n° 1 de ce CPOM en date du 22 octobre 2010 ;
VU le document présentant la répartition de la dotation globale commune des ESAT 2010 par structure, transmise par l'association APAJH ;
VU l'arrêté n°2010-3393 en date du 4 novembre 2010 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'AFIPAEIM
VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l 'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;
SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

A R R E TE

Article 1er : L'arrêté n°2010-3393 en date du 4 novembre 2010 de l'Agence Régionale de Santé fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'AFIPAEIM, est abrogé.
Article 2 : Pour l'année 2010, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour l'Aide aux Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) dont le siège social est situé au 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble (Isère), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à :

- base reconductible de 14 601 406 € à laquelle s'ajoute le taux d'évolution de 0,531 % soit un toal de 14 678 939 €,
- s'ajoute l'extension de 2 places à l'ESAT « ATELIERS NORD ISERE » à compter du 1er décembre 2010, pour un montant de 1983 €.
- Et un crédit non reconductible de 4 200 € pour l'aide au titre des contrats PASSMO pour l'ESAT « ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE », et de 2 275 € pour l'ESAT « ATELIERS NORD-ISERE »

La dotation globalisée commune de référence 2010 est donc d'un montant de 14 687 397 € dont 6 475 € de crédits non reconductibles
Article 3 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements FINESS		Dotation reconductible	CNR TOT	AL
ATELIERS «ACT'ISERE »	38 079 011 3	2 647 815		2 647 815
ATELIERS AGGLOMER. GRENOBL.	38 000 056 2	3 189 600	4 200	3 193 800
ATELIERS DU GRESIVAUDAN	38 000 317 8	987 473		987 473
ATELIERS « ISERE RHODANIENNE	38 079 008 9	3 132 358		3 132 358
ATELIERS NORD ISERE	38 078 220 1	2 814 862	2 275	2 817 137
ATELIERS SUD ISERE	38 078 438 9	1 908 814		1 908 814
TOTAL GENERAL		**14 680 922**	**6 475**	**14 687 397**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune est à verser à l'AFIPAEIM (N° FINESS : 38 079 234 1) pour un montant de 14 687 397 €

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à 1 223 949,77**€**
Article 5 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement à :

Etablissements FINESS		DGC	1/12 de la DGC
ATELIERS «ACT'ISERE »	38 079 011 3	2 647 815	220 651,32
ATELIERSAGGLOM. GRENOBLOISE	38 000 056 2	3 193 800	266 150,00
ATELIERS DU GRESIVAUDAN	38 000 317 8	987 473	82 289,42
ATELIERS « ISERE RHODANIENNE	38 079 008 9	3 132 358	261 029,81
ATELIERS NORD ISERE	38 078 220 1	2 817 137	234 761,41
ATELIERS SUD ISERE	38 078 438 9	1 908 814	159 067,81
TOTAL GENERAL		**14 687 397**	**1 223 949,77**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.
Article 6 : Les recours par les tiers dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe- 119 avenue Maréchal de Saxe-69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.
Article 8 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1er décembre 2010

Pour le Directeur général
par délégation,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE DT ISERE ARS / 2010 /08465
fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT « OPTICAT ». à Eybens (Isère).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la circulaire n° DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 ;
VU l'arrêté du 3 Août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU l'arrêté du 12 Août 2010 pris en application de l'article L.314-14 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
VU la demande de financement du budget 2010 présentée par l'établissement concerné,
VU la lettre de notification, de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, en date du 30 novembre 2010, de crédits complémentaires –Bop 157-02 Handicap et dépendance ESAT,
VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010 -3153 en date du 27 octobre 2010 fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT « OPTICAT ». à Eybens (Isère),
VU la décision de délégation de signature n°2010/1571 en date du 16 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Délégué territorial du département de l'Isère ;
SUR proposition du Délégué Territorial du Département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n°2010-3153 en date du 27 octobre 2010 fixant la tarification pour l'année 2010 de l'ESAT « OPTICAT ». à Eybens (Isère), est abrogé
Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « OPTICAT » (n° finess : 38 000 510 8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	**Groupe I** Dépenses d'exploitation courante	9 402,06		9 402,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 197,14		118 197,14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 332,18	80 000,00	99 332,18
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	**146 931,38**	**80 000,00**	**226 931,38**
Recettes	**Groupes I** Produits de la tarification	90 412,30	80 000,00	170 412,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 519,08		56 519,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	**146 931,38**	**80 000,00**	**226 931,38**

Capacité financée totale : Service pour travailleurs handicapés.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010 , la dotation globale de financement **de l'ESAT « OPTICAT » à Eybens est fixée à 170 412,30 €.**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 14 201,02 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Article 7 - Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1er décembre 2010

Pour le Directeur général
par délégation,
Le délégué territorial
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté 2010 / 08467
Autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Vienne (Isère), géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Vu le code de l' action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu les instructions de la CNSA en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes anticipées pour 2011, 2012 et 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées.
Vu la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise 26 rue Marcelin Berthelot à Grenoble, sollicitant la création dans le bassin viennois d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 16 ans ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-10437 en date du 16 décembre 2009 relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Vienne, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de 5 places ;
Vu la décision de délégation de signature n°2010/832 en date du 30 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à Madame la Directrice du Handicap et du Grand Age ;
Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) au titre de l'exercice 2012 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise 26 rue Marcelin Berthelot à Grenoble, au titre de l'enveloppe anticipée 2012 pour l'extension de 6 places du SESSAD situé 2 places des Allobroges à Vienne 38200 ;
Article 2 : Au 1er janvier 2012 la capacité totale du SESSAD à Vienne sera portée de 5 à **11 places** pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés âgés de 3 à 16 ans.
Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2010, Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Entité juridique** : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
- N° FINESS ……. 38 079 331 5
- Code statut ……. 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- **Entité Etablissement :** SESSAD
  N° FINESS ……. 38 001 628 7
  Code catégorie …… 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile**)**
  Code discipline ……319 (Education Spécialisée et soins à domicile Enfants Handicapés)
  Code clientèle …….410 (déficience motrice sans troubles associés)
  420 (déficience motrice avec troubles associés)
  Code fonctionnement 16 (prestation en milieu ordinaire)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 9 : Le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 1er décembre 2010
Pour le Directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et grand âge,
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Arrêté 2010 / 08470
Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par la Mutualité Française de l'Isère et modification de l'agrément d'âge en l'élargissant aux jeunes âgés de 13 à 20 ans,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU la demande en date du 03 décembre 2009 présentée par la Mutualité Française de l'Isère (UDMI.), 76 avenue Léon Blum à Grenoble, en vue de l'extension de 25 places de son service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), comportant l'extension de 13 places du S.E. S.S.A.D. de l'Arche du Trièves à Varces, pour des jeunes âgés de 11 ans révolus à 16 ans révolus, dont les troubles affectent les capacités d'apprentissage, et la création d'un service pour l'insertion sociale et professionnelle de 12 places à Echirolles, pour des adolescents et jeunes adultes de 16 ans révolus à 20 ans révolus, présentant des troubles du caractère et du comportement, nécessitant un accompagnement pour permettre une insertion sociale et professionnelle en milieu de vie habituel ;
VU la demande présentée par la Mutualité Française de l'Isère en vue de la modification de l'agrément en l'élargissant l'âge aux jeunes de 13 à 20 ans, qui ne porte pas sur des éléments modifiant de manière substantielle le projet initial ;
VU l'arrêté n°99-97 du 23 mars 1999 portant transformation de la maison d'enfants à caractère sanitaire non spécialisée de Gresse en Vercors en institut de rééducation de 25 lits d'internat et en service d'éducation spéciale et de soins de 15 places pour garçons et filles de 5 à 13 ans, avec transfert sur l'agglomération grenobloise gérés par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère ;
VU l'arrêté n°2010-359 du 23 mai 2010 portant refus de l'extension de 25 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par la Mutualité Française de l'Isère ;
Vu le courrier relatif à la modification du nom de la personne morale gestionnaire ;
VU la décision 2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à la directrice du handicap et du grand âge ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 avril 2010 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône alpes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au titre de l'enveloppe anticipée 2011 à la Mutualité Française de l'Isère pour l'extension de 4 places du SESSAD de l'Arche du Trièves portant la capacité globale à compter du 1er janvier 2011 à 19 places pour enfants de 5 à 20 ans présentant des troubles du comportement.
Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)
N° FINESS :	38 079 326 5
Code statut :	47 (Société mutualiste)
Entité Etablissement :	SESSAD « Arche de Trièves »
N° FINESS :	38 000 292 3
Code catégorie :	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile**)**
Code discipline :	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire, Enfants handicapés)
Code clientèle :	200 (troubles du caractère et du comportement)
Code fonctionnement :	16 (prestation en milieu ordinaire)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 8 : Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2010
Pour le Directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et grand âge,
Muriel LEJEUNE-VIDALENC

Arrêté 2010 / 08487
Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Centre Isère géré par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes en situation de handicap de l'Isère (ASEAI)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;
VU la demande présentée le 23 janvier 2007 par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI) sise à Tullins (Isère) en vue de l'extension du SESSAD « Centre Isère » par la création d'un service d'accompagnement pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans dans un objectif d'insertion socio-professionnelle de 20 places portant la capacité globale du SESSAD « Centre Isère » à 66 places ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-10435 du 16 décembre 2009 autorisant l'extension de capacité de 6 places portant la capacité globale du SESSAD « Centre Isère » à Tullins à 63 places pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère et moyenne avec ou sans troubles associés ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 25 mai 2007 ;
VU la décision 2010/832 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à la directrice du handicap et du grand âge ;
VU les instructions du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionnée à l'article L312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association au Service de l'Enfance et Adultes en situation de handicap de l'Isère (ASEAI), pour l'extension de 2 places au titre de l'enveloppe anticipée 2011, du SESSAD « Centre Isère » à Tullins portant la capacité globale du SESSAD de 63 à 65 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère et moyenne avec ou sans troubles associés
Article 2 : Le SESSAD « Centre Isère » est situé 1 montée du Couvent à Tullins.
La capacité totale de ce service fixée à 65 places est répartie en deux sections :
- une section dite SESSAD « Centre Isère » : 57 places pour enfants de 6 à 16 ans,
- et une section de SESSAD - SISP Service d'Insertion Sociale et Professionnelle : 8 places pour adolescents de 16 à 20 ans.

Article 3 : Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 **:** Le SESSAD « Centre Isère » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- **Entité Juridique :** ASEAI à Tullins
  N° FINESS …… 38 079 330 7
  Code statut ……. 60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)

- **Etablissement** : SESSAD « Centre Isère » à Tullins
  N° FINESS …… 38 080 457 5
  Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
  o **Sous-rubrique** : SESSAD « Centre Isère »
  Code discipline …….. 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
  Code clientèle …… 118 (retard mental léger)
  128 (retard mental léger avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie)
  o **Sous-rubrique** : SESSAD SISP
  Code discipline …….. 319 (soins éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
  Code clientèle …… 110 (déficience intellectuelle)
  125/128 (retard mental moyen/léger avec troubles associés)
  Mode fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 9 : Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2010
Pour le Directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et grand âge,
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Arrêté 2010 / 08488

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D31 3-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'annexe XIV au décret n° 89- 798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d' organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
VU la demande présentée le 13 février 2007 par l' Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère (PEP 38) sollicitant l'extension de 10 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03020 du 11 mai 2006 autorisant l'extension de capacité du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) géré par l' Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère (PEP 38), portant la capacité globale de ce service à 35 places ;
VU n° 2009-00343 du 16 janvier 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration scolaire (SSEFIS) de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Isère (PEP 38) à l'association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » (PEP SRA) à Valence ;
VU les instructions du 4 mai 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 concernant les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
CONSIDERANT que l'augmentation de 10 places du SSEFIS ne constitue pas une extension importante au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 313-1 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionnée à l'article L312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l' Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes (APEP SRA) pour l' extension de 10 places, au titre de l'enveloppe anticipée 2011, du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS), situé 8 chemin de l'Eglise à Grenoble, portant la capacité globale de ce service de 35 à 45 places en faveur des jeunes sourds profonds scolarisés dans l'enseignement secondaire ;
Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l 'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l' action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l' article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- **Entité Juridique : Association des Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes**
  - **N° FINESS ……. 260 006 986**
  - **Code statut …….. 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)**
- **Etablissement : Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire**
  - **N° FINESS ……. 380 014 795**
  - **Code catégorie …… 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)**
  - **Code discipline …….. 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)**
  - **Code clientèle …… 317 (déficiences auditives avec troubles associés)**
  - **Mode fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie)**

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d' un recours gracieux devant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge et monsieur le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2010
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté 2010 / 08489
Autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Nord et Centre Isère à Voiron (Isère), géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Vu le code de l' action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu les instructions de la CNSA en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes anticipées pour 2011, 2012 et 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées.
Vu la demande présentée par l'Association des Paralysés de France en vue de l'extension du SESSAD Nord et Centre Isère à Voiron en date du 16 février 2010 pour 20 places ;
Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02721 en date du 31 mars 2010 relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Nord et Centre Isère à Voiron, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) de 9 places;
Vu la décision de délégation de signature n°2010/832 en date du 30 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à Madame la Directrice du Handicap et du Grand Age ;
Considérant que le projet apporte un réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) au titre de l'exercice 2012 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Paralysés de France (APF) sise 17 Bd Auguste Blanqui à Paris 75013, au titre de l'enveloppe anticipée 2012 pour l'extension de 6 places du SESSAD Nord et Centre Isère situé : 27 chemin de Montollier – Champfeuillet - à Voiron (Isère) ;
Article 2 : Au 1er janvier 2012 la capacité totale du SESSAD Nord et Centre Isère à Voiron sera portée de **9 à 15 places** pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice ou neuro-motrice et/ou des troubles associés spécifiques (dyspraxie) âgés de 3 à 20 ans.
Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er septembre 2010, Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;
Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Entité juridique** : ASSOCIATION DES PARALYSES DE France (APF)
- N° FINESS ……. 75 071 923 9
- Code statut ……. 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
- **Entité Etablissement :** SESSAD Nord et Centre Isère
  N° FINESS ……. 38 001 634 5
  Code catégorie …… 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile**)**
  Code discipline …... 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
  Code clientèle ……. 410 (déficience motrice sans troubles associés)
  420 (déficience motrice avec troubles associés)
  Code fonctionnement 16 (prestation en milieu ordinaire)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 9 : Le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence Régional de Santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 2 décembre 2010
Pour le Directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et grand âge,
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Arrêté 2010 / 08490
Portant autorisation de réduction de capacité de l'ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) à Varces géré par la Mutualité Française de l'Isère

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU la demande présentée par la Mutualité Française de l'Isère, 76 avenue Léon Blum à Grenoble, en vue de la réduction de capacité de 15 places de l'ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) à Varces ;
Vu le courrier relatif à la modification du nom de la personne morale gestionnaire ;
VU l'arrêté de la Préfecture de Région Rhône-Alpes n° 93-312 du 28 juin 1993 relatif à l'agrément au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 de l'institut médico-professionnel de Varces (Centre mutualiste de formation professionnelle) pour une capacité de 70 lits et places ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00706 du 26 janvier 2010 transformant l'agrément de IR « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle « CMFP » en ITEP ;
VU la décision n° 2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à la directrice du handicap et du grand âge ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental 2006-2010 en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Mutualité Française de l'Isère en vue de la réduction de capacité de 70 à 55 places, à compter du 1er janvier 2011, de l'ITEP « Centre Mutualiste de Formation Professionnelle » (CMFP) à Varces, pour enfants et adolescents présentant des troubles du comportement. Ces places sont réparties comme suit :

- 30 lits en internat
- 25 places en ½ internat

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification ;
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)
N° FINESS :	38 079 326 5
Code statut :	47 (Société mutualiste)
Entité Etablissement :	ITEP-Centre Mutualiste de Formation Professionnelle (CMFP) de Varces
N° FINESS :	38 078 098 1
Code catégorie :	186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)
Code discipline	902 (Educ Profession et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés)
Code clientèle :	200 (troubles du caractère et du comportement)
Code fonctionnement :	13 (semi-internat) 11 (internat)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Article 8 : Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, 2.12.2010
Pour le Directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et grand âge,
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Arrêté n° 2010-08491
Relatif à la séparation du foyer Le Tréry afipaeim des foyers Centre-Isère afipaeim

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint Etat-Département n° E 2000-3784 et D 2000-2109 en date du 2 juin 2000 autorisant l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels **(afip**aeim) à créer dans le cadre des foyers Centre-Isère un foyer à double tarification (foyer d'accueil médicalisé) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2003-3645 en date du 25 juin 2003 relatif à la capacité autorisée des foyers Centre-Isère pour adultes handicapés intellectuels, gérés par l'**afip**aeim ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'**afip**aeim du 30 juin 2007 actant la séparation des établissements hébergement-soins et habitat-logement sur le Centre-Isère FAM-FV « Le Tréry » et foyers Centre-Isère ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), objectif national d'assurance maladie (ONDAM) passé entre l'Etat et l' **afip**aeim relatif aux instituts médico-éducatifs, maisons d'accueil spécialisé et foyers d'accueil médicalisé pour la période 2008-2012 ;

VU la demande de transformation d'une place de dépannage en place d'accueil complet au foyer de vie Le Tréry, présentée par l'association **afip**aeim dans le cadre des propositions budgétaires 2010 :

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1 :

Le foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie « Le Tréry » de Vinay se détache des foyers Centre-Isère et devient autonome. Cet établissement géré par l' **afip**aeim accueille des adultes déficients mentaux sévères.

Article 2 *:*

La mise en œuvre de la séparation des deux structures FAM-FV et foyers Centre-Isère est réalisée par répartition des moyens en budget de fonctionnement et prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 :

La capacité autorisée du foyer « Le Tréry » de Vinay est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé	10 places
Foyer de vie	31 places permanentes en internat 1 place d'accueil temporaire en internat 8 places en semi-internat

Article 4 :

Cette autorisation est valable pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, c'est-à-dire jusqu'au 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	asso	ciation **afip**aeim - Grenoble
N° FINESS		38 079 234 1
Code statut	61	association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Foyer d'accueil médicalisé

N° FINESS	38 001 502 4
Code catégorie	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code clientèle	205 (déficience du psychisme – sans autre indication)
Mode de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
Code tarification	09 (préfet et président du Conseil général)

Foyer de vie

N° FINESS	38 079 482 6
Code catégorie	382 (foyer de vie pour adultes handicapés)
Code discipline	936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)
Code clientèle	111 (retard mental profond ou sévère)
Mode de fonctionnement	11 et 21 (hébergement complet internat et accueil de jour)
Code tarification	08 (président du Conseil général)

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déposés devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association **afip**aeim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 décembre 2010
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le Président
du Conseil général
André VALLINI

Arrêté n° 2010-08493
Relatif à la séparation du foyer Bernard Quetin afipaeim des foyers Nord-Isère afipaeim

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU l'arrêté conjoint Etat-Département n° E 200 0-3783 et D 200 0-2110 en date du 2 juin 2000 autorisant l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (afipaeim) à créer dans le cadre des foyers Nord-Isère un foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie (FAM-FV) ;
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n ° 2006-1841 en date du 8 mars 2006 relatif à la capacité autorisée des foyers Nord-Isère pour adultes handicapés intellectuels, gérés par l'afipaeim ;
VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'afipaeim du 30 juin 2007 actant la séparation des établissements hébergement-soins et habitat-logement sur le Nord-Isère FAM-FV « Bernard Quetin » et foyers Nord-Isère ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), objectif national d'assurance maladie (ONDAM) passé entre l'Etat et l'afipaeim relatif aux instituts médico-éducatifs, maisons d'accueil spécialisé et foyers d'accueil médicalisé pour la période 2008-2012 ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1 :
Le foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie « Bernard Quetin » situé rue Paul Verlaine à la Tour du Pin se détache des foyers Nord-Isère et devient autonome. Cet établissement géré par l'afipaeim accueille des adultes autistes, déficients mentaux sévères et polyhandicapés.
Article 2 :
La mise en œuvre de la séparation des deux structures FAM-FV et foyers Nord-Isère est réalisée par répartition des moyens en budget de fonctionnement et prend effet à compter du 1er janvier 2011.
Article 3 :
Trois chambres d'accueil temporaire (2 places en foyer d'accueil médicalisé et 1 place en foyer de vie) réalisées dès la construction du FAM-FV ne sont pas prises en compte dans l'agrément initial du 2 juin 2000 susvisé.
Aux fins de régularisation, la capacité autorisée du foyer « Bernard Quetin » de La Tour du Pin est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé	**20 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire**
Foyer de vie	**30 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire**

Article 4 :
Cette autorisation est valable pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, c'est-à-dire jusqu'au 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
Article 5 :
La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	**association afipaeim - Grenoble**
N° FINESS	**38 079 234 1**
Code statut	**61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique**
Foyer d'accueil médicalisé	
N° FINESS	**38 001 505 7**
Code catégorie	**437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)**
Code discipline	**939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)**
Code clientèle	**121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)**
Mode de fonctionnement	**11 (hébergement complet internat)**
Code tarification	**09 (préfet et président du Conseil général)**
Foyer de vie	
N° FINESS	**38 001 508 1**
Code catégorie	**382 (foyer de vie pour adultes handicapés)**
Code discipline	**936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)**
Code clientèle	**121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)**
Mode de fonctionnement	**11 (hébergement complet internat)**
Code tarification	**08 (président du Conseil général)**

Article 6 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déposés devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 7 :
La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association afipaeim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 décembre 2010
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le Président
du Conseil général
André VALLINI

Arrêté n° 2010/08494
Autorisant l'extension de 9 places au 1er janvier 2012 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Centre Educatif «Camille Veyron» à Bourgoin-Jallieu.

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) ;
VU la notification de la CNSA en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes anticipées pour 2011, 2012 et 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;
VU la demande du centre éducatif Camille Veyron, établissement public sis rue Georges Cuvier-BP 346-38308 Bourgoin-Jallieu, sollicitant une extension du SESSAD, en vue de la gestion d'un service d'éducation de 80 places dont 74 places pour des déficients intellectuels moyens de 3 à 20 ans et 6 places pour des jeunes polyhandicapés de 3 à 20 ans ;
VU le Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.RI.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 n° 2009-00349 de monsieur le Préfet du département de l'Isère portant la capacité du SESSAD «Camille-Veyron» à Bourgoin-Jallieu à 71 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles moyennes avec ou sans troubles associés ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 19 octobre 2007 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants des secteurs concernés, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2012 ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au centre éducatif Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu, pour l'extension de 9 places, au titre de l'enveloppe anticipée 2012, du SESSAD situé à Bourgoin-Jallieu, pour l'accueil d'enfants présentant des déficiences intellectuelles moyennes de 3 à 20 ans.
Cette autorisation porte la capacité globale de 71 à 80 places installées à compter du 1er janvier 2012.
Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 6 : Ce service établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
Entité juridique : Centre éducatif Camille-Veyron
N° FINESS : 380 804 138
Code statut : 21 (établissement social et médico-social départemental)
Entité Etablissement : Service d'éducation Spéciale et de Soins à Domicile
N° FINESS : 380 804 518
Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)
Code clientèle : 120 (déficiences intellectuelles SAI avec troubles associés)
500 (polyhandicapés)
Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
Article 8 : Le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 15 décembre 2010
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n° 2010/08496
Portant extension de 11 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) «La Bâtie» à Claix, dont 6 desservant le plateau du Vercors», géré par l'institut Médico-professionnel La Bâtie à Claix (38 640)

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) ;
VU la notification de la CNSA en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes anticipées pour 2011, 2012 et 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;
VU la demande de L'Institut Médico-Professionnel La Bâtie, sis 7chemin de la Bâtie à Claix (38 640), en vue de la gestion d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 54 places, pour l'accueil de jeunes de 6 à 20 ans présentant une déficience légère avec ou sans troubles associés.
Ce service comporte :

- Une section pour des jeunes de 16 à 20 ans, à vocation d'insertion socioprofessionnelle, dénommée «service de soutien spécialisé en vue de l'intégration»,
- une section pour des jeunes de 6 à 16 ans à vocation scolaire.

VU le Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) actualisé de la région Rhône-Alpes ;
VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-social de l'Isère en faveur des personnes handicapées 2006-2010 ;
VU l'arrêté n° 2009-00348 du 20 mars 2009 de monsieur le Préfet du département de l'Isère portant la capacité du SESSAD «La Bâtie» de Claix à 43 places pour enfants et adolescent de 6 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles légères ;
VU l'arrêté n° 2009-10431 du 16 décembre 2009 de monsieur le Préfet du département de l'Isère portant refus de l'extension de 25 places du SESSAD «La Bâtie» de Claix ;
VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 16 octobre 2009 ;
CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants des secteurs concernés, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2013 ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Institut Médico-professionnel public «La Bâtie» - 7, chemin de la Bâtie à Claix (38640) pour l'extension de 11 places du SESSAD, dont 6 desservant le plateau du Vercors (pour des enfants présentant des déficiences intellectuelles légères de 6 à 16 ans).
Cette autorisation porte la capacité globale de 43 à 54 places installées à compter du 1er janvier 2013.
Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28 juillet 2020.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
Article 6 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public IMPRO départemental
N° FINESS : 38 000 038 0
Code statut : 19 (établissement social et médico-social départemental)
Entité Etablissement : Service d'éducation Spéciale et de Soins à Domicile
N° FINESS : 38 000 690 8
Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire des enfants handicapés)
Code clientèle : 128 (retard mental léger avec troubles associés)
118 (retard mental léger)
Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Grenoble.
Article 8 : La directrice du handicap et du grand âge et le délégué territorial du département de l'Isère, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Lyon, le 17 décembre 2010
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

Arrêté n° 2010-09708
Modifiant l'approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD des Abrets

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 modifiant la décision 2010-1571 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des Abrets, le président du conseil général de l'Isère et le préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2010-1315 en date du 6 août 2010 portant approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement soins 2010 de la maison de retraite EHPAD des Abrets ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-1315 en date du 6 août 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite-EHPAD des Abrets (n° FINESS : 380 782 617) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	902 613 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	902 613 €
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	720 598 €
Sous-dotation hébergement temporaire :	50 565 €
Sous-dotation accueil de jour :	54 530 €
Crédits ponctuels expérimentation réintégration des médicaments :	76 921 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixée à 902 613 € (neuf cent deux mille six cent treize euros) pour l'année 2010 dont 76 921 € de crédits non reconductibles.
Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	33,05 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	20,98 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	8,90 €

Article 3 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).
Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2010
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
par délégation,
Le délégué territorial de l'Isère
Jean-Charles ZANINOTTO

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 est délivrée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Pierre Oudot à BOURGOIN-JALLIEU 38 pour transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer les activités suivantes :
- Les activités générales d'une PUI avec la particularité d'une unité centralisée de reconstitution de médicaments anticancéreux,
- L'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour son propre compte,
- L'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre d'endoscopie digestive du Nord Isère, pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2008
- La vente de médicaments au public

Article 3:
Ces nouveaux locaux seront implantés sur le site géographique dit du « médipôle » 30, avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU 38, sur une superficie de 1544 m2 situés en rez-de- jardin.
Sites géographiques desservis :
La pharmacie à usage intérieur dessert le site géographique où elle est implantée ainsi que les sites géographiques suivants
- Centre de Long Séjour Delphine Neyret, 4, place du 8 mai 1945 à BOURGOIN JALLIEU 38,
- Centre de Long Séjour Jean Moulin, 10, rue Jean Moulin à BOURGOIN JALLIEU 38,
- Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, 43, rue Frédéric DARD à BOURGOIN JALLIEU 38.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision d''un recours :
- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10572 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Groupement Hospitalier Mutualiste de Grenoble pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à 7: 444 958,38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 6 533 514,27 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 281 270,84 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 496,23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	28 352,47 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 810,75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	208 583,98 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	6 533 514,27 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 640 015,04 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	640 015,04 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 271 429,07	

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le direct eur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent ar rêté qui sera inséré au recueil des actes administratif s des préfectures d e la régio n Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10573 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 201 112,49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 185 500,07 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	182 314,33 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 185,74 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	185 500,07 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 15 612,42 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	15 612,42 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10574 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de La Mure pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 337 235,41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 333 264,94 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	299 761,15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	4 488,10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 764,94 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	27 250,75 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	333 264,94 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 3 970,47 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 970,47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10575 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

Article : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 3 394 204,65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 234 324,07 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 798 354,65 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 400,82 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	54 005,92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 579,11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	366 983,57 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 234 324,07 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 75 648,77 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	75 648,77 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 84 231,81 €

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10576 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

N° FINESS 380780056 Etablissement : CTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à 770 610,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 770 367,84 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	575 473,36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 614,60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 114,95 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	148 164,93 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	770 367,84 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 242,49 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	242,49 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10577 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 225 171,01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 225 171,01 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	223 268,78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	1 902,23 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale /	225 171,01 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent ar rêté qui sera inséré au recueil des actes administratif s des préfectures d e la régio n Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10578 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 25 886 340,29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 22 814 437,00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	20 329 061,78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	32 103,13 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	30 970,66 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	105 954,90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	19 706,63 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 043 960,01 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	252 679,89 €
Sous-total tarification de la production médicale :	22 814 437,00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 2 211 420,66 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 179 988,73 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	31 431,93 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 860 482,63 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10579 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 335 208,01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 327 974,71 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	283 748,02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 482,25 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	562,78 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	34 181,66 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	327 974,71 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 7 233,30 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 233,30 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10580 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 238 231,74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 231 911,91 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	223 918,75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	21,60 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	7 971,56 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	231 911,91 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) 6 319,83 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 319,83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ,

Arrêté n° : 2010-10581 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois d'octobre 2010

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 4 107 982,55 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 911 104,63 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 316 003,02 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 394,44 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 419,50 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 485,17 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	377 976,27 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	158 826,23 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 911 104,63 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :	116 585,38 €, soit :
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	113 582,87 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	3 002,51 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 80 292,54 €	

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° : 2010-10582 du 10 décembre 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois d'octobre 2010

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2010 est égal à : 3 078 422,09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 997 141,55 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 709 855,58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 546,93 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	41 946,09 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	728,59 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	237 064,36 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 997 141,55 €
2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :6 992,23 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 992,23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 74 288,31 €	

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° 2010-10669
Abrogeant l'arrêté n° 2010-1293 du 28 juillet 2010 portant approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD «Bon Rencontre» à Notre-Dame de l'Osier, et
Portant approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD « Bon Rencontre » à Notre-Dame de l'Osier.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n° 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 modifiant la décision 2010-1571 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Bon Rencontre» à Notre-Dame de l'Osier, le président du conseil général de l'Isère et le préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté n° 2010-1293 du 28 juillet 2010 portant approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD «Bon Rencontre» à Notre-Dame de l'Osier ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n° 2010-1293 du 28 juillet 2010 susvisé est abrogé.
Article 2 : L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite-EHPAD «Bon Rencontre» à Notre-Dame de l'Osier (n° FINESS : 380 785 063) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	976 200 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	976 200 €
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	976 200 €

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixée à 976 200 € (neuf cent soixante seize mille deux cents euros) pour l'année 2010.
Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	36,98 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	23,47 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	0 €

Article 4 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).
Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2010
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
par délégation,
Le délégué territorial de l'Isère
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2010-10670
Portant rectification du montant de la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD «Les Vergers» à Noyarey

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 modifiant la décision 2010-1571 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Vergers» à Noyarey, le président du conseil général de l'Isère et le préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté n° 2010-2098 du 3 septembre 2010 portant rectification du montant de la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD « Les Vergers » à Noyarey ;
SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-2098 du 3 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :
L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à Noyarey (n° FINESS : 380 805 819) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 054 418 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 054 418 €
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	969 499 €
Sous dotation hébergement temporaire :	52 201 €
Sous dotation accueil de jour :	32 718 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixée à 1 054 418 € (un million cinquante quatre mille quatre cents dix huit euros) pour l'année 2010.
Le reste est sans changement.
Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	39,96 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	25,36 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	10,76 €

Article 3 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).
Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2010
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
par délégation,
Le délégué territorial de l'Isère
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2010-10682
Portant rectification du montant de la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD «La Chêneraie » à St Quentin-Fallavier

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 modifiant la décision 2010-1571 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Chêneraie» à St Quentin-Fallavier, le président du conseil général de l'Isère et le préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté n° 2010-1302 du 26 juillet 2010 portant approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD « La Chênera ie » à Saint Quentin-Fallavier ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2010-1302 du 26 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :
L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite-EHPAD «La Chêneraie» à St Quentin-Fallavier (n° FINESS : 380 785 055) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 657 612 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 657 612 €
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	1 537 310 €
Sous dotation hébergement temporaire :	65 772 €
Sous dotation accueil de jour :	54 530 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixée à 1 657 612 € (un million six cent cinquante sept mille six cent douze euros) pour l'année 2010.
Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	45,65 €
- tarifs GIR 3 & 4 :	28,97 €
- tarifs GIR 5 & 6 :	12,29 €

Article 3 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).
Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2010
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
par délégation,
Le délégué territorial de l'Isère
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2010-10684
Modifiant la dotation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » 2010 de la maison de retraite EHPAD «Les Solambres» à La Terrasse

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret n° 2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 modifiant la décision 2010-1571 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Solambres» à La Terrasse, le président du conseil général de l'Isère et le préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n° 2010-1305 du 28 juillet 2010 portant approbation budgétaire limitative et fixant la dotation globale de financement « soins » de la maison de retraite EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n° 2010-1305 du 28 juillet susvisé est modifié comme suit :
L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite-EHPAD « Les Solambres» à La Terrasse (n° FINESS : 380 785 097) est fixé ainsi qu'il suit : /…

Total des charges opposables (classe 6) :	1 107 751 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 107 751 €
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	1 107 751 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixée à **1 107 751 € (un million cent sept mille sept cent cinquante et un euros)** pour l'année 2010, intégrant **114 294 €** de crédit attribués au titre de l'expérimentation sur la réintégration des médicaments.
Article 3 : L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).
Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2010
Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
par délégation,
Le délégué territorial de l'Isère
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2010- 10882
Portant fixation de la tarification des Lits halte soins santé du CHRS la Halte gérés par l'association L'étape

N° FINESS : 38 000 977 9

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de lits halte soins santé du CHRS la Halte gérés par l'association L'étape ;

VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le budget 2010 présenté par l'association L'étape pour son service de LHSS ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du service lits Halte soins santé gérés par l'association L'étape sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble sont autorisées comme il suit :

Budget principal :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 808 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 949 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 247 €
Total charges		196 004€
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	196 004 €

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation **Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables**	**0 €** **0 €**
Total Recettes		**196 004 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du service lits Halte soins santé de l'association L'étape sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble est fixée à cent quatre vingt seize mille et quatre euros dont 11 314 euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 27 septembre 2010

Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial,
Pour le Délégué Territorial absent,
la Déléguée Territoriale adjointe,
signé : **Dominique BRAVARD.**

Arrêté n° 2010- 10885
Portant fixation de la tarification du CAARUD géré par l'association AIDES
N° FINESS : 380008359

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales de s établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Préfet de l' Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS /2010//330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico -sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;

VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le budget 2010 présenté par les CAARUD AIDES ;

VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du CAARUD AIDES
Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**33 223 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**150 579 €**
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**38 604 €**
Total charges		**222 406 €**
Recettes		
	Groupe I : Produits de la tarification	204 625 €

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 781 €
Total Recettes		**222 406 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CAARUD gérée par l'association Aides est fixée à : deux cent quatre mille six cent vingt cinq e uros dont vingt mi lle euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vig ueur au premier jour du mois qui suit l a signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à u ne régul arisation de s ve rsements dus au titre de la pé riode al lant du 1er j anvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours di rigés contre le présent arrê té doiv ent être portés deva nt le tribu nal interrégional de la tarification sa nitaire et soci ale- Immeubl e le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 694 27 LYO N Cédex 03, dans le dél ai d'un moi s à compter de sa notificatio n pou r le s personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des F amilles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes admin istratifs de la préfect ure de l a région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : L e directe ur de la santé publique et l e délé gué te rritorial du d épartement d e l'Isè re d e l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concern e, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010

Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2010- 10886
Portant fixation de la tarification des appartements de coordination thérapeutique POINT VIRGULE
N° FINESS : 380792390

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la ta rification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 1 8 ao ût 2010 fixant les dotations régi onales de d épenses médi co-sociales de s établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 8 o ctobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 ao ût 201 0 fixant les d otations régionales de dépenses m édico-sociales des établ issements et services médico-so ciaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 0 3-295 en date du 22 juillet 2003 po rtant création d'un se rvice d'appartements de co ordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

VU l'arrêté n°2007-09320 du 30 octobre 2007 relatif à l'extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « CODASE » à Grenoble

VU la circula ire DGAS/SD5C/DGS/DSS /2010/330 du 23 septemb re 201 0 relat ive à la campagn e budgétaire p our l'an née 2010 de s ét ablissements et service s médico -sociaux accueill ant de s personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;

VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le budget 2010 présenté par les ACT Point Virgule ;

VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charg es du budget primitif des ACT Point Virgule
Sont autorisées comme il suit :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 778 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	109 723 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 071€
Total charges		**164 572 €**
Recettes		

	Groupe I : Produits de la tarification	161 212 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 60 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
Total Recettes		**164 572**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement des ACT POINT VIRGULE gérés par l'association Codase est fixée à : cent soixante et un mille deux cent douze euros.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 694 27 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010

Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2010- 10887
Portant fixation de la tarification des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AIDES
N° FINESS : 380007658

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2010//330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;

VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le budget 2010 présenté par les ACT AIDES ;

VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif des ACT AIDES
Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 146 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	64 074 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 754 €
Total charges		153 974 €

Recettes	**Groupe I : Produits de la tarification**	**151 529 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**2445 €**
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0 €**
Total Recettes		**153 974 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement des ACT gérée par l'association Aides est fixée à : cent cinquante et un mille cinq cent vingt neuf euros dont quatorze mille quatre cents euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010

Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2010- 10888
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie TANDEM
N° FINESS : 38 001 034 8

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales de s établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS /2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à Bourgoin Jallieu ;

VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le budget 2010 présenté par le CSAPA TANDEM ;

VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie TANDEM géré par l'association SITONI Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 093 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	411 944 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 235 €
Total charges		**449 272 €**

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 272 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total Recettes		**449 272 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CSAPA TANDEM gérée par l'association Sitoni est fixée à : quatre cent quarante neuf mille deux cent soixante douze euros dont trente mille euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010

Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté DTD 38 ARS n° 2010- 10891
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie HAUQUELIN (Gestion CHU de Grenoble) N° FINESS : 380795716

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;
Vu le livre III du titre V du code de l'action socia le et des famille s relatif au contentieux de la tarification sanitaire et soc iale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;
Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 1 62-24-1, R. 17 4-1 à R. 174 -16 r elatifs à la tarification des prestations s upportées pa r l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotation s régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté d u 18 a oût 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services m édico-sociaux publics et privés m entionnés à l'artic le L. 314-3-3 du code de l'act ion sociale et des familles ;
VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2010//330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-soc iaux accueillant des personnes confr ontées à des dif ficultés spécifiqu es (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;
VU, l'arrêté 201 0 /830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autor isation de transformation du Ha uquelin en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ;
VU la décis ion modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l 'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU le budget 2010 présenté par le CSAPA d'Hauquelin ;
VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exe rcice budgétaire 2010 , les recettes e t les charges d u budget primitif du Cent re d e soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie d'Hauquelin géré par le CHU de Grenoble
Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 480 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	613 373 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 355 €
Total charges	**710 208 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	710 208 **€**
Total Recettes		**710 208€**

Article 2 : Pour l'exercice budg étaire 2010 la d otation global e de financement du CSAPA Hau quelin géré p ar le CHU d e Grenoble est fixée à : sept cent dix mille deux cent huit euros dont vingt mille euros de crédits non reconductibles.

Article 3 : La nouvelle tarificat ion entre en vigueur au pr emier jour du mois qui suit la sig nature du pr ésent arrêté . Conformément à l'article R. 314-35 du code d e l'action social e et des familles, il est procéd é à une rég ularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.
Article 4 : Les r ecours dirigés contre le présent arrêté doivent être port és devant le tr ibunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil de s actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publ ié au recueil de s actes administ ratifs de la préfecture de la région Rhône-Al pes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.
Article 6 : Le directeur de la san té publique et le délégué territorial du dépa rtement de l'Isère d e l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010
Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté DTD 38 ARS n° 2010- 10892
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie GISME
N° FINESS : 380 795 757

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;
Vu le livre III du titre V du code de l'action socia le et des famille s relatif au contentieux de la tarification sanitaire et soc iale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;
Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 1 62-24-1, R. 17 4-1 à R. 174 -16 relatifs à la tarification des prestations s upportées pa r l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotation s régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté d u 18 a oût 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services m édico-sociaux publics et privés m entionnés à l'artic le L. 314-3-3 du code de l'act ion sociale et des familles ;
VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2010/330 du 23 septem bre 2010 relative à la campagne budgétaire pou r l'année 2010 des établissements et services médico-soc iaux accueillant des personnes confr ontées à des dif ficultés spécifiqu es (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;
VU, l'arrêté 201 0 /827 en date d u 7 juillet 2010 relatif à l'autoris ation de transformation du CCAA GISME en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ;
VU la décis ion modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l 'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU le budget 2010 présenté par le CSAPA GISME ;
VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exe rcice budgétaire 2010 , les recettes e t les charges d u budget primitif du Cent re d e soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie GISME
Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

	Groupes fonctionnels	**Totaux en euros**
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 038 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	371 516 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 969 €
Total charges	**430 523 €**	
Recettes		
	Groupe I : Produits de la tarification	383 639 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 355 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 529 €
Total Recettes		**430 523 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dot ation globale de financement du CSAPA Gisme gérée par l'association du même nom est fixée à : trois cent quatre vingt trois mille six cent trente neuf euros dont *32 000 € de crédits non reconductibles*

Article 3 : La nouvelle tarificat ion entre en vigueur au pr emier jour du mois qui suit la sig nature du pr ésent arrêté . Conformément à l'article R. 314-35 du code d e l'action social e et des familles, il est procéd é à une rég ularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.
Article 4 : Les r ecours dirigés contre le présent arrêté doivent être port és devant le tr ibunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil de s actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publ ié au recueil de s actes administ ratifs de la préfecture de la région Rhône-Al pes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.
Article 6 : Le directeur de la sant é publique et le délégué territorial du dépa rtement de l'Isère d e l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010
Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté DTD 38 ARS n° 2010- 10893
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CONTACT - N° FINESS : 380785766

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;
Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;
Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS /2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;
VU, l'arrêté 2010 /82 8 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CCAA CONTACT en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ;
VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU le budget 2010 présenté par le CSAPA CONTACT ;
VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CONTACT
Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

Groupes fonctionnels		
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 827€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	971 441€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 387 €
Total charges		**1 132 655 €**
Recettes		
	Groupe I : Produits de la tarification	1 014 589 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 066 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total Recettes		**1 132 655 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CSAPA CONTACT gérée par l'association du même nom est fixée à : un million quatorze mille cinq cent quatre vingt neuf euros dont *43 000 € de crédits non reconductibles.*

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 694 27 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010
Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté N°2010-10894
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie POINT VIRGULE - N° FINESS : 380 001 243

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;
Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;
Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS/2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;
VU, l'arrêté 2010 /829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ;
VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;
VU le budget 2010 présenté par le CSAPA Point Virgule ;
VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;
Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Point Virgule
Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 816 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	299 547€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 658 €
Total charges		411 021 €
Recettes		
	Groupe I : Produits de la tarification	387 035€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 986 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Total Recettes		**411 021€**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE gérée par l'association Codase est fixée à : trois cent quatre vingt sept mille trente cinq euros.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.
Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010
Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

Arrêté n° 2010- 10895
Portant fixation de la tarification du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Varces (gestion CHS de Saint Egrève)
N° FINESS : 380799460

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L . 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi 2009/1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales de établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGAS/SD5C/DGS/DSS /2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) ;

VU, l'arrêté 2010 /831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varces gérés par le CHS de Saint Egrève en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ;

VU la décision modifiée 2010/1571 en date du 16 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le budget 2010 présenté par le CSAPA de Varces ;

VU la procédure contradictoire engagée dans le cadre de l'examen du budget 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial du département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Varces
Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

Classes	Groupes fonctionnels	Montants annuels en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes au personnel	258 954 €
	Groupe II Dépenses médicales :	2098 €
	Groupe III : Dépenses hôtelières générales	19 458 €

Total charges		**280 510 €**
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**280 510 €**
Total Recettes		**280 510 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES gérée par le CHS de Saint Egrève est fixée à : deux cent quatre vingt mille cinq cent dix euros.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 694 27 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le délégué territorial du département de l'Isère de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 23 décembre 2010

Pour le directeur général,
par délégation,
le délégué territorial
Signé : Jean Charles ZANINOTTO

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Avis de concours interne sur titres de Cadre de Santé

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filière Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir 1 poste vacant à la Maison de Retraite de CHATILLON SUR CHALARONNE.

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - CS 90401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Bourg-en-Bresse, le 13 Décembre 2010

Le Directeur,
Gilles NAMAN

AUTRES

CENTRES PENITENTIAIRES

~~MINISTÈRE DE LA JUSTICE~~
~~DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE~~
~~DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON~~

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-10703

Établissement : Centre de Semi-Liberté de GRENOBLE - Décision portant délégation

Vu le décr et n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et r elatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

Article 1 :
Délégation permanente de sig nature et de compétence es t donnée à monsieur Hervé LENOIR, major adjoint au chef d'établiss ement, pour toutes les décis ions adminis tratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Grenoble, le 16/12/2010
M. Kamel HAMADACHE,
Chef d'établissement

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint s au Chef d'établis sement	Directeu r des ressourc es humaine s	Attaché d'administ ration et d'intendan ce	chef de déte ntion	Lieut enan ts	Premi ers surveill ants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	57-9-8	**X**					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X					
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X					
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X					
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101						
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X					
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2 X						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8						
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258						
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259						
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X					
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X					
Décision des fouilles des détenus	D 275	X					
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D283-2-4						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X					
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	**X**					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire D33	7	X					
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370						
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388 X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395 X						

Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405						
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406						
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414						
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner D	417						
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422						
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X					
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain D	448	X					
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X					
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisait suite à la délégation accordée au chef d'établissement par le JAP	712-8	X					

A GRENOBLE, le 16/12/2010.

M. Kamel HAMADACHE
Chef d'établissement